# MANUEL PORTATIF DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE CONTENANT LA...

Francia



# MANUEL PORTATIF

DU

# RECRUTEMENT

DE L'ARMÉE.

IMPRIMERIE DE DEMONVILLE,
rue Christine, n° 2.

# MANUEL PORTATIF

DU

# RECRUTEMENT

## DE L'ARMÉE,

Contenant la Loi du 21 mars 1832 et l'Ordonnance du 28 avril même année, annotées de toutes les dispositions réglementaires qui en rendent l'exécution facile; précédées de la Charte constitutionnelle, et d'une Notice sur l'Organisation de l'Armée.

Ouvrage utile aux militaires de toutes armes, en ce qu'il règle les droits et les devoirs de chacun, sous le rapport des appels, des engagemens et des rengagemens qui les lient au service ou auxquels ils doivent concourir.



A PARIS,

Chez ANSELIN, successeur de MAGIMEL,
Libraire pour l'art militaire, rue Dauphine, n° 9.

—

1832.

# CHARTE

## CONSTITUTIONNELLE.

Paris, 14 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août et accepté par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans :

### *Droit public des Français.*

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être ni pour-

suivi, ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

*Formes du Gouvernement du Roi.*

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'aillance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni se dispenser de leur exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat sans une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être reproduite dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

### *De la Chambre des pairs.*

20. La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, est illicite et nulle de plein droit; sauf le seul cas

où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

24. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. Lá Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance; ils siégent immédiatement après le président.

27. Les séances de la Chambre des pairs sont publiques comme celles de la Chambre des députés.

28. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

*De la Chambre des députés.*

30. La Chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les députés sont élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politi ue dans le département.

37. Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne

peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

*Des Ministres.*

46. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

*De l'Ordre judiciaire.*

48. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus ; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

*Droits particuliers garantis par l'Etat.*

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlemens intérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens Français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir ;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées ;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée ;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif ;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

10° Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, corps administratifs, et tous autres, que la présente *Charte constitution-*

*nelle*, ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du royaume, et partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14e jour du mois d'août, l'an 1830.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

*Le Ministre secrètaire d'Etat au département de l'intérieur*,

*Signé* GUIZOT.

Vu et scellé du grand sceau:

*Le garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice*,

*Signé* DUPONT (de l'Eure).

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice*,

Paris, le 16 août 1830.

DUPONT (de l'Eure).

*Loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte.*

Au Palais des Tuileries, le 29 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE,

*Qui remplace l'article 23 de la Charte.*

La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives ;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

Les maréchaux et amiraux de France ;

Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

Les ministres à département ;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les

ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'Etat, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal et après cinq ans de fonctions de mairie;

Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidens des cours royales,

après cinq ans de magistrature dans ces cours ;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de

commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensées, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce-jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 29e jour du mois de décembre de l'an 1831.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre se-*

*crétaire d'Etat au département de l'intérieur,*

*Signé* Casimir Périer.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaite d'Etat au département de la justice,*

*Signé* Barthe.

Certifié conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,*

A Paris, le 7* janvier 1832,

Barthe.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

# NOTICE

## SUR L'ORGANISATION

### DE L'ARMÉE.

L'armée se compose d'un état-major général, d'un corps royal d'état-major et d'ingénieurs-géographes, d'un état-major des places, de l'intendance militaire, et de cinq espèces d'armes différentes qui sont : l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie et les équipages militaires.

Le principe divisionnaire est la base de toute formation d'armée. La réunion de plusieurs divisions, sous un seul chef, compose une armée ou un corps d'armée, ou une aile, un centre ou une réserve d'armée.

Une division est composée de deux ou trois brigades, soit d'infanterie, soit de cavalerie. Les brigades sont formées de deux régimens au moins. Les premiers numéros prennent la droite, les autres la gauche.

## ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

( 15 *novembre* 1830 ).

| | |
|---|---|
| Maréchaux de France | 12 |
| Lieutenans généraux | 100 |
| Maréchaux-de-camp | 150 |

## CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR ET INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES.

(22 *février* 1831 ).

| | |
|---|---|
| Colonels | 33 |
| Lieutenans-colonels | 33 |
| Chefs de bataillon | 109 |
| Capitaines | 326 |

## ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

( 10 *décembre* 1826 ).

| | |
|---|---|
| Colonels | 30 |
| Lieutenans-colonels | 30 |
| Chefs de bataillon | 100 |
| Capitaines | 290 |

## INTENDANCE MILITAIRE.

( 11 *décembre* 1830 ).

| | | | |
|---|---|---|---|
| Intendans militaires | | | 25 |
| Sous-intendans militaires | 1re classe | 35 | 185 |
| | 2e classe | 50 | |
| | 3e classe | 100 | |
| Sous-intendans militaires adjoints | | | 25 |
| TOTAL | | | 235 |

## INFANTERIE.

(27 *février* 1825, 6 *et* 18 *septembre* 1830, 17 *janvier et* 7 *mai* 1831.

Il y a 67 régimens d'infanterie de ligne et 21 de l'infanterie légère.

Chaque régiment d'infanterie de ligne est composé de quatre bataillons, et chaque régiment d'infanterie légère de trois bataillons.

Chaque bataillon, soit de ligne, soit légère, est également composé de huit compagnie, savoir : une de grenadiers ou carabiniers, une de voltigeurs et six de fusiliers ou chasseurs, la force de chaque compagnie soit de grenadiers ou carabiniers, soit de voltigeurs, soit de fusiliers ou chasseurs, est de :

| | PIED de guerre. | PIED de paix. |
|---|---|---|
| Capitaine. | 1 | 1 |
| Lieutenant. | 1 | 1 |
| Sous-lieutenant. | 1 | 1 |
| | 3 | 3 |
| Sergent-major. | 1 | 1 |
| Sergens. | 4 | 4 |
| Fourriers. | 1 | 1 |
| *A reporter.* | 6 | 6 |

| | PIED de guerre. | PIED de paix. |
|---|---|---|
| *Report.* . . . . . . . | 6 | 6 |
| Caporaux. . . . . . . . . . . . . | 8 | 8 |
| Grenadiers, carabiniers, voltigeurs, fusiliers ou chasseurs. . . | 92 | 56 |
| Tambours ou clairons. . . . . . . | 2 | 2 |
| | 108 | 72 |
| Enfant de troupe. . . . . . . . . . | 1 | 1 |
| TOTAL. . . . . . . . . | 109 | 73 |

La force de l'état-major de chaque bataillon étant de :

| | | |
|---|---|---|
| Chef de bataillon.. . . . . . . . . | 1 | 1 |
| Adjudant-major. . . . . . . . . . | 1 | 1 |
| | 2 | 2 |
| Adjudant sous-officier. . . . . . . | 1 | 1 |
| Caporal, tambours ou clairons. . . | 1 | 1 |
| | 2 | 2 |

Celle du complet de chaque bataillon sera de :

| | | |
|---|---|---|
| Officiers. . . . . . . . . . . . . . | 26 | 26 |
| Sous-officiers et soldats. . . . . . . | 866 | 578 |
| Enfans de troupe. . . . . . . . . . | 8 | 8 |
| TOTAL par bataillon. . . | 900 | 602 |

Pour trouver le complet du régiment, il faut multiplier ce chiffre par le nombre de bataillons, et ajouter l'état-major et la compagnie hors rang qui n'appartiennent à aucun bataillon, savoir :

| | PIED de guerre. | PIED de paix. |
|---|---|---|
| **OFFICIERS.** | | |
| Colonel. | 1 | 1 |
| Lieutenant-colonel. | 1 | 1 |
| Major. | 1 | 1 |
| Trésorier. | 1 | 1 |
| Adjoint au trésorier. | 1 | 1 |
| Porte-drapeau. | 1 | 1 |
| Chirurgien-major. | 1 | 1 |
| Chirurgiens aides-majors. | 2 | 2 |
| TOTAL. | 9 | 9 |

| | RÉGIMENS | |
|---|---|---|
| | à 4 bat. pied de guerre et de paix. | à 3 bat. pied de guerre et de paix. |
| **TROUPE.** | | |
| PETIT ÉTAT-MAJOR. | | |
| Tambour-major. | 1 | 1 |
| Caporal de sapeurs. | 1 | 1 |
| Sapeurs | 16 | 12 |
| Chef de musique. | 1 | 1 |
| Caporal de musique. | 1 | 1 |
| Musiciens. | 25 | 25 |
| TOTAL. | 45 | 41 |
| **TROUPE** | | |
| HORS RANG PROPREMENT DIT. | | |
| Sergent-major moniteur général. | 1 | 1 |
| Sergens. Le vaguemestre (sergent-maj.) | 1 | 1 |
| Sergens. Le 1er secrétaire du trésorier. | 1 | 1 |
| Sergens. Le garde-magasin d'habillem. | 1 | 1 |
| Sergens. Le maître d'escrime. | 1 | 1 |
| Sergens. Le maître armurier. | 1 | 1 |
| Sergens. Le maître tailleur. | 1 | 1 |
| Sergens. Le maître cordonnier. | 1 | 1 |
| Fourrier. | 1 | 1 |
| *A reporter.* | 9 | 9 |

| | | RÉGIMENS à 4 bat. pied de guerre et de paix. | RÉGIMENS à 3 bat. pied de guerre et de paix. |
|---|---|---|---|
| | *Report*. . . . . . . . | 9 | 9 |
| Caporaux. | Le 2e secrétaire du trésorier. | 1 | 1 |
| | Le secrétaire de l'officier d'armement, garde-magasin de l'armement. . . . . . . . . | 1 | 1 |
| | Le 1er ouvrier armurier. . . | 1 | 1 |
| | Les 2 premiers ouv. tailleurs. | 2 | 2 |
| | Les 2 premiers ouv. cordonn. | 2 | 2 |
| | Le caporal chargé des détails de l'infirmerie. . . . . . . | 1 | 1 |
| Soldats. | Ouvriers armuriers. . . . . | 3 | 2 |
| | Ouvriers tailleurs. . . . . . | 52 (1) | 40 (1) |
| | Ouvriers cordonniers. . . . . | 43 (2) | 34 (2) |
| | Le secrétaire du colonel, celui du major, celui de l'officier d'habillement et le 3e secrétaire du trésorier. . . . | 4 | 4 |
| | TOTAL de la compagnie. | 119 | 97 |
| | Enfant de troupe. . . . . . . . . | 1 | 1 |

(1) Trois pour 200 hommes de l'effectif, en y comprenant les 2 premiers ouvriers.

(2) Un pour 80 hommes *idem*, *idem*.

Cette compagnie hors rang est commandée par l'officier d'habillement qui compte à l'état-major.

Le lieutenant chargé de l'armement et le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement, en sont les officiers de section, sans cesser de compter à leurs compagnies respectives.

Lorsque l'on forme les bataillons de guerre, la compagnie hors rang se divise en deux sections, savoir :

| | SECTION de guerre d'un régiment | | SECTION de dépôt d'un régiment | |
|---|---|---|---|---|
| | à 4 bat. | à 3 bat. | à 4 bat. | à 3 bat. |
| Officier d'habillement commandant. | » | » | 1 | 1 |
| Lieutenant d'armement commandant. | 1 | 1 | » | » |
| Officier adjoint à l'habillement, chargé en même temps de l'armement. | » | » | 1 | 1 |
| Sous-lieutenant porte-drapeau. | 1 | 1 | » | » |
| | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Petit état-major. | 45 | 41 | » | » |
| Adjudant sous-officier. (Nouvel emploi.) | » | » | 1 | 1 |
| Caporal tambour. (*Idem.*) | » | » | 1 | 1 |
| Sergens-majors. Le moniteur général. | » | » | 1 | 1 |
| Sergens-majors. Le vaguemestre facteur. | 1 | 1 | » | » |
| *A reporter.* | 46 | 42 | 3 | 3 |

| | | Sect. de guerre d'un régiment | | Section de dépôt d'un régiment | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | à 4 bat. | à 3 bat. | à 4 bat. | à 3 bat. |
| | *Report*. | 46 | 42 | 3 | 3 |
| Sergens. | Le 1er secrétaire du trésorier. | » | » | 1 | 1 |
| Sergens. | Le 1er secrétaire de l'adjoint du trésorier. | 1 | 1 | » | » |
| Sergens. | Le garde-magasin d'habillement et d'armement. | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Sergens. | Le maître armurier. | 1 | 1 | » | » |
| Sergens. | Le maître d'escrime. | » | » | 1 | 1 |
| Sergens. | Le maître tailleur. | » | » | 1 | 1 |
| Sergens. | Le maître cordonnier. | » | » | 1 | 1 |
| | Fourrier faisant en outre fonction de vaguemestre. | » | » | 1 | 1 |
| Caporaux. | Le 2e secrétaire du trésorier. | » | » | 1 | 1 |
| Caporaux. | Le 1er secrétaire de l'officier d'habillement. | » | » | 1 | 1 |
| Caporaux. | Le secrétaire de l'officier d'armement. | 1 | 1 | » | » |
| Caporaux. | Le caporal chargé de l'infirmerie. | » | » | 1 | 1 |
| Caporaux. | Premier ouvrier armurier. | » | » | 1 | 1 |
| Caporaux. | *Idem* tailleur. | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Caporaux. | *Idem* cordonnier. | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | *A reporter*. | 52 | 48 | 15 | 15 |

| | SECTION de guerre d'un régiment | | SECTION de dépôt d'un régiment | |
|---|---|---|---|---|
| | à 4 bat. | à 3 bat. | à 4 bat. | à 3 bat. |
| *Report.* | 52 | 48 | 15 | 15 |
| Soldats. Le secrétaire du colonel | 1 | 1 | » | » |
| Le 2e secrétaire de l'adjoint au trésorier | 1 | 1 | » | » |
| Le secrétaire du major | » | » | 1 | 1 |
| Le 3e secrétaire du trésorier | » | » | 1 | 1 |
| Le 2e *idem* de l'officier d'habillement | » | » | 1 | 1 |
| Ouvrier armurier | (1) 4 | (1) 3 | 1 | 1 |
| Ouvriers tailleurs | » | » | 52 | 40 |
| *Idem* cordonniers | » | » | 43 | 34 |
| Conducteurs d'équipages suivant le nombre déterminé | » | » | » | » |
| TOTAL | 58 | 53 | 114 | 93 |

(1) Un par bataillon.

Lorsqu'un régiment désigné pour entrer en campagne aura reçu l'ordre de former son dépôt, ce dépôt sera composé ainsi qu'il suit :

| COMPOSITION DU DÉPÔT. | RÉGIMENS à 4 bat. | RÉGIMENS à 3 bat. |
|---|---|---|
| Officiers d'état-major. Major (commandant) | 1 | 1 |
| Adjudant-major. (Nouvel emploi) | 1 | 1 |
| Trésorier | 1 | 1 |
| Officier d'habillement commandant la compagnie hors rang | 1 | |
| Chirurgien aide-major. (Nouvel emploi) | 1 | 1 |
| COMPAGNIES DE FUSILIERS. | | |
| Capitaines | 4 | 3 |
| Lieutenans | 4 | 3 |
| Sous-lieutenans | 4 | 3 |
| TOTAL | 17 | 14 |
| Sergens-majors | 4 | 3 |
| Sergens | 16 | 12 |
| Fourriers | 4 | 3 |
| Caporaux | 32 | 24 |
| Fusiliers | » | » |
| Tambours | 8 | 6 |
| TOTAL des compagnies de fusiliers non compris les soldats | 64 | 48 |
| Plus la compagnie hors rang suivant le détail d'autre part | 114 | 93 |

c*

Le conseil d'administration du dépôt est composé du major, président; du trésorier, de l'officier d'habillement, du plus ancien capitaine des compagnies, et de l'adjudant-major, tous responsables.

Lorsqu'un corps passe du pied de guerre au pied de paix, les officiers et sous-officiers qui se trouvent en excédant du pied de paix restent à la suite du régiment et ont droit aux premières vacances de leur grade, sans exception.

Les officiers qui doivent être montés en campagne reçoivent encore pendant un mois, à dater de leur arrivée à destination, les rations de fourrages pour les chevaux qu'ils possèdent réellement, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est alloué sur le pied de guerre.

### BATAILLON D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION.

(24 *février*, 10 *novembre* 1830 *et* 14 *septembre* 1831.)

Le bataillon d'ouvriers d'administration est composé d'un état-major, d'une compagnie hors rang, de sept compagnies destinées

au service actif, et d'une compagnie de dépôt ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

| | |
|---|---|
| Chef de bataillon. | 1 |
| Adjudant-major. | 1 |
| Officier d'habillement. | 1 |
| Trésorier. | 1 |
| Chirurgien aide-major. | 1 |
| TOTAL. | 5 |

| | |
|---|---|
| Adjudant sous-officier. | 1 |
| Tambour-maître. | 1 |
| Fourrier (vaguemestre). | 1 |
| Sergent moniteur général. | 1 |
| *Idem* secrétaire du trésorier. | 1 |
| *Idem* maître d'escrime. | 1 |
| *Idem* maître armurier. | 1 |
| *Idem* maître tailleur. | 1 |
| *Idem* maître cordonnier. | 1 |
| Caporal deuxième secrétaire du trésorier. | 1 |
| *Idem* secrétaire de l'officier d'habillement. | 1 |
| *Idem* ouvrier armurier. | 1 |
| *Idem* premiers ouvriers tailleurs. | 1 |
| *Idem, idem* ouvriers cordonniers. | 1 |
| Soldat ouvrier armurier. | 1 |
| *Idem* tailleurs. | 25 |
| *Idem* cordonniers. | 20 |
| TOTAL. | 60 |
| Enfant de troupe. | 1 |

COMPAGNIES.

| | | |
|---|---|---|
| Capitaine. | | 1 |
| Lieutenant. | | 1 |
| Sous-lieutenant. | | 1 |
| | Total. | 3 |
| Sergent-major. | | 1 |
| Sergens. | | 4 |
| Fourrier. | | 1 |
| Maîtres. | Maçons | 4 |
| | Charpentiers. | 4 |
| | Serruriers. | 2 |
| Caporaux. | Infirmiers-majors. | 12 |
| | Brig. principaux des subsistances. | 4 |
| | Romainiers des vivres viande. | 4 |
| | Chef ouvrier de campement | 1 |
| Soldats de 1re classe. | Maçons | 4 |
| | Charpentiers. | 8 |
| | Menuisiers. | 4 |
| | Tonnelier. | 1 |
| | Serruriers et couteliers. | 2 |
| | Brigadiers boulangers. | 12 |
| | Bouchers. | 8 |
| Id. 2e *id.* | Infirmiers ordinaires. | 68 |
| | Boulangers pétrisseurs. | 36 |
| | Toucheurs. | 4 |
| | Botteleurs. | 4 |
| | Ouvriers de magasin. | 12 |
| Clairons. | | 2 |
| | Total. | 202 |
| Enfans de troupe. | | 2 |

COMPAGNIE DE DÉPÔT.

| | |
|---|---|
| Capitaine. | 1 |
| Lieutenant. | 1 |
| Sous-lieutenans. | 2 |
| TOTAL. | 4 |
| Sergent-major. | 1 |
| Sergens. | 6 |
| Fourrier. | 1 |
| Caporaux (tous hommes de métiers, mais sans distinction de profession). | 21 |
| Soldats ouvriers (en nombre indéterminé, selon la force des levées). | » |
| Tambours. | 2 |
| TOTAL. | 31 |

*Nota.* Les ouvriers d'administration sont exclusivement affectés à l'exploitation des services administratifs ; ils sont subsidiairement employés à la garde et police des établissemens servant à cette exploitation, de même qu'aux escortes des évacuations de malades et de convois de subsistance ou d'effets d'habillement.

Le cadre de simple notice dans lequel on s'est renfermé dispense de donner ici la composition des autres corps dont se compose l'arme d'infanterie, tels que les sapeurs de la ville de Paris, les compagnies de vétérans

et les infirmiers entretenus ; mais il est aisé de voir que ces corps sont, par des dispositions analogues, organisés à l'instar des régimens d'infanterie, selon qu'ils sont régimens, bataillons ou compagnies, ce qui s'applique naturellement à la légion étrangère et aux bataillons d'Afrique.

CAVALERIE.

(19 *février* 1831.)

La cavalerie est composée de cinquante régimens, savoir :

Douze de cavalerie de réserve, dont deux de carabiniers et dix de cuirassiers.

Dix-huit de cavalerie de ligne, dont douze de dragons et six de lanciers.

Vingt de cavalerie légère, dont quatorze de chasseurs et six de hussards.

Tous les régimens de cavalerie sont de six escadrons.

Les régimens de dragons sont armés d'un fusil sans baïonnette de 1 mètre 313 millimètres (4 pieds 6 lignes).

Les régimens de lanciers sont composés de quatre escadrons de ligne armés de

lances, et de deux escadrons de tirailleurs armés de mousquetons qui prennent les nos 5 et 6.

Les régimens de chasseurs ont aussi deux escadrons de lanciers sous les nos 5 et 6.

COMPOSITION D'UN ESCADRON SUR LE PIED DE PAIX.

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| Capitaine commandant. | 1 | » | 2 | » |
| Capitaine en second. | 1 | » | 2 | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | » | 1 | » |
| Lieutenant en second. | 1 | » | 1 | » |
| Sous-lieutenant. | 2 | » | 2 | » |
| Maréchal-des-logis chef. | » | 1 | » | 1 |
| Maréchaux-des-logis. | » | 6 | » | 6 |
| Maréchal-des-logis fourrier. | » | 1 | » | 1 |
| Brigadier élève fourrier. | » | 1 | » | 1 |
| Brigadier. | » | 12 | » | 12 |
| Cavaliers de 1re classe. | » | (1)32 | » | 32 |
| Cavaliers de 2e classe montés. | » | 69 | » | 69 |
| Cavaliers de 2e classe non-montés. | » | 20 | » | » |
| Maréchaux ferrans. | » | 3 | » | » |
| Trompettes. | » | 3 | » | 3 |
| TOTAL. | 6 | 148 | 8 | 125 |
| Enfans de troupe. | | 2 | | |

(1) Les cavaliers de 1re classe sont désignés par le colonel, sur la proposition de

classe sont désignés par le colonel, sur la proposition de

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| Pour six escadrons. | 36 | 888 | 48 | 750 |
| En ajoutant pour l'état-major, savoir : | | | | |
| Colonel. | 1 | » | 3 | » |
| Lieutenant-colonel. | 1 | » | 3 | » |
| Chefs d'escadron. | 2 | » | 4 | » |
| Major. | 1 | » | 2 | » |
| Capitaine instructeur. | 1 | » | 2 | » |
| Adjudans-majors. | 2 | » | 4 | » |
| Trésorier. | 1 | » | (1) 1 | » |
| Adjoint au trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| Officier d'habillement. | 1 | » | (1) 1 | » |
| Porte-étendard. | 1 | » | 1 | » |
| *A reporter.* | 48 | 888 | 70 | 750 |

l'officier de peloton, l'approbation du capitaine commandant et l'avis du chef d'escadron ; ils sont dans l'ordre de bataille aux deux ailes du peloton.

(1) A droit à deux chevaux, s'il est capitaine.

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| *Report.* | 48 | 888 | 70 | 750 |
| Chirurgien-major. | 1 | » | 1 | » |
| Chirurgien aide. | 1 | » | 1 | » |
| Adjudant sous-officier. | » | 2 | » | 2 |
| Adjudant vaguemestre. | » | 1 | » | 1 |
| Vétérinaire en 1er. | » | 1 | » | 1 |
| Vétérinaire en 2e. | » | 1 | » | 1 |
| Trompette maréchal-des-logis. | » | 1 | » | 1 |
| Brigadier trompette. | » | 1 | » | 1 |
| PELOTON HORS RANG. | | | | |
| Maîtres ouvriers. | » | 4 | » | » |
| Maréchaux-des-logis. | » | 4 | » | » |
| Brigadier fourrier d'état-major. | » | 1 | » | » |
| Brigadiers. | » | 6 | » | » |
| *A reporter.* | 50 | 910 | 72 | 757 |

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| *Report*. . . . . . . . . . . . . . . . . | 50 | 910 | 72 | 757 |
| Cavaliers. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | (1) 38 | » | » |
| On aura au complet. . . . . . . . . . . . . | 50 | 948 | 72 | 757 |
| Enfans de troupe. . . . . . . . . . . . . . | » | 23 | » | |
| LA FORCE TOTALE des 50 régimens. . . . | 2,500 | 47,400 | 3,600 | 37,850 |

Lorsque les régimens sont mis sur le pied de guerre, l'état-major est composé de la manière suivante :

---

(1) Ce nombre n'est point invariable; il peut, selon les besoins, être augmenté ou diminué par des mutations entre ce peloton et les escadrons.

Le maître armurier et les brigadiers premiers ouvriers sellier, tailleur et bottier suivront les escadrons de guerre auxquels on attachera, en outre, le nombre d'ouvriers hors rang qu'il sera jugé nécessaire, s'il ne s'en trouve pas d'autres en nombre suffisant dans lesdits escadrons.

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| Colonel. | 1 | » | 5 | » |
| Lieutenant-colonel. | 1 | » | 4 | » |
| Chef d'escadron. | 1 | » | 12 | » |
| Major. | 3 | » | 2 | » |
| Capitaine instructeur. | 1 | » | 2 | » |
| Adjudant-major dont un au dépôt. | 1 | » | 2 | » |
| Trésorier. | 3 | » | 8 | » |
| Adjoint au trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| Officier d'habillement. | 1 | » | 2 | » |
| Porte-étendard. | 1 | » | 1 | » |
| Chirurgien-major. | 1 | » | 2 | » |
| Chirurgien aide. | 1 | » | 3 | » |
| Chirurgien sous-aide. | 1 | » | 2 | » |
| Adjudant sous-officier, dont un au dépôt. | 1 | » | 1 | » |
| Adjudant vaguemestre. | » | 3 | » | 3 |
| Vétérinaire en premier. | » | 1 | » | 1 |
| | » | 1 | » | 1 |
| *A reporter.* | 17 | 5 | 45 | 5 |

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| *Report.* | 17 | 5 | 15 | 5 |
| Vétérinaire en second, dont un au dépôt. | » | 2 | » | 2 |
| Trompette maréchal-des-logis. | » | 1 | » | 1 |
| Trompette brigadier. | » | 1 | » | 1 |
| Trompettes, pour le dépôt. | » | 2 | » | 2 |
| Maréchaux ferrans *idem*. | » | 3 | » | » |
| Peloton hors rang. | » | 53 | » | » |
| TOTAL. | 17 | 67 | 15 | 11 |
| Enfans de troupe. | » | 1 | » | » |

L'escadron de cavalerie de réserve sur le pied de guerre, est de :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Capitaine commandant. | 1 | » | 3 | » |
| Capitaine en second. | 1 | » | 3 | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | » | 2 | » |
| *A reporter.* | 3 | » | 8 | » |

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| *Report* | 3 | » | 8 | » |
| Lieutenant en second | 1 | » | 2 | » |
| Sous-lieutenans | 4 | » | 8 | » |
| Maréchal-des-logis chef | » | 1 | » | 1 |
| Maréchaux-des-logis | » | 8 | » | 8 |
| Maréchal-des-logis fourrier | » | 1 | » | 1 |
| Brigadier élève fourrier | » | 1 | » | 1 |
| Brigadiers | » | 16 | » | 16 |
| Cavaliers de 1re classe | » | 32 | » | 32 |
| Cavaliers de 2e classe montés | » | 88 | » | 88 |
| Cavaliers de 2e classe non montés | » | 16 | » | » |
| Maréchaux ferrans | » | 3 | » | 3 |
| Trompettes | » | 3 | » | 3 |
| TOTAL | 8 | 169 | 18 | 153 |
| Enfans de troupe | | 2 | | |

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| Dans les régimens de cavalerie de ligne, chaque escadron comprend 98 cavaliers, de 2e classe, montés, ce qui le porte à. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8 | 179 | 18 | 163 |
| Dans les escadrons de cavalerie légère, chaque escadron comprend 108 cavaliers, de 2e classe, montés, ce qui les porte à. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8 | 189 | 18 | 173 |
| Ainsi le complet d'un régiment de : | | | | |
| Cavalerie de réserve, est de. . . . . . . . . . . . . . | 65 | 1,081 | 153 | 929 |
| *Idem* de cavalerie de ligne. . . . . . . . . . . . . . | 65 | 1,141 | 153 | 989 |
| *Idem* de cavalerie légère. . . . . . . . . . . . . . | 65 | 1,201 | 153 | 1,049 |

Le passage du pied de paix au pied de guerre est progressif; le complet du pied de guerre n'est point invariable, il peut être fixé selon les circonstances, et, en outre, en vue de la destination particulière de chaque troupe.

## DÉPÔTS.

Le dépôt de chaque régiment sera toujours commandé par le major, et, sous ses ordres, par le capitaine instructeur; il sera composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers, tirés des cadres de l'état-major et des escadrons, ainsi qu'il suit:

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| Major | 1 | » | 2 | » |
| Capitaine instructeur | 1 | » | 2 | » |
| Adjudant-major | 1 | » | 2 | » |
| Trésorier | 1 | « | 1 | » |
| Officier d'habillement | 1 | » | 1 | » |
| Chirurgien sous-aide | 1 | » | 1 | » |
| Adjudant sous-officier | » | 1 | » | 1 |
| Vétérinaire en second | » | 1 | » | 1 |
| Trompette brigadier | » | 1 | » | 1 |
| Trompettes | » | 2 | » | 2 |
| Maréchaux ferrans | » | 3 | » | » |
| PELOTON HORS RANG. | | | | |
| Maîtres ouvriers | » | 3 | » | » |
| Maréchaux-des-logis | » | 4 | » | » |
| *A reporter* | 6 | 15 | 9 | 5 |

d*

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| *Report.* | 6 | 15 | 9 | 5 |
| Brigadier fourrier d'état-major. | » | 1 | » | » |
| Brigadiers. | » | 3 | » | » |
| Cavaliers. | » | 38 | » | » |
| TOTAL. | 6 | 57 | 9 | |
| CADRE DE CHAQUE ESCADRON. | | | | |
| Maréchal-des-logis. | » | 1 | » | 1 |
| Brigadier élève fourrier. | » | 1 | » | 1 |
| Brigadiers. | » | 2 | » | 2 |
| | » | 4 | » | 4 |
| Pour six escadrons. | » | 24 | » | 24 |
| **TOTAL pour un régiment.** | 6 | 81 | 9 | 29 |

Les dépôts comprendront, en outre :

1° Les hommes et les chevaux qui ne sont point entrés dans la première formation des escadrons de guerre ;

2° Les produits ultérieurs du recrutement et de la remonte.

Le capitaine instructeur remplit à l'égard des fractions des escadrons, les fonctions de capitaine commandant.

La comptabilité relative à chaque fraction est tenue, sous sa direction, par le brigadier fourrier, et de manière à ce qu'elle ne soit qu'une branche de l'administration de l'escadron.

Le conseil d'administration du dépôt est composé, du major, président ; du trésorier, de l'officier d'habillement, du capitaine instructeur, et de l'adjudant-major, tous les cinq responsables.

Lorsque l'on passe du pied de guerre au pied de paix, les officiers et sous-officiers qui se trouvent en excédant du pied de paix, restent à la suite de leurs corps et ont droit aux premières vacances, sans exception, qui surviennent dans les emplois de leur grade.

La composition des rations de fourrages con-

tinue de subsister sur le pied de guerre jusqu'au *quinzième jour* inclusivement, après l'arrivée des régimens à leur destination dans l'intérieur, afin que les chevaux ne passent pas trop vite de la ration de guerre à la ration de paix.

Egalement à dater de l'arrivée à destination, les officiers reçoivent pendant un mois encore, les rations de fourrages, pour les chevaux qu'ils possèdent jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué au pied de guerre.

Ces bases d'organisation peuvent s'appliquer, sauf les exceptions nécessitées par la nature de l'arme aux chasseurs d'Afrique.

## ARTILLERIE.

*5 août 1829, 21 mars, 5 août et 22 octobre 1831.*)

Les troupes d'artillerie (indépendamment des officiers d'état-major général et des employés attachés aux écoles, manufactures et arsenaux, dont le détail est inutile à notre plan), se composent de :

Onze régimens d'artillerie.
Un bataillon de pontonniers.

Douze compagnies d'ouvriers.
Une compagnie d'armuriers (en temps de guerre seulement).
Six escadrons du train des parcs d'artillerie.

Chacun des onze régimens d'artillerie est composé d'un état-major, de trois batteries à cheval, treize batteries à pied, dont six montées et sept non montées, et en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les batteries et le cadre de dépôt sont composés, ainsi qu'il suit:

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Colonel. | 1 | 5 | 1 | 3 |
| Lieutenant-colonel. | 1 | 4 | 1 | 3 |
| Chef d'escadron. | 4 | 12 | 4 | 8 |
| Major. | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Capitaine instructeur. | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Capitaine d'habillement. | 1 | 2 | 1 | » |
| Adjudans-majors. | 2 | 6 | 2 | 4 |
| Trésorier. | 1 | 1 | 1 | » |
| Adjoint au trésorier. | 1 | 1 | 1 | » |
| Chirurgien-major. | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Chirurgiens aides. | 2 | 2 | 2 | 2 |
| TOTAL. | 16 | 39 | 16 | 25 |
| Adjudant adjoint à l'habillement. | 1 | » | 1 | » |
| Adjudans. | 2 | 2 | 4 | 2 |
| Chef artificier. | 1 | » | 1 | » |
| *A reporter.* | 4 | 2 | 6 | 2 |

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| *Report* | 4 | 2 | 6 | 2 |
| Vétérinaire en premier | 1 | 1 | 1 | » |
| Vétérinaires en second | 3 | 2 | 1 | » |
| Maréchal-des-logis trompette | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Brigadier trompette | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Maréchal-des-logis chef, moniteur | 1 | » | 1 | » |
| Maréchaux-des-log. : Le premier secrétaire du trésorier | 1 | » | 1 | » |
| Maréchaux-des-log. : Le secrétaire du magasin d'habillement | 1 | » | 1 | » |
| Maréchaux-des-log. : Chargé de l'infirmerie des chevaux | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Maréchaux-des-log. : Maître d'escrime | 1 | » | 1 | » |
| Maréchaux-des-log. : Maître armurier éperonnier | 1 | » | 1 | » |
| Maréchaux-des-log. : Maître tailleur | 1 | » | 1 | » |
| Maréchaux-des-log. : Maître cordonnier bottier | 1 | » | 1 | » |
| Maréchaux-des-log. : Maître sellier | 1 | » | 1 | » |
| Fourrier, emploi spécial | 1 | » | 1 | » |
| *A reporter* | 20 | 8 | 20 | 5 |

*Nota*. Un des maréchaux-des-logis ou brigadier, fera les fonctions de vaguemestre; il reçoit une indemnité de trente centimes par jour.

| | | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | homm. | chev. | homm. | chev. |
| | *Report.* | 20 | 8 | 20 | 5 |
| Brigadiers. | Le 2e secrétaire du trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| | Le secrétaire chargé du magasin de harnachem. | 1 | » | 1 | » |
| | Le premier ouvrier armurier. | 1 | » | 1 | » |
| | Les deux premiers ouvriers tailleurs. | 2 | » | 2 | » |
| | Les deux premiers ouvriers cordonniers. | 2 | » | 2 | » |
| | Un premier ouvrier sellier. | 1 | » | 1 | » |
| | Le chargé des détails de l'infirmerie des hommes. | 1 | » | 1 | » |
| Canonniers. | Pour l'infirmerie des chevaux. | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvriers armuriers. | 2 | » | 2 | » |
| | Ouvriers tailleurs. | 40 | » | 15 | » |
| | Ouvriers cordonniers. | 24 | » | 9 | » |
| | Le secrétaire du colonel. | 1 | » | 1 | » |
| | Le secrétaire du major. | 1 | » | 1 | » |
| | L'expéditionnaire de l'officier d'habillement. | 1 | » | 1 | » |
| | L'expéditionnaire du trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| | TOTAL. | 100 | 8 | 60 | 5 |
| Enfant de troupe. | | 1 | » | 1 | » |

| BATTERIE SUR LE PIED DE GUERRE. | A CHEVAL | | A PIED | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | MONTÉS | | NON MONTÉS | |
| | homm. | chev. | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Capitaine commandant. | 1 | 3 | 1 | 3 | 1 | 3 |
| Capitaine en second. | 1 | 3 | 1 | 3 | 1 | 3 |
| Lieutenant en premier. | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Lieutenant en second. | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| TOTAL. | 4 | 10 | 4 | 10 | 4 | 10 |
| Adjudant de batterie. | 1 | 1 | 1 | 1 | » | » |
| Maréchal-des-logis chef. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » |
| Maréchaux-des-logis. | 8 | 8 | 8 | 8 | 6 | » |
| Fourriers. | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | » |
| Brigadiers. | 12 | 12 | 12 | 6 | 8 | » |
| Artificiers. | 6 | 6 | 6 | » | 6 | » |
| Canonniers servans de 1re classe. | 28 | 66 | 24 | » | 24 | » |
| Canonniers servans de 2e classe. | 54 | | 36 | » | 48 | » |
| Canonniers conduc. de 1re classe. | 40 | 156 | 44 | 180 | » | » |
| Canonniers conduc. de 2e classe. | 58 | | 66 | | | » |
| *A reporter.* | 210 | 252 | 200 | 198 | 94 | » |

| | A CHEVAL | | A PIED | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | MONTÉS | | NON MONTÉS | |
| | homm. | chev. | homm. | chev. | homm. | chev. |
| *Report.* | 210 | 252 | 200 | 198 | 94 | » |
| Ouvriers en bois et en fer. | 4 | » | 4 | » | 4 | » |
| Maréchaux ferrans. | 3 | 3 | 3 | 3 | » | » |
| Bourreliers. | 2 | » | 2 | » | » | » |
| Trompettes. | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | » |
| Total du pied de guerre. | 222 | 258 | 212 | 204 | 100 | » |
| Enfans de troupe. | 2 | » | 2 | » | 2 | » |
| PIED DE PAIX. | | | | | | |
| Capitaine en premier. | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | » |
| Capitaine en second. | *1 | » | *1 | » | *1 | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » |
| Lieutenant en second. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | » |
| Total. | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | » |

* Détachés dans les établissemens de l'arme.

| | A CHEVAL | | A PIED | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | MONTÉS | | NON MONTÉS | |
| | homm. | chev. | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Maréchal-des-logis chef. | 1 | | 1 | | 1 | » |
| Maréchaux-des-logis. | 6 | 6 | 6 | 8 | 4 | » |
| Fourrier. | 1 | 1 | 1 | | 1 | » |
| Brigadiers | 6 | 6 | 6 | | 4 | » |
| Artificiers. | 6 | | 6 | » | 4 | » |
| Canonniers servans de 1re classe. | 18 | 18 | 18 | » | 18 | » |
| Canonniers servans de 2e classe. | 24 | | 24 | » | 24 | » |
| Canonniers conduc. de 1re classe. | 12 | 26 | 12 | 26 | » | » |
| Canonniers conduc. de 2e classe. | 18 | | 18 | | » | » |
| Ouvriers en bois et en fer. | 4 | » | 4 | » | 4 | » |
| Maréchaux ferrans. | 2 | » | 2 | » | » | » |
| Bourrelier. | 1 | » | 1 | » | » | » |
| Trompettes. | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 | » |
| Total au pied de paix. | 102 | 60 | 102 | 36 | 62 | » |
| Enfans de troupe. | 2 | » | 2 | » | 2 | » |

*Nota.* Les batteries à cheval sont ce que l'on appelait autrefois l'artillerie à cheval, les batteries à pied montées sont celles où les canonniers sont placés sur les coffrets ou caissons ; ces canonniers sont à pied, mais les batteries prennent leurs noms de montées de ce qu'il y a des chevaux de trait qui traînent les pièces. Enfin, les batteries non montées représentent l'ancienne artillerie à pied, elles n'ont aucune pièce avec elles, étant destinées pour les siéges et parcs de campagne, les bouches à feu et les équipages de siége et de ponts leur sont amenés par le train des parcs d'artillerie.

Le nombre de bouches à feu est calculé à raison de 2 pièces par 1,000 hommes, ainsi pour une armée de 300,000 hommes, il faut 600 bouches à feu.

Chaque batterie à cheval ou à pied montée, ayant droit à 6 bouches à feu, il en résulte :

| | |
|---|---|
| Que les 3 batteries à cheval, donnent. | 18 bouches. |
| Et les 6 batteries à pied montées. . . . | 36 |
| TOTAL pour un régiment. . | 54 |

L'avancement a lieu sur tout le régiment et indistinctement dans les batteries montées et non montées.

| CADRE DE DÉPÔT. | PIED DE GUERRE homm. | PIED DE GUERRE chev. |
|---|---|---|
| Capitaine commandant . . . . . . | 1 | 2 |
| Capitaine en second. . . . . . . . | 1 | 2 |
| Lieutenant en premier. . . . . . . | 1 | 1 |
| Lieutenant en second. . . . . . . | 1 | 1 |
| TOTAL. . . . . . . . . . . | 4 | 6 |
| Maréchal-des-logis chef. . . . . . | 1 | |
| Maréchaux-des-logis. . . . . . . | 6 | 8 |
| Fourriers. . . . . . . . . . . . . | 2 | |
| Brigadiers. . . . . . . . . . . . | 8 | |
| Maréchaux ferrans. . . . . . . . . | 2 | » |
| Bourreliers. . . . . . . . . . . | 2 | » |
| Trompettes. . . . . . . . . . . . | 2 | 2 |
| TOTAL. . . . . . . . . . . | 23 | 10 |

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie, est de :

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Officiers. | 83 | 67 | 78 | 59 |
| Sous-officiers et canonniers. | 2,861 | 1,006* | 1,415 | 401 |
| Enfans de troupe. | 33 | » | 33 | » |
| TOTAL. | 2,877 | 1,073 | 1,526 | 460 |

BATAILLON DE PONTONNIERS.

Le bataillon est composé d'un état-major, de douze compagnies, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les compagnies et le cadre de dépôt sont composés, ainsi qu'il suit :

* Dont 422 de selle et 1,518 de trait.

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| **ÉTAT-MAJOR.** | | | | |
| Lieutenant-colonel. . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 4 | 1 | » |
| Chefs de bataillon. . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | 6 | 2 | » |
| Major. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 2 | 1 | » |
| Adjudans-majors. . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | 4 | 2 | » |
| Trésorier. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Officier d'habillement. . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Chirurgien-major. . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 2 | 1 | » |
| Chirurgiens aides. . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | 2 | 1 | » |
| TOTAL. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 11 | 20 | 10 | » |
| Adjudans sous-officiers, dont un adjoint à l'officier d'habillement. . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Maître charpentier. . . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Maître forgeron. . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| | 5 | » | 5 | » |
| *A reporter.* . . . . . . . . . . . . . . . . | [illegible] | [illegible] | 4 | » |

| | | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | homm. | chev. | homm. | chev. |
| | *Report* | 5 | » | 5 | » |
| Maître cordier | | 1 | » | 1 | » |
| Caporal clairon | | 1 | » | 1 | » |
| Sergent-major moniteur général | | 1 | » | 1 | » |
| Sergens. | Premier secrétaire du trésorier | 1 | » | 1 | » |
| | Secrétaire chargé du magasin | 1 | » | 1 | » |
| | Maître armurier | 1 | » | 1 | » |
| | Maître d'escrime | 1 | » | 1 | » |
| | Maître tailleur | 1 | » | 1 | » |
| | Maître cordonnier | 1 | » | 1 | » |
| Fourrier (emploi spécial) | | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux. | 2e secrétaire du trésorier | 1 | » | 1 | » |
| | Secrétaire de l'habillement | 1 | » | 1 | » |
| | Premier ouvrier tailleur | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvrier cordonnier | 1 | » | 1 | » |
| | Chargé de l'infirmerie | 1 | » | 1 | » |
| | *A reporter* | 20 | » | 20 | » |

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| *Report.* | 20 | » | 20 | » |
| Pontonniers — Ouvrier armurier. | 1 | » | 1 | » |
| Pontonniers — Ouvriers tailleurs. | 15 | » | 5 | » |
| Pontonniers — Ouvriers cordonniers. | 8 | » | 4 | » |
| Pontonniers — Le secrétaire du lieutenant-colonel. | 1 | » | 1 | » |
| Pontonniers — Le secrétaire du major. | 1 | » | 1 | » |
| TOTAL. | 46 | » | 32 | » |
| Enfant de troupe. | 1 | » | 1 | » |
| **COMPAGNIE.** | | | | |
| Capitaine en premier. | 1 | 3 | 1 | » |
| Capitaine en second. | 1 | 3 | 1 | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | 2 | 1 | » |
| Lieutenant en second. | 1 | 2 | 1 | » |
| TOTAL. | 4 | 10 | 4 | » |

e*

| | | Pied de guerre | | Pied de paix | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Sergent-major, ouvrier ou batelier. | | 1 | » | 1 | » |
| Sergens. | Bateliers. | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvrier en fer. | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvrier en bois. | 1 | » | 1 | » |
| Fourrier, ouvrier ou batelier. | | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux. | Bateliers. | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvrier en fer. | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvrier en bois. | 1 | » | 1 | » |
| Maîtres. | Bateliers. | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvriers en fer. | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvriers en bois. | 4 | » | 4 | » |
| Pontonniers de 1re classe | Bateliers. | 18 | » | 8 | » |
| | Ouvriers. | 12 | » | 4 | » |
| Pontonniers de 2e classe | Bateliers. | 42 | » | 20 | » |
| | Ouvriers. | 24 | » | 10 | » |
| Clairons. | | 2 | » | 2 | » |
| Total. | | 124 | » | 70 | » |
| Enfans de troupe. | | 2 | » | 2 | » |

| CADRE DE DÉPÔT. | PIED DE GUERRE | |
|---|---|---|
| | homm. | chev. |
| Capitaine en premier. . . . . . | 1 | » |
| Capitaine en second. . . . . . . . | 1 | » |
| Lieutenant en premier. . . . . . . | 1 | » |
| Lieutenant en second. . . . . . . | 1 | » |
| TOTAL. . . . . . . . . . . | 4 | » |
| Sergent-major. . . . . . . . . . . | 1 | » |
| Sergens. . . . . . . . . . . . . . | 6 | » |
| Fourrier. . . . . . . . . . . . . | 1 | » |
| Caporaux. . . . . . . . . . . . . | 6 | » |
| Clairons. . . . . . . . . . . . . | 2 | » |
| TOTAL. . . . . . . . . . . | 16 | » |

Ainsi le complet du bataillon de pontonniers, est de :

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Officiers. | 63 | 141 | 58 | » |
| Sons-officiers et soldats. | 1,550 | » | 872 | » |
| Enfans de troupe. | 25 | » | 25 | » |
| Total général. | 1,638 | 141 | 955 | » |

Chacune des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie est composée, savoir :

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Capitaine en premier. | 1 | 3 | 1 | » |
| Capitaine en second. | 1 | 3 | 1 | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | 2 | 1 | » |
| Lieutenant en second. | 1 | 2 | 1 | » |
| Total. | 4 | 10 | 4 | » |

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Sergent-major, ouvrier en fer ou en bois. . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Sergens, ouvriers en bois. . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| *Idem* en fer. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Fourrier, ouvrier en bois ou en fer. . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux, ouvriers en bois. . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| *Idem* en fer. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres forgerons. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres serruriers. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres charrons. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres charpentiers ou menuisiers. . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Ouvriers de 1re classe. . . . . . . . . . . . . . . . | 12 | » | 6 | » |
| Ouvriers de 2e classe. . . . . . . . . . . . . . . . | 24 | » | 12 | » |
| Apprentis. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 36 | » | 24 | » |
| Clairons, dont un tailleur et un cordonnier. . . . | 2 | » | 2 | » |
| **Total.** . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 100 | » | 70 | » |
| **Enfans de troupe.** . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | » | 2 | » |

*Nota.* Les batteries à cheval sont ce que l'on appelait autrefois l'artillerie à cheval, les batteries à pied montées sont celles où les canonniers sont placés sur les coffrets ou caissons ; ces canonniers sont à pied, mais les batteries prennent leurs noms de montées de ce qu'il y a des chevaux de trait qui traînent les pièces. Enfin, les batteries non montées représentent l'ancienne artillerie à pied, elles n'ont aucune pièce avec elles, étant destinées pour les siéges et parcs de campagne, les bouches à feu et les équipages de siége et de ponts leur sont amenés par le train des parcs d'artillerie.

Le nombre de bouches à feu est calculé à raison de 2 pièces par 1,000 hommes, ainsi pour une armée de 300,000 hommes, il faut 600 bouches à feu.

Chaque batterie à cheval ou à pied montée, ayant droit à 6 bouches à feu, il en résulte :

| | |
|---|---|
| Que les 3 batteries à cheval, donnent. | 18 bouches. |
| Et les 6 batteries à pied montées. . . . | 36 |
| TOTAL pour un régiment. . | 54 |

L'avancement a lieu sur tout le régiment et indistinctement dans les batteries montées et non montées.

| CADRE DE DÉPÔT. | PIED DE GUERRE homm. | PIED DE GUERRE chev. |
|---|---|---|
| Capitaine commandant . . . . . . | 1 | 2 |
| Capitaine en second. . . . . . . . | 1 | 2 |
| Lieutenant en premier. . . . . . . | 1 | 1 |
| Lieutenant en second. . . . . . . | 1 | 1 |
| TOTAL. . . . . . . . . . . . | 4 | 6 |
| Maréchal-des-logis chef. . . . . . | 1 | 8 |
| Maréchaux-des-logis. . . . . . . | 6 | |
| Fourriers. . . . . . . . . . . . . | 2 | |
| Brigadiers. . . . . . . . . . . . | 8 | |
| Maréchaux ferrans. . . . . . . . | 2 | » |
| Bourreliers. . . . . . . . . . . | 2 | » |
| Trompettes. . . . . . . . . . . . | 2 | 2 |
| TOTAL. . . . . . . . . . . . | 23 | 10 |

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie, est de :

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Officiers. | 83 | 67 | 78 | 59 |
| Sous-officiers et canonniers. | 2,861 | 1,006* | 1,415 | 401 |
| Enfans de troupe. | 33 | » | 33 | » |
| TOTAL. | 2,877 | 1,073 | 1,526 | 460 |

BATAILLON DE PONTONNIERS.

Le bataillon est composé d'un état-major, de douze compagnies, et, en temps de guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

L'état-major, les compagnies et le cadre de dépôt sont composés, ainsi qu'il suit :

* Dont 422 de selle et 1,518 de trait.

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| **ÉTAT-MAJOR.** | | | | |
| Lieutenant-colonel. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 4 | 1 | » |
| Chefs de bataillon. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | 6 | 2 | » |
| Major. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 2 | 1 | » |
| Adjudans-majors. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | 4 | 2 | » |
| Trésorier. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Officier d'habillement. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Chirurgien-major. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 2 | 1 | » |
| Chirurgiens aides. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | 2 | 1 | » |
| TOTAL. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 11 | 20 | 10 | » |
| Adjudans sous-officiers, dont un adjoint à l'officier d'habillement. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | » | 3 | » |
| Maître charpentier. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| Maître forgeron. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | » | 1 | » |
| *A reporter*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5 | » | 5 | » |

| | | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | homm. | chev. | homm. | chev. |
| | *Report* | 5 | » | 5 | » |
| Maître cordier. | | 1 | » | 1 | » |
| Caporal clairon. | | 1 | » | 1 | » |
| Sergent-major moniteur général. | | 1 | » | 1 | » |
| Sergens. | Premier secrétaire du trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| | Secrétaire chargé du magasin. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître armurier. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître d'escrime. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître tailleur. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître cordonnier. | 1 | » | 1 | » |
| Fourrier (emploi spécial). | | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux. | 2e secrétaire du trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| | Secrétaire de l'habillement. | 1 | » | 1 | » |
| | Premier ouvrier tailleur. | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvrier cordonnier. | 1 | » | 1 | » |
| | Chargé de l'infirmerie. | 1 | » | 1 | » |
| | *A reporter.* | 20 | » | 20 | » |

| | | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | homm. | chev. | homm. | chev. |
| | *Report.* | 20 | » | 20 | » |
| Pontonniers | Ouvrier armurier. | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvriers tailleurs. | 15 | » | 5 | » |
| | Ouvriers cordonniers. | 8 | » | 4 | » |
| | Le secrétaire du lieutenant-colonel. | 1 | » | 1 | » |
| | Le secrétaire du major. | 1 | » | 1 | » |
| | TOTAL. | 46 | » | 32 | » |
| Enfant de troupe. | | 1 | » | 1 | » |
| | COMPAGNIE. | | | | |
| Capitaine en premier. | | 1 | 3 | 1 | » |
| Capitaine en second. | | 1 | 3 | 1 | » |
| Lieutenant en premier. | | 1 | 2 | 1 | » |
| Lieutenant en second. | | 1 | 2 | 1 | » |
| | TOTAL. | 4 | 10 | 4 | » |

| | | | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Sergent-major, ouvrier ou batelier | | | 1 | » | 1 | » |
| Sergens | Bateliers | | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvrier en fer | | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvrier en bois | | 1 | » | 1 | » |
| Fourrier, ouvrier ou batelier | | | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux | Bateliers | | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvrier en fer | | 1 | » | 1 | » |
| | Ouvrier en bois | | 1 | » | 1 | » |
| Maîtres | Bateliers | | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvriers en fer | | 4 | » | 4 | » |
| | Ouvriers en bois | | 4 | » | 4 | » |
| Pontonniers | de 1re classe | Bateliers | 18 | » | 8 | » |
| | | Ouvriers | 12 | » | 4 | » |
| | de 2e classe | Bateliers | 42 | » | 20 | » |
| | | Ouvriers | 24 | » | 10 | » |
| Clairons | | | 2 | » | 2 | » |
| TOTAL | | | 124 | » | 70 | » |
| Enfans de troupe | | | 2 | » | 2 | » |

| CADRE DE DÉPÔT. | PIED DE GUERRE | |
|---|---|---|
| | homm. | chev. |
| Capitaine en premier. . . . . . | 1 | » |
| Capitaine en second. . . . . . . . | 1 | » |
| Lieutenant en premier. . . . . . . | 1 | » |
| Lieutenant en second. . . . . . . | 1 | » |
| TOTAL. . . . . . . . . . | 4 | » |
| Sergent-major. . . . . . . . . . | 1 | » |
| Sergens. . . . . . . . . . . . . . | 6 | » |
| Fourrier. . . . . . . . . . . . . | 1 | » |
| Caporaux. . . . . . . . . . . . . | 6 | » |
| Clairons. . . . . . . . . . . . . | 2 | » |
| TOTAL. . . . . . . . . . | 16 | » |

Ainsi le complet du bataillon de pontonniers, est de :

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Officiers. | 63 | 141 | 58 | » |
| Sous-officiers et soldats. | 1,550 | » | 872 | » |
| Enfans de troupe. | 25 | » | 25 | » |
| TOTAL général. | 1,638 | 141 | 955 | » |

Chacune des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie est composée, savoir :

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Capitaine en premier. | 1 | 3 | 1 | » |
| Capitaine en second. | 1 | 3 | 1 | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | 2 | 1 | » |
| Lieutenant en second. | 1 | 2 | 1 | » |
| TOTAL. | 4 | 10 | 4 | » |

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Sergent-major, ouvrier en fer ou en bois. | 1 | » | 1 | » |
| Sergens, ouvriers en bois. | 3 | » | 3 | » |
| *Idem* en fer. | 3 | » | 3 | » |
| Fourrier, ouvrier en bois ou en fer. | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux, ouvriers en bois. | 3 | » | 3 | » |
| *Idem* en fer. | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres forgerons. | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres serruriers. | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres charrons. | 3 | » | 3 | » |
| Maîtres charpentiers ou menuisiers. | 3 | » | 3 | » |
| Ouvriers de 1re classe. | 12 | » | 6 | » |
| Ouvriers de 2e classe. | 24 | » | 12 | » |
| Apprentis. | 36 | » | 24 | » |
| Clairons, dont un tailleur et un cordonnier. | 2 | » | 2 | » |
| Total. | 100 | » | 70 | » |
| **Enfans de troupe.** | 2 | » | 2 | » |

Un sergent ou caporal, du petit état-major, désigné par le commandant, fait les fonctions de vaguemestre, il reçoit une indemnité de 25 centimes par jour.

### COMPAGNIE D'ARMURIERS.

La compagnie d'armuriers n'est organisée que pour le pied de guerre ; il y sera attaché un contrôleur et deux réviseurs des manufactures d'armes.

| | | PIED DE GUERRE | |
|---|---|---|---|
| | | homm. | chev. |
| Capitaine en premier. | | 1 | 3 |
| Capitaine en second. | | 1 | 3 |
| Lieutenant en premier. | | 1 | 2 |
| Lieutenant en second. | | 1 | 2 |
| Total. | | 4 | 10 |
| Sergent-major. | | 1 | » |
| Sergens. | Platineurs. | 3 | » |
| | Monteurs. | 2 | » |
| | Limeurs de garnitures. | 1 | » |
| Fourrier. | | 1 | » |
| Caporaux | Platineurs. | 3 | » |
| | Monteur. | 1 | » |
| | Limeurs de garnitures. | 2 | » |
| Maîtres armuriers | Platineurs. | 6 | » |
| | Monteurs. | 3 | » |
| | Limeurs de garnitures. | 3 | » |
| Armur. de 1re classe. | Platineurs. | 12 | » |
| | Monteurs. | 6 | » |
| | Limeurs de garnitures. | 6 | » |
| Armur. de 2e classe. | Platineurs. | 24 | » |
| | Monteurs. | 12 | » |
| | Limeurs de garnitures. | 12 | » |
| Clairons, dont un tailleur et un cordonnier. | | 2 | » |
| Total. | | 100 | » |
| Enfans de troupe. | | 2 | » |

## ESCADRONS

## DU TRAIN DES PARCS D'ARTILLERIE.

(21 *mars* 1831).

Chaoun des six escadrons est composé d'un tat-major, de six compagnies, et, en temps e guerre seulement, d'un cadre de dépôt.

| SAVOIR : | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Lieutenant-colonel ou chef d'escadron, commandant (deux des escadrons, seront commandés par des lieutenans-colonels) | 1 | 3 | 1 | 2 |
| Capitaine-major commandant en second | 1 | 3 | 1 | 2 |
| Capitaines adjudans-majors | 2 | 6 | 1 | 2 |
| Capitaine instructeur | 1 | 3 | 1 | 2 |
| Trésorier (capitaine ou lieutenant) | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Capitaine d'habillement et de harnachement | 1 | 3 | 1 | 2 |
| Chirurgien-major | 1 | 1 | 1 | » |
| Chirurgiens aides-majors | 2 | 2 | 1 | » |
| TOTAL | 10 | 23 | 8 | 11 |
| Adjudans sous-officiers | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Vétérinaire en premier | 1 | 1 | 1 | » |
| Vétérinaires en second | 2 | 2 | 1 | » |
| Brigadier trompette | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Maréchal-des-logis chef, moniteur général | 1 | » | 1 | » |
| *A reporter* | 7 | 6 | 6 | 3 |

| | | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | homm. | chev. | homm. | chev. |
| | *Report.* | 7 | 6 | 6 | 3 |
| Maréchaux-des-log. | Premier secrétaire du trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| | Chargé du magasin. | 1 | » | 1 | » |
| | Chargé de l'infirmerie des chevaux. | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Maître d'escrime. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître armurier. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître tailleur. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître cordonnier bottier. | 1 | » | 1 | » |
| | Maître sellier bourrelier. | 1 | » | 1 | » |
| Fourrier, emploi spécial. | | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux. | 2e secrétaire du trésorier. | 1 | » | 1 | » |
| | Secrétaire de l'habillement. | 1 | » | 1 | » |
| | Premier ouvrier tailleur. | 1 | » | 1 | » |
| | *Idem* ouvrier cordonnier. | 1 | » | 1 | » |
| | *Idem* ouvrier sellier. | 1 | » | 1 | » |
| | Chargé de l'infirmerie des hommes. | 1 | » | 1 | » |
| | *A reporter.* | 22 | 7 | 21 | 4 |

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| ***Report*** | 22 | 7 | 21 | 4 |
| Soldats. Pour l'infirmerie des chevaux | 1 | » | 1 | » |
| Soldats. Ouvrier armurier | 1 | » | 1 | » |
| Soldats. Ouvriers tailleurs | 12 | » | 5 | » |
| Soldats. Ouvriers cordonniers | 8 | » | 4 | » |
| Soldats. Secrétaire du commandant | 1 | » | 1 | » |
| **Total** | 45 | 7 | 33 | 4 |
| Enfant de troupe | 1 | » | 1 | » |
| **COMPAGNIES.** | | | | |
| Lieutenant | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Sous-lieutenant | 1 | 2 | 1 | 1 |
| **Total** | 2 | 4 | 2 | 2 |

Un des sous-officiers ou brigadiers, du petit état-major, désigné par le commandant, est chargé des fonctions de vaguemestre ; il reçoit une indemnité de 25 centimes par jour.

Les 2e et 3e escadrons ont, en outre, deux compagnies, chacune spécialement affectées au service des batteries de montagnes, chacune de ces compagnies qui ne sont que provisoires, sont composées (*Ordonnance du 2 avril* 1831) de :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Officiers. | Lieutenant. | | | 1 | 2 |
| | Sous-lieutenant. | | | 1 | |
| Troupe. | Maréchal-des-logis chef. | | | 1 | 156 |
| | Maréchaux-des-logis. | | | 4 | |
| | Fourrier. | | | 1 | |
| | Brigadiers. | | | 4 | |
| | Soldats | de 1re classe. | 60 | 140 | |
| | | de 2e classe. | 80 | | |
| | Maréchaux ferrans. | | | 2 | |
| | Bourreliers-bâtiers. | | | 2 | |
| | Trompettes. | | | 2 | |
| Chevaux | d'officiers. | | 2 | 14 | 174 |
| | de troupe. | | 12 | | |
| Mulets de bât. | | | | 160 | |
| Enfans de troupe. | | | | | 2 |

Ce qui fait un complet de 8 officiers, 624 sous-officiers et soldats, 8 chevaux d'officiers, 48 de troupe et 640 mulets de bât.

## TROUPE DU GÉNIE.

(13 *décembre* 1829, 14 *novembre* 1830, 28 *juillet* 1831 *et* 28 *juin* 1832).

Les troupes du génie (indépendamment des officiers d'état-major général et des employés attachés aux écoles, etc., dont le détail est inutile ici), se compose de:

Trois régimens du génie et d'une compagnie d'ouvriers du génie.

Chaque régiment du génie se compose, à son tour, d'un état-major, d'une compagnie hors rang, de deux compagnies de mineurs, de quatorze compagnies de sapeurs et d'une compagnie du train; il forme deux bataillons.

| ÉTAT-MAJOR. | PIED de guerre. | PIED de paix. |
|---|---|---|
| Capitaine commandant. . . . . . | 1 | 1 |
| Lieutenant-colonel. . . . . . . . | 1 | 1 |
| Chefs de bataillon. . . . . . . . . | 2 | 2 |
| Adjudans-majors. . . . . . . . . . | 2 | 2 |
| Trésorier. . . . . . . . . . . . . | 1 | 1 |
| Officier d'habillement. . . . . . . | 1 | 1 |
| Chirurgien-major. . . . . . . . . | 1 | 1 |
| Aide-major. . . . . . . . . . . . | 1 | 1 |
| TOTAL. . . . . . . . . . . | 10 | 10 |
| Adjudans sous-officiers. . . . . . | 2 | 2 |
| Tambour-major. . . . . . . . . . | 1 | 1 |
| Caporal tambour. . . . . . . . . . | 1 | 1 |
| Musiciens, dont 1 chef et 1 caporal. | 27 | 27 |
| Sergent-major, moniteur général. | 1 | 1 |
| Sergens. Vaguem. rang de serg.-major. | 1 | 1 |
| Sergens. 1er secrétaire du trésorier. . . | 1 | 1 |
| Sergens. Garde-magasin d'habillement. | 1 | 1 |
| Sergens. Maître d'escrime. . . . . . . . | 1 | 1 |
| Sergens. Maitre armurier. . . . . . . . . | 1 | 1 |
| Sergens. Maitre tailleur. . . . . . . . . | 1 | 1 |
| Sergens. Maître cordonnier. . . . . . . | 1 | 1 |
| Fourrier, nouvel emploi. . . . . | 1 | 1 |
| Caporaux. 2e secrétaire du trésorier. . . . | 1 | 1 |
| Caporaux. Garde-magasin d'armement. . | 1 | 1 |
| Caporaux. Premier ouvrier armurier. . . | 1 | 1 |
| Caporaux. Deux premiers ouv. tailleurs. | 2 | 2 |
| Caporaux. Deux prem. ouv. cordonniers. | 2 | 2 |
| Caporaux. Chargé de l'infirmerie. . . . . | 1 | 1 |
| *A reporter.* . . . . . . . | 48 | 48 |

| | PIED de guerre. | PIED de paix. |
|---|---|---|
| *Report.* | 48 | 48 |
| Soldats. Ouvriers armuriers. | 2 | 2 |
| Soldats. Ouvriers tailleurs. | 24 | 24 |
| Soldats. Ouvriers cordonniers. | 20 | 20 |
| Soldats. Secrétaire du colonel. | 1 | 1 |
| Soldats. Secrétaire du major. | 1 | 1 |
| Soldats. Secrétaire de l'offic. d'habillem. | 1 | 1 |
| Soldats. 3e secrétaire du trésorier. | 1 | 1 |
| TOTAL. | 98 | 98 |
| Enfant de troupe. | 1 | 1 |
| **COMPAGNIES DE MINEURS OU DE SAPEURS.** | | |
| Capitaine en premier. | 1 | 1 |
| Capitaine en second. | 1 | 1 |
| Lieutenant en premier. | 1 | 1 |
| Lieutenant en second. | 1 | 1 |
| TOTAL. | 4 | 4 |
| Sergent-major. | 1 | 1 |
| Sergens. | 8 | 6 |
| Fourrier. | 1 | 1 |
| Caporaux. | 12 | 8 |
| Maîtres ouvriers. | 6 | 4 |
| Mineurs ou sapeurs de 1re classe. | 60 | 40 |
| Mineurs ou sapeurs de 2e classe. | 60 | 40 |
| Tambours. | 2 | 2 |
| TOTAL. | 150 | 102 |
| Enfans de troupe. | 2 | 2 |

## COMPAGNIE DU TRAIN DU GÉNIE.

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Capitaine commandant. | 1 | 3 | » | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Lieutenant en second. | 1 | 2 | 1 | 1 |
| TOTAL. | 3 | 7 | 2 | 2 |
| Maréchal-des-logis chef. | 1 | 1 | 1 | |
| Maréchaux-des-logis. | 4 | 4 | 2 | 3 |
| Fourrier. | 1 | 1 | 1 | |
| Brigadiers. | 6 | 6 | 4 | |
| Soldats de 1re classe. | 41 | 188 | 12 | 12 |
| Soldats de 2e classe. | 62 | | 18 | |
| Vétérinaire. | 1 | 1 | » | » |
| Maréchaux ferrans. | 2 | 2 | 1 | » |
| Bourreliers. | 2 | 2 | 1 | » |
| Trompettes. | 2 | 2 | 2 | 1 |
| TOTAL. | 122 | 207 | 42 | 16 |
| Enfans de troupe. | 2 | » | 2 | » |

## COMPAGNIE D'OUVRIERS DU GÉNIE.

| | PEID DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Capitaine de 1re classe. | 1 | » | 1 | » |
| Capitaine de 2e classe. | 1 | » | 1 | » |
| Lieutenant de 1re classe. | 1 | » | 1 | » |
| Lieutenant de 2e classe. | 1 | » | 1 | » |
| TOTAL. | 4 | » | 4 | » |
| Sergent-major. | 1 | » | 1 | » |
| Sergens. | 8 | » | 6 | » |
| Fourrier. | 1 | » | 1 | » |
| Caporaux. | 12 | » | 8 | » |
| Maîtres ouvriers. | 6 | » | 4 | » |
| Soldats de 1re classe. | 60 | » | 40 | » |
| Soldats de 2e classe. | 60 | » | 40 | » |
| Tambours. | 2 | » | 2 | » |
| TOTAL. | 150 | » | 102 | » |
| Enfans de troupe. | 2 | » | 2 | » |

## COMPAGNIE DU TRAIN DU GÉNIE.

| | PIED DE GUERRE | | PIED DE PAIX | |
|---|---|---|---|---|
| | homm. | chev. | homm. | chev. |
| Capitaine commandant. | 1 | 3 | » | » |
| Lieutenant en premier. | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Lieutenant en second. | 1 | 2 | 1 | 1 |
| TOTAL. | 3 | 7 | 2 | 2 |
| Maréchal-des-logis chef. | 1 | 1 | 1 | 3 (Maréchal-des-logis chef à Brigadiers) |
| Maréchaux-des-logis. | 4 | 4 | 2 | |
| Fourrier. | 1 | 1 | 1 | |
| Brigadiers. | 6 | 6 | 4 | |
| Soldats de 1re classe. | 41 | 188 (Soldats de 1re et 2e classe) | 12 | 12 (Soldats de 1re et 2e classe) |
| Soldats de 2e classe. | 62 | | 18 | |
| Vétérinaire. | 1 | 1 | » | » |
| Maréchaux ferrans. | 2 | 2 | 1 | » |
| Bourreliers. | 2 | 2 | 1 | » |
| Trompettes. | 2 | 2 | 2 | 1 |
| TOTAL. | 122 | 207 | 42 | 16 |
| Enfans de troupe. | 2 | » | 2 | » |

| | |
|---|---|
| . . . . | 1 |
| . . . . | 1 |
| . . . . | 1 |
| . . . . | 1 |
| guem.) | 1 |
| . . . . | 2 |
| . . . . | 1 |
| . . . . | 4 |
| secrét. | 3 |
| re. . . | 3 |
| . . . . | 6 |
| agasin. | 1 |
| . . . . | 2 |
| . . . . | 3 |
| détails. | 1 |
| . . . . | 1 |
| armes. | 1 |
| . . . . | 3 |
| logis. | 1 |
| . . . | 1 |
| . . . | 6 |
| s-log. | 1 |
| . . . | 4 |
| logis. | 1 |
| . . . | 1 |
| . . . | 38 |
| logis. | 1 |
| . . . | 1 |
| . . . | 33 |
| . . . | 127 |
| . . . | 1 |

## ÉQUIPAGES MILITAIRES.

(14 *mai* 1823, 10 *novembre et* 24 *décembre* 1830, *et* 27 *août* 1831).

Les équipages militaires, sous le titre unique de train des équipages, se composent: d'un état-major, d'un peloton hors rang, de huit compagnies actives, de huit compagnies de réserve qui ne sont mises en activité qu'en temps de guerre, d'une compagnie de dépôt et de trois compagnies d'ouvriers, de la manière suivante:

### ÉTAT-MAJOR.

| | |
|---|---|
| Colonel directeur des parcs d'équipages. . . . . | 1 |
| Lieutenant-colonel. . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Major. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Chef d'escadron (à raison de un par quatre compagnies actives). . . . . . . . . . . . . . . | 2 |
| Adjudant-major. . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Officier d'habillement. . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Trésorier. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Adjoint au trésorier. . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Chirurgien-major. . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Aide chirurgien (pour le dépôt). . . . . . . . . | 1 |
| Total. . . . . . . . . . . . . . . | 11 |

| | | |
|---|---|---|
| Adjudans sous-officiers. | | 4 |
| Vétérinaire en premier. | | 1 |
| Vétérinaire en second. | | 1 |
| Maréchal-des-logis trompette. | | 1 |
| Pour l'instruction de la compagnie. | Maréc.-des-log. chef (vaguem.) | 1 |
| | Maréchaux-des-logis. | 2 |
| | Brigadier fourrier. | 1 |
| | Brigadiers. | 4 |
| Bureau du major et du trésorier. | Maréchal-des-logis, 1er secrét. | 3 |
| | Brigadiers, 2e secrétaire. | 3 |
| | Soldats secrétaires. | 6 |
| Bureau de l'habillement. | Mar.-des-log., garde-magasin. | 1 |
| | Brigadiers secrétaires. | 2 |
| | Soldats secrétaires. | 3 |
| Infirmerie des chevaux. | Mar.-des-l. chargé des détails. | 1 |
| | Brigadier adjoint. | 1 |
| Escrime. | Mar.-des.-log. maître d'armes. | 1 |
| | Brigadiers prévôts. | 3 |
| Atelier du sellier. | Maître sellier maréc.-des-logis. | 1 |
| | Brigadier 1er ouvrier. | 1 |
| | Soldats ouvriers. | 6 |
| Atelier de l'armurier. | Maître armurier mar.-des-log. | 1 |
| | Soldats ouvriers. | 4 |
| Atelier du tailleur. | Maître tailleur mar.-des-logis. | 1 |
| | Brigadier 1er ouvrier. | 1 |
| | Soldats ouvriers. | 38 |
| Attelier du bottier. | Maître bottier mar.-des-logis. | 1 |
| | Brigadier 1er ouvrier. | 1 |
| | Soldats ouvriers. | 33 |
| | TOTAL. | 127 |
| Enfant de troupe. | | 1 |

## COMPAGNIES ACTIVES.

| | |
|---|---|
| Capitaine en premier. | 1 |
| Lieutenant en premier. | 1 |
| Lieutenant en second. | 1 |
| Sous-lieutenans. | 2 |
| Total. | 5 |

| | |
|---|---|
| Artiste vétérinaire en second. | 1 |
| Maréchal-des-logis chef. | 1 |
| Maréchaux-des-logis. | 8 |
| Fourrier. | 1 |
| Brigadiers. | 16 |
| Trompettes. | 2 |
| Ouvriers. | 13 |
| Soldats de 1re classe. | 50 |
| Soldats de 2e classe. | 98 |
| Total. | 190 |
| Enfans de troupe. | 2 |

## COMPAGNIE DE RÉSERVE.

Même composition que la compagnie active, à l'exception que le capitaine est de 2e classe.

## COMPAGNIE DE DÉPÔT.

Entièrement semblable à la compagnie active.

COMPAGNIES D'OUVRIERS DU TRAIN DES ÉQUIPAGES.

| | |
|---|---|
| Capitaine en premier. | 1 |
| Capitaine en second. | 1 |
| Lieutenans en premier. | 2 |
| Lieutenans en second. | 2 |
| TOTAL. | 6 |

| | |
|---|---|
| Sergent-major. | 1 |
| Sergens. | 8 |
| Fourrier. | 1 |
| Caporaux. | 8 |
| Maîtres ouvriers. | 8 |
| Ouvriers de 1re classe. | 20 |
| Ouvriers de 2e classe. | 24 |
| Ouvriers de 3e classe. | 48 |
| Tambours. | 2 |
| TOTAL. | 120 |
| Enfans de troupe. | 2 |

En temps de guerre, le matériel des compagnies du train des équipages sera composé ainsi qu'il suit :

309 chevaux dont 29 de selle et 280 de trait, y compris 16 haut-le-pied.

66 voitures dont 64 caissons, une prolonge et une forge.

280 harnois complets, dont 140 de devant et 140 de derrière.

140 selles d'attelage complètes, avec brides et filets.

148 bridons d'abreuvoir.

29 selles avec fontes, brides et filets, pour sous-officiers, brigadiers et trompettes.

29 couvertures en laine.

29 housses en drap.

169 schabraques en peau de mouton avec surfaix pour selles d'attelage et de sous-officiers.

166 porte-canons et courroies porte-crosse.

Plus, la caisse de pharmacie vétérinaire, les caisses d'outils et effets de rechange nécessaires.

En temps de paix, 618 chevaux seulement seront conservés pour le service des parcs de construction, les transports relatifs aux divers services du ministère de la guerre et à l'instruction des hommes.

Les compagnies d'ouvriers qui fourniront des sections pour le service des parcs de réparations de l'armée, auront, à la suite de ces sections, une division du train composée de 56 sous-officiers et soldats, et de 81 che-

vaux dont 9 de selle et 72 de trait pour la conduite de 6 caissons, 4 prolonges et 6 forges de campagne, ainsi que cela est déterminé par l'ordonnance du 19 février 1823.

Lorsque le colonel et le lieutenant-colonel quittent la résidence du dépôt, ce dépôt est commandé par le major et le conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Le major, président ;

Le trésorier,

Le capitaine commandant le dépôt à défaut des plus anciens capitaines des compagnies sur les lieux,

L'officier d'habillement,

L'adjudant-major.

Tous ces membres sont responsables.

Chacune des compagnies où réside le dépôt, continue à s'administrer séparément sous la responsabilité du capitaine commandant, qui correspond, à cet effet, avec le conseil d'administration du corps, et lui rend compte de sa gestion. Il est surveillé par le chef d'escadron, qui s'assure que les fonds excédant les besoins du service sont versés dans la caisse du corps.

BLANCHISSEUSES ET VIVANDIÈRES.

(14 *avril* 1832).

| | PAR BATAILLON. | | PAR COMPAGNIE, escadron ou batterie. | |
|---|---|---|---|---|
| | pied de paix. | pied de guerre. | pied de paix. | pied de guerre. |
| Régimens d'infanterie de ligne et légère | 4 | 4 | » | » |
| *Idem* de cavalerie de ligne | » | » | 1 | 1 |
| *Idem, idem* légère | » | » | 1 | 2 |
| *Idem* d'artillerie, batterie montée | » | » | 1 | 2 |
| *Idem, idem* non montée | » | » | 1 | 1 |
| *Idem* du génie | » | » | 1 | 1 |
| Bataillons de pontonniers | » | » | 1 | 1 |
| *Idem* d'ouvriers d'administration | » | » | 1 | 1 |
| Escadron du train d'artillerie | » | » | 1 | 1 |
| *Idem* des équipages | » | » | 1 | 1 |
| Compagnie d'ouvriers, d'artillerie et du génie, du train du génie et des équipages militaires | » | » | 1 | 1 |
| *Idem* de sous-offic., de canonn. et fusiliers vétérans | » | » | 8 | 8 |
| *Idem* de fusiliers et de pionniers de discipline | » | » | 4 | 4 |

## RÉSUMÉ.

| | HOMMES | | CHEVAUX | |
|---|---|---|---|---|
| | officiers | troupe. | d'offic. | troupe. |
| 67 régimens de l'infanterie de ligne, à 4 bataillons. | 7,772 | 242,540 | » | » |
| 21 *idem* légère, à 3 bataillons. . . . . . . . . . | 1,848 | 57,183 | » | » |
| 1 bataillon d'ouvriers d'administration. . . . . . . | 31 | 1,505 | » | » |
| 12 régim. de cavalerie de réserve, pied de guerre. | 780 | 12,972 | 1,836 | 11,148 |
| 18 *idem* de ligne, *idem*. . . . . . . | 1,170 | 20,538 | 2,754 | 17,802 |
| 20 *idem* légère, *idem*. . . . . . . . | 1,300 | 24,020 | 3,060 | 20,980 |
| 11 régimens d'artillerie, (pied de guerre). . . . . | 913 | 31,471 | 737 | 22,066 |
| 1 bataillon de pontonniers (*idem*). . . . . . . . . | 63 | 1,550 | » | » |
| 12 compagnies d'ouvriers d'artillerie (*idem*). . . . | 48 | 1,200 | » | » |
| 1 *idem* d'armuriers (*idem*). . . . . . . . . . . | 4 | 100 | » | » |
| 6 escadrons des parcs d'artillerie (*idem*). . . . . . | 132 | 4,686 | 282 | 7,530 |
| 4 compagnies *idem* de montagne (*idem*). . . . . . | 8 | 624 | 8 | 688 |
| 3 régimens du génie (*idem*). . . . . . . . . . . . | 231 | 7,860 | 21 | 621 |
| 1 compagnie d'ouvriers du génie (*idem*). . . . . . | 4 | 150 | » | » |
| Train des équipages militaires (*idem*). . . . . . . | 96 | 3,357 | 116 | 309 |
| 3 compag. d'ouvriers du train des équipages (*id.*). | 18 | 360 | » | » |
| TOTAL. . . . . . . . . . . . . . | 14,418 | 410,116 | 8,814 | 81,144 |

Il suit de ces détails que le complet de l'armée active est d'environ 400,000 hommes de troupe, dont la division par sept ans, durée de l'engagement, donnerait un contingent annuel de 58,000 hommes; mais il faut ajouter les pertes accidentelles, telles que les hommes morts et désertés, ou les réformés qui n'arrivent pas au terme de leurs engagemens, ce qui équivaut à environ un 20e ou 20,000 hommes par an. Ainsi, la loi du recr u tement doit opérer sur un contingent de 78 à 80,000 hommes environ par an.

Les chevaux étant présumés, en temps de guerre, ne faire le service que pendant six ans (*art.* 18 *et* 22 *de la loi du* 23 *fructidor an* 8), il s'ensuit également que la remonte doit opérer sur un remplacement de 10 à 12 mille chevaux environ par an.

Au reste, il ne faut pas prendre ces chiffres comme étant d'une rigoureuse exactitude; mais ils motivent du moins les levées de 80,000 mille hommes que l'on est obligé de faire chaque année sur le pied de guerre, pour remplir les cadres des divers corps qui composent l'armée.

Cette force armée se meut par l'action que

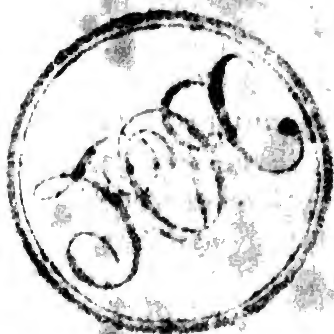
le souverain exerce sur elle, ensuite du principe consacré par l'article 12 de la Charte, portant que le Roi est le chef suprême de l'Etat; qu'il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois.

Quant à la responsabilité des agens militaires auxquels le Roi délègue une partie de ces pouvoirs, elle est résumée dans l'art. 17 de l'ordonnance du 3 mai 1832, ainsi conçu :

« L'ordre de pourvoir et de distribuer, constitue, avec les opérations militaires, la responsabilité des généraux; les moyens de pourvoir, la justification du paiement et de la distribution, constituent la responsabilité des intendans. »

Cet article 17 de l'ordonnance ne définissant aucun cas particulier, il en résulte que chaque agent responsable reste placé sous l'empire des règles tracées par le droit commun, et que l'on doit en tout état de cause les leur appliquer.

---



# MANUEL PORTATIF

DU

# RECRUTEMENT

DE L'ARMÉE.

---

## LOI

# SUR LE RECRUTEMENT

DE L'ARMÉE.

---



LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous, présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

## TITRE I.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires, conformé-

ment aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Ainsi, tout individu qui voudra s'engager pour un *corps français*, devra justifier qu'il est Français; celui, au contraire, qui prouvera qu'il est *étranger*, ne sera point soumis aux obligations de la loi de recrutement. [Nº 1 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

En conséquence, le maire de sa commune devra l'inscrire sur le tableau de recensement de la classe qui sera appelée dans l'année. [Nº 2 *idem.*]

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1º Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2º Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la sur-

veillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Toutefois le conseil de révision ayant seul qualité pour prononcer l'exclusion de ces individus, les maires auront soin de les porter sur les tableaux de recensement, afin qu'ils prennent part aux opérations du tirage. [N° 3 *idem.*] Les vagabonds ou gens sans aveu ne sont plus exclus. [*Idem.*]

3. L'armée se compose dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent,

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

## TITRE II.

### DES APPELS.

4. Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

Aucune réclamation à ce sujet ne pourra être admise postérieusement à cette même opération, attendu que la justification doit être faite avant le tirage au sort. [N° 5 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs ;

Les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs, qui omettent volontairement de faire leur déclaration, encourent les peines portées par l'article 38 de loi. [N° 8 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens ou renseignemens.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Les individus dans le cas de trente années accomplies ne devront pas moins être portés sur le tableau de recensement de la commune, afin que ceux-ci aient à justifier de leur âge conformément à l'article 7 de la loi. [N° 13 *idem.*]

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

A cet effet le sous-préfet fera d'abord écrire, sur des carrés de papier de même dimension, les noms de toutes les communes composant le canton; il en donnera ensuite lecture à haute voix, et, après les avoir fermés et roulés tous de la même manière, il les jettera et les mêlera dans l'urne. A mesure que le nom d'une commune sera tiré de l'urne, ce nom

sera inscrit sur une liste préparée à cet effet, et cette liste réglera l'ordre dans lequel l'appel des communes devra être fait au moment où les jeunes gens devront y rendre leur numéro. [ N° 15 *de l'Instruction du 30 mars* 1832. ]

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte,

être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

Il n'y aura plus désormais aucune réclamation à admettre de la part des jeunes gens qui, par suite d'une erreur quelconque, auraient pris un numéro avant leur tour d'appel. [N° 21 *idem.*]

Si, malgré les sages précautions prescrites par la loi, il arrivait que le nombre des jeunes gens fût supérieur à celui des numéros déposés dans l'urne, les jeunes gens qui n'auraient point eu de numéro seraient nécessairement renvoyés à la classe suivante. Mais les sous-préfets sentiront quelle responsabilité pèserait sur eux s'ils avaient négligé de remplir attentivement toutes les formalités que la loi a prescrites, afin d'assurer la régularité de l'opération si importante du tirage au sort. [N° 22 *idem.*]

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit ta-

bleau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

Ou quatre pieds neuf pouces sept lignes et demie de l'ancienne mesure. [N° 24 *de l'Instruction du 30 mars* 1832.]

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année :

Lorsqu'il y a *un gendre vivant*, le petit-fils ne peut pas être exempté. La femme qui ne justifie pas par acte authentique de la mort de son mari, ne peut être considérée comme veuve. [N° 26 *idem.*]

Dans les cas prévus par les paragraphes

ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

Ainsi, lorsque le plus jeune est impropre au service, l'aîné est obligé de partir [n° 28], en supposant que lui-même n'est pas impropre [n° 30 *idem*], on ne peut donc statuer sur le frère aîné avant d'avoir constaté l'aptitude physique du frère cadet [n° 31 *idem*]; cette disposition d'exemption du frère aîné s'entend du cas seulement où le frère cadet ferait partie du contingent. En effet, si le frère cadet était libéré par son numéro de tirage, le frère aîné n'aurait pas droit à l'exemption, par la raison que, sur deux frères ayant concouru au même tirage, la loi en destine un à l'armée. [N° 32 *idem.*]

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

En conséquence, les jeunes gens qui réclameront l'exemption comme frères de militaires sous les drapeaux, devront justifier que ceux-ci ne servent pas en qualité de remplaçans. [N° 34 *idem.*]

Les militaires qui confèrent à leurs frères le droit à l'exemption, sont :

| | |
|---|---|
| Les officiers généraux des armées de terre et de mer. . . . . . . . . .<br>Les membres de l'intendance militaire. . . . . . . . . . . . . . .<br>Les officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes armes des armées de terre ou de mer, et du corps de la marine. . .<br>Les officiers du génie maritime. . .<br>Les officiers de santé des armées de terre et de mer. . . . . . . . . .<br>Les officiers entretenus de l'administration et du service de santé de la marine. . . . . . . . . . | Lorsqu'ils sont employés activement.<br>Lorsqu'ils ne sont pas employés activement, ils ne donnent pas l'exemption. |
| Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes de tous les corps faisant partie de l'armée de terre ou de mer. . . . . . . . . . .<br>Les officiers mariniers, matelots et apprentis marins, incorporés dans les équipages de ligne. . . . . . | Lorsqu'ils sont à leur corps, ou lorsqu'ils sont en congé *illimité* ou *temporaire*. Mais lorsqu'ils sont porteurs de congés d'un an renouvelables jusqu'à l'époque de leur libération ou de congés dit de renvoi, ils n'y donnent pas droit. |

| | |
|---|---|
| Les inscrits maritimes. . . . . . . | Embarqués sur les bâtimens de la marine royale, en temps de guerre seulement. |

Les gagistes (musiciens, maîtres-ouvriers et ouvriers), non liés au service comme appelés, substituans, engagés volontaires ou rengagés, ne donnent pas droit à l'exemption.

Les corps dont se compose l'armée de terre, sont tous les corps réguliers et permanens créés en vertu d'ordonnances royales, tels que

Les régimens d'infanterie de ligne et légère.

Les régimens de cavalerie.

Les régimens et troupes d'artillerie.

Les régimens et troupes du génie.

Le corps des équipages militaires.

Les dépôts de remonte.

Le bataillon d'ouvriers d'administration.

Le corps des infirmiers entretenus de l'armée de terre.

Les compagnies de discipline.

Les compagnies de vétérans.

Les compagnies départementales.

La légion étrangère.

Les bataillons de Zouaves.

Les régimens de chasseurs d'Afrique.

Les compagnies de gardes-côtes d'Alger.

La gendarmerie.

Les voltigeurs corses.

La garde municipale et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Les troupes de la marine sont :

Les équipages de ligne.

Les régimens d'infanterie de la marine.

Le régiment d'artillerie de la marine.

La compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine. [N° 35 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exception n'a plus lieu pour les frères des remplaçans lorsque ceux-ci sont morts en activité de service, ou ont été réformés, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infimités contractées dans les armées de terre ou de mer. [N° 36 *idem.*] Sauf cependant le cas où le remplaçant meurt en route pour rejoindre un corps. [*Circulaire du* 22 *juin* 1832.]

Relativement aux militaires *morts en activité de service*, il est inutile de dire que ceux qui, au moment de leur décès, étaient présens à leur corps, ou dans les hôpitaux, ou en détachement, sont dans les termes de la loi, et procurent à leurs frères le droit à

l'exemption ; mais il est des positions qui, hors ces cas, peuvent faire naître des doutes.

Ainsi, les officiers généraux des armées de terre et de mer, les membres de l'intendance, les officiers supérieurs et autres d'état-major, et des corps de toutes armes des armées de terre et de mer, et les officiers de santé aussi des armées de terre et de mer décédés, pourvus de lettres de service, en disponibilité, en solde de congé, en congé de convalescence, en congé de semestre, en congé temporaire, absens par permission ou absens par autorisation, sont considérés morts en activité de service et procurent l'exemption.

Les mêmes morts en réforme, avec ou sans traitement ne la procurent pas.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes de tous les corps, faisant partie de l'armée de terre et de mer, décédés en congé de semestre, en congé d'un an, en congé illimité, en congé de convalescence, en congé temporaire, absens par permission, ou absens par autorisation, sont pareillement considérés comme morts en activité et procurent l'exemption.

Les mêmes en état de désertion ne la procurent pas.

Les engagés volontaires, jeunes soldats appelés, substituans ou remplaçans morts en route pour rejoindre un corps, procurent de même l'exemption.

Les jeunes soldats immatriculés et laissés dans leurs foyers, écédés en congé illimité, en congé d'un an,

porteur d'un sursis de départ, porteur d'un certificat provisoire de renvoi ne donnent pas l'exemption.

Il en est de même des gagistes [musiciens, maîtres-ouvriers et ouvriers] morts, n'étant pas liés au service comme appelés, substituans, engagés volontaires ou rengagés, ils ne donnent pas droit à l'exemption. [*Circulaire du* 22 *juin* 1832.]

Il n'y a que les militaires porteurs d'*un congé de réforme* proprement dit qui puissent procurer aussi l'exemption à leurs frères, par la raison que ces militaires ont obtenu ce *congé de réforme* dans les termes de la loi, c'est-à-dire, *pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.*

On aura donc soin de ne pas confondre les militaires qui seront porteurs d'un *congé de renvoi*, avec ceux qui présenteront *un congé de réforme.* [N° 38 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.] Et les conseils d'administration des corps, ne perdront pas de vue cette distinction lorsqu'ils auront à délivrer de ces congés aux militaires qui doivent rentrer dans leurs foyers. [N° 40 *idem.*]

Le militaire qui est ou rentre dans ses foyers avec un *congé de renvoi* ne donne point à son frère le droit de réclamer l'exemption, parce que le titre seul de ce congé suffit pour indiquer que celui qui en est porteur n'a point reçu ses blessures dans un service commandé, ou que ses infirmités ont été contractées antérieurement à son incorporation. [N° 39.]

L'exemption accordée conformément aux n^os 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n^os 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu

d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi.

3° Les élèves de l'Ecole polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement:

La même disposition est applicable aux élèves de l'Ecole normale centrale de Paris,

à ceux de l'Ecole dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets ;

5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

Le certificat de M. l'évêque diocésain ne devra donc pas attester seulement que le jeune homme continue ses études ecclésiastiques, mais qu'il en poursuit le cours *dans un grand séminaire*. [N° 46 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et

qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des nos 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Emprisonnement d'un mois à un an, et le temps écoulé depuis la cessation des services, fonctions ou études, jusqu'au moment de cette déclaration, n'entrera pas en déduction du temps de service militaire exigé de la classe dont ils font partie. [N° 52 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture,

D'un membre du conseil général du département,

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision: il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Il est autorisé, à exposer au conseil de révision toutes les observations qu'il croirait utiles pour assurer un bon contingent à l'armée et la stricte exécution de la loi. [N° 58 *idem.*]

Le conseil de révision se transportera dans

les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour leurs opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Cette mesure a pour objet d'entourer le conseil de révision des fonctionnaires qui sont à même de l'éclairer sur toutes les questions relatives à la position des jeunes gens convoqués devant lui. [N° 60 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduc-

tion seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Sans cette formalité du *visa* de la part du maire, cette pièce manquerait d'une des conditions imposées pour la rendre valable et régulière. [N° 61 *idem.*]

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

D'où il résulte que l'échange des numéros ne peut avoir lieu qu'entre jeunes gens inscrits sur la liste d'un même canton, et non entre jeunes gens de cantons différens. [N° 62 *idem.*]

Les substitutions de numéros pourront avoir lieu,

1° Entre tous les jeunes gens *d'un même canton*, portés sur la liste de tirage de ce canton, mais

seulement *jusqu'à l'époque de la clôture de la liste du contingent de ce même canton ;*

2° *Après la clôture du contingent cantonal*, entre les jeunes gens inscrits sur cette liste, mais seulement *jusqu'à la date de l'ordre de route du jeune soldat immatriculé.* [N° 63 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

Bien entendu que le substituant est définitivement compris dans le contingent de son canton, et qu'il a été visité et examiné par le conseil de révision, et reconnu par ce dernier propre au service. [N^os 64 *et* 69 *idem.*]

Les frères des substituans sous les drapeaux ont droit à l'exemption. [N° 65 *idem.*]

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Tout individu qui n'est inscrit que *conditionnellement* sur la liste du contingent, ne peut donc être admis à se faire remplacer.

D'après l'article 43, un remplacement de cette nature pourrait être déféré aux tribunaux, puisqu'il aurait été effectué *en contravention aux dispositions de la loi.* [N° 73 *idem.*]

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Celui qui se présente pour servir comme rem-

plaçant doit être Français et ne doit pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion spécifiés à l'article 2 de la loi. [N° 75 *idem.*]

1° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime.

Il ne doit être :

Ni jeune soldat faisant partie du contingent d'une classe non libérée, ni remplaçant d'un homme dont le temps de service n'est pas légalement expiré, ni engagé volontaire, ni rengagé, ni inscrit maritime. [N° 76 *idem.*]

Tout militaire ou jeune soldat en congé temporaire, de quelque nature qu'il soit, ou porteur d'un congé d'un an, ne peut donc être admis comme remplaçant. [N° 77 *idem.*]

En un mot, le remplaçant ne doit pas être lié au service pour son compte ou pour celui d'un autre, et c'est une certitude que les conseils de révision doivent acquérir avant d'accorder l'autorisation d'admettre un individu en qualité de remplaçant. A cet effet, et en examinant attentivement les conditions que la loi impose au remplacement, ils reconnaîtront que si l'homme qui se présente pour être reçu comme remplaçant, peut quelquefois justifier de sa position par des certificats ou des pièces quelconques, il est cependant quelques-unes de ces positions pour lesquelles aucune justification par certificat ou par acte

ne peut être réellement produite. Ainsi, un homme pourra bien attester lui-même qu'il n'est ni engagé volontaire, ni rengagé, ni inscrit maritime, ni marié ou veuf avec enfans, ni réformé du service militaire. Mais il ne lui sera sans doute pas toujours possible de prouver, par une pièce offrant une garantie suffisante, qu'il n'est ni dans l'une, ni dans l'autre de ces positions.

D'après ces considérations et les termes de l'article 43 de la loi qui donne les moyens sûrs et prompts d'atteindre tout remplacement effectué en contravention aux dispositions qu'elle prescrit, les conseils de révision opéreront de la manière suivante :

Ils exigeront que tout remplaçant, avant d'être admis, déclare d'abord verbalement, et ensuite par écrit, qu'il n'est dans aucune des positions spécifiées ci-dessus. Dans le cas où le remplaçant ne saurait écrire son nom, il apposera sa croix, mais dans ce cas, comme dans celui où il saurait écrire, deux témoins présens et connus constateront par leur signature ce fait unique, *que ladite déclaration a été faite en leur présence* par l'individu déclarant. Mention sera faite du tout au procès-verbal de la séance, et ladite déclaration y restera annexée pour servir en tant que besoin sera. [N° 79 *idem.*]

2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

Le remplaçant doit justifier de son âge, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi.

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

Il peut, lorsqu'il a servi, être admis à la taille *d'un mètre cinquante-quatre centimètres.*

Ainsi, du moment qu'un jeune homme aura été admis *définitivement* dans le contingent de son canton, il pourra présenter au conseil de révision un remplaçant n'ayant que la taille *d'un mètre cinquante-six centimètres*, mais il n'en serait pas de même si ce jeune homme voulait se faire remplacer, après avoir été inscrit sur les registres-matricules d'un corps, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi. [N° 82 *idem.*] *Voir néanmoins les dispositions de la circulaire du* 10 *août* 1832, *sous l'article* 24, *relatives aux jeunes soldats qui demandent à se faire remplacer par des militaires encore sous les drapeaux.*

Dans ce cas, le minimum de la taille de l'homme qui se présentera pour remplacer un jeune soldat inscrit au registre-matricule d'un corps, devra être celui qui est fixé pour l'arme dont ce corps fait partie. [N° 83.]

Cependant, la condition de la taille n'est point exigible, pour les jeunes gens inscrits *conditionnellement* sur les registres-matricules des corps, et qui demanderont à se faire remplacer, lorsqu'ils auront été l'objet de décisions ultérieures, qui les auront compris dans le contingent de leur canton. Ils jouiront, comme les jeunes soldats non encore immatriculés, de la faculté de présenter et de faire admettre des remplaçans n'ayant que le minimum de la taille déterminé par la loi, alors le maréchal-de-camp affecte ces remplaçans à l'arme et au corps dans lequel ils peuvent être reçus. [Nos 44 *et* 45 *de l'Instruction du* 4 *juillet* 1832.]

Le minimum de la taille exigée pour les corps des différentes armes, est ainsi fixé :

Infanterie de ligne et légère, bataillon d'ouvriers d'administration, infirmiers entretenus, ci. 1 mètre 560 millimètres, 4 pieds 9 pouces 7 lignes et demie.

Sapeurs pompiers de la ville de Paris. 1 mètre 625 millimètres, 5 pieds.

Ecole de cavalerie, remonte générale, chasseurs, hussards, train du génie, train des équipages militaires, et ouvriers des mêmes équipages. 1 mètre 679 millimètres, 5 pieds 2 pouces.

Compagnie d'ouvriers d'artillerie, escadron du train des parcs d'artillerie, ci. 1 mètre 693 millimètres, 5 pieds 2 pouces 6 lignes.

Dragons, lanciers, régiment d'artillerie, bataillon de pontonniers, régiment du génie et compagnie

d'ouvriers du génie. 1 mètre 706 millimètres, 5 pieds 3 pouces.

Cuirassiers. 1 mètre 733 millimètres, 5 pieds 4 pouces.

Carabiniers. 1 mètre 761 millimètres, 5 pieds 5 pouces. (*Tableau n° 1 de l'Ordonnance du* 28 *avril* 1832.)

Le maximum est pour les dragons et lanciers de 1 mètre 747 millimètres, 5 pieds 4 pouces 6 lignes.

Et pour les chasseurs et hussards. 1 mètre 721 millimètres, 5 pieds 3 pouces 6 lignes.

Les autres corps n'ont pas de maximum déterminé. [*Idem*.]

Le remplaçant doit être robuste, bien constitué et n'avoir aucune infimité apparente ou cachée. [N° 85 *idem*.]

5° N'avoir pas été réformé du service militaire;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire égale-

ment un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester,

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Les conseils d'administration des corps auront soin de se montrer prudens dans la délivrance des certificats de bonne conduite qui leur seront demandés. Ils ne perdront pas de vue qu'il est dans l'intérêt de l'armée de ne pas rouvrir ses rangs à des sujets in-

dignes d'y figurer. [N° 94 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

Les remplaçans qui ont été militaires doivent être porteurs de pièces qui justifient qu'ils ont satisfait aux obligations que la loi du recrutement leur avait imposées. [N° 96 *idem.*]

Ainsi, le militaire qui aura fait partie du contingent de sa classe et aura été appelé sous les drapeaux en vertu de la loi, devra produire *son congé de libération de l'armée active*, ou, à défaut de cette pièce, *son congé provisoire de libération*, signé du conseil d'administration du corps, visé par l'officier général et le sous-intendant militaire. [N° 97 *idem.*]

L'engagé volontaire sera tenu de produire les mêmes pièces, s'il a achevé le temps de service exigé par la loi sous l'empire de laquelle il a contracté son engagement.

L'engagé volontaire peut justifier aussi qu'il est libre de son premier engagement, en prouvant que l'acte qui le liait au service a été annulé, soit judiciairement, soit administrativement, ou par suite du licenciement du corps dont il faisait partie. [N° 98 *idem.*]

Les mêmes justifications sont à faire par le militaire rengagé au service pour un temps quelconque. [N° 99 *idem.*]

Enfin, le militaire qui a déjà servi comme remplaçant doit être considéré comme le jeune soldat dont il

a pris la place dans le contingent d'une classe. Il doit donc produire son *congé de libération de l'armée active*, ou, à défaut de cette pièce, son *congé de libération provisoire*.

Le militaire qui a servi comme remplaçant peut aussi justifier de l'annulation de l'acte de remplacement qui l'avait fait admettre sous les drapeaux pour le compte d'un autre. [N° 100 *idem*.]

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

Les remplaçans ne pouvant être admis que par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage, toute exception à cette disposition serait vainement sollicitée auprès du Ministre de la guerre ; tout remplacement autorisé par un conseil de révision autre que celui que désigne la loi, serait aussi un remplacement illégal à déférer aux tribunaux, aux termes de l'article 43. [N° 101 *idem*.]

La décision du conseil de révision ayant pour objet d'admettre un remplaçant sera mentionnée, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal de ses séances. [N° 102 *idem*.]

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pen-

dant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Cependant, aux termes de l'article 23 de la loi, l'acte de remplacement pouvant être annulé, le remplacé encourt une autre espèce de responsabilité, puisqu'il est obligé de marcher lui-même dans un délai limité, ou de fournir un autre remplaçant. [N° 103 *idem.*]

Le remplacé, dont l'acte n'est pas annulé, ne peut être tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant que lorsque l'année de responsabilité est expirée. [N° 104 *idem.*]

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

C'est le préfet du département dans lequel le substitué et le remplacé auront concouru au tirage qui doit recevoir l'acte. [N° 105 *idem.*]

Par une circulaire, en date du 10 août 1832, M. le Ministre de la guerre a fait connaître, relativement aux jeunes soldats qui demandent à se faire remplacer par des militaires encore sous les drapeaux, les dispositions suivantes:

1° MM. les préfets pourront, conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1829, s'informer auprès des chefs des corps stationnés dans la division militaire dont leur département fait partie, du nombre de remplaçans que ces corps peuvent fournir. Ils communiqueront ensuite le résultat de leurs informations à leurs administrés ;

2° Lorsqu'un jeune soldat annoncera l'intention de se faire remplacer par un militaire sous les drapeaux, l'officier général ou supérieur commandant le département, autorisé à cet effet par le lieutenant général, fixera à ce jeune soldat un délai pour produire l'acte au moyen duquel il aura réglé les conditions particulières de son remplacement;

3° Sur le vu de cette pièce, et après avoir, au besoin, usé de la faculté accordée par le n° 90 de la circulaire du 4 juillet dernier, de changer la destination des jeunes soldats, le lieutenant général autorisera celui qui aura fait la demande de remplacement, à devancer sa mise en activité pour le corps auquel appartient le militaire qui se propose pour le remplacer;

4° MM. les lieutenans généraux ne perdront pas de vue que, dans les changemens de destination qu'ils pourront permettre, ils doivent s'en tenir aux prescriptions essentielles du paragraphe 3 du n° 91 de l'instruction du 4 juillet;

5° Les devancemens d'appels autorisés pour les jeunes soldats qui auront traité de leur remplace-

ment, se feront dans la forme prescrite par l'instruction précitée, mais l'incorporation de ces jeunes soldats n'aura lieu que par voie de simple immatriculation. Ils seront laissés dans leurs foyers, et ils recevront du corps auquel ils seront affectés, un congé temporaire dont la durée sera fixée au jour de la libération des militaires remplaçans;

6° A cette époque, l'acte de remplacement au corps sera dressé, conformément aux règlemens, par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps; et comme le remplacé n'aura reçu aucun effet d'habillement, il ne sera point tenu au versement de la somme exigée par l'article 3 de l'instruction du 3 décembre 1818;

7° Dans le cas où les corps qui auraient des hommes engagés envers de jeunes soldats pour les remplacer, viendraient à changer de garnison avant l'époque fixée pour la signature des actes de remplacement, les remplacés pourront, afin d'éviter des déplacemens toujours coûteux, se faire représenter, à la signature de l'acte, par un fondé de pouvoirs;

8° Si, pour quelque motif que ce soit, les remplacemens autorisés ne s'effectuent pas aux époques convenues, les jeunes soldats seront mis immédiatement en route pour rejoindre;

9° Aucun militaire, sous les drapeaux, ne pourra être présenté pour remplacer, s'il ne réunit les conditions imposées par la loi, et s'il lui reste plus de

six mois de service à faire pour atteindre l'époque de sa libération.

Le Ministre avait décidé le 12 juin 1829, pour faciliter ces sortes de remplacemens, 1° que les grenadiers, carabiniers, voltigeurs et soldats de toutes armes de la ligne, que les chefs de corps autoriseront, aux termes de la circulaire du 13 avril, à servir comme remplaçans *sans quitter leur drapeau*, conserveront leur position dans leur compagnie et continueront à jouir de la solde qui leur était affectée, avant l'époque où ils seront admis comme remplaçans; 2° qu'ils n'auront droit à la haute-paie que lorsqu'après avoir contracté un rengagement, ils auront achevé leur temps de service comme remplaçans; 3° que suivant les besoins du service, les caporaux ou brigadiers, désignés par les chefs de corps, et qui voudront servir comme remplaçans, aux termes de la circulaire du 13 avril, pourront être maintenus dans leur position, aux mêmes conditions que les grenadiers et voltigeurs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'administration n'a donc aucun droit de s'immiscer en rien dans les arrangemens que peuvent

régler les parties contractantes, et elle doit toujours rester étrangère aux contestations qui pourraient être la conséquence de ces mêmes arrangemens. [N° 108 *idem.*]

**25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.**

Ainsi les conseils de révision n'ont point de juridiction supérieure à laquelle on puisse en appeler. Les membres composant ces conseils sentiront dès-lors combien il importe que, par cette même raison, leurs décisions soient toujours inattaquables. Ils les appuieront donc constamment sur le texte et l'esprit de la loi qui leur confie une extension de pouvoir qu'elle a jugée indispensable pour assurer le succès des opérations du recrutement. [N° 109 *idem.*]

Les décisions des conseils de révision étant définitives, hors les cas ci-après indiqués articles 26 et 27, il est évident qu'un même individu ne peut être l'objet de deux décisions *définitives*, puisque le caractère d'irrévocabilité qu'emporte la première décision ne peut appartenir à la seconde, qui de fait et de droit serait nulle. [N° 110 *idem.*]

**26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la déci-**

n'est toujours, telle chose qu'il arrive, que le cinquantième à partir.

Dans l'hypothèse donnée, c'est le n° 26 qui partira pour compléter les vingt-cinq hommes demandés, non comme douzième, mais bien comme vingt-sixième inscrit sur la liste cantonale. [N° 147 *idem.*]

Les questions élevées par les jeunes gens relativement à leur état ou à leur droits civils, devant être jugées contradictoirement, avec le préfet du département, à la requête de la partie la plus diligente, ce fonctionnaire ne doit pas perdre un instant pour déférer ces questions aux tribunaux. De graves négligences ont eu lieu dans l'obligation que la loi impose de nouveau, afin de mettre un terme prompt à l'état d'incertitude dans lequel reste le réclamant ou son suppléant. Aussi, est-ce dans l'intérêt de la population et dans celui de l'armée que la loi veut encore que les tribunaux aient à statuer *sans délai*. On ne saurait donc trop recommander aux préfets de porter sans retard leur requête devant les tribunaux, du moment qu'une question d'état ou de droit civil aura été soulevée devant le conseil de révision. [N° 114 *idem.*]

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

En conséquence, tout homme qui se sera mutilé ou qui aura contracté volontairement des infirmités, afin de se soustraire à l'obligation de servir, et qui, sous la prévention du délit prévu à l'acticle 41 de la loi, aura été déféré aux tribunaux, sera remplacé *conditionnellement* dans le contingent de son canton. [N° 119 *idem.*]

Seront remplacés de même dans le contingent cantonal, les jeunes gens auxquels le conseil de révision aura accordé des délais pour production de pièces justificatives. [N° 120 *idem.*]

Enfin, la même marche sera suivie pour les jeunes gens convoqués devant le conseil de révision, et qui ne se présenteront pas à son examen. [N° 121 *idem.*]

La désignation des numéros supplémentaires à mettre en réserve pour les absens, est une obligation

qui touche éminemment aux intérêts de toute la population, et, sans doute, MM. les maires, les familles des appelés et les jeunes gens convoqués ne négligeront aucune démarche, aucune recherche, afin que le conseil de révision soit promptement en mesure de statuer définitivement sur le sort des absens. [N° 122 *idem.*]

Quant à la durée des délais que le conseil de révision peut accorder, il faut bien remarquer que la loi en fixe la limite à vingt jours. Il a paru au législateur que cette limite devait satisfaire à toutes les exigences : d'abord, parce que les familles et les jeunes gens sont toujours informés par l'ordonnance royale relative aux opérations de l'appel, de l'époque à laquelle ils devront se rendre devant le conseil de révision de leur département; que chacun a pu prendre à l'avance ses précautions, afin de se procurer les pièces dont il peut avoir besoin; et ensuite, parce qu'il n'était pas juste de tenir en suspens sur leur sort à venir le plus ou moins grand nombre de jeunes gens qui seraient inscrits conditionnellement sur la liste cantonale pour le compte des absens. [N° 123 *idem.*]

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera

définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision; et les noms inscrits seront proclamés.

Cette proclamation, faite en présence des maires et des jeunes gens, a été regardée par le législateur comme une mesure non moins indispensable que la déclaration que doit faire le même fonctionnaire, au nom du conseil de révision, pour constater que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur la liste du contingent cantonal, sont définitivement libérés. [N° 134 *idem.*]

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Les désignations supplémentaires ne devant porter que sur des hommes propres au service, le conseil de révision aura à examiner suivant l'ordre du tirage dans cette nouvelle série, les jeunes gens qui auraient droit à l'exemption. [N° 130 *idem.*]

« Parmi les numéros mis en réserve ce sont tou-
« jours les plus faibles qui descendent les premiers
« dans le contingent, et les plus forts qui en sont, au
« contraire, les premiers retirés. » [N° 133 *idem.*]

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes

gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.

Il sortirait donc du cercle de ses attributions, et dépasserait les limites de son pouvoir, si, après la clôture définitive de la liste du contingent d'un canton quelconque, il accueillait des réclamations qui auraient pour objet l'une des opérations du recrutement sur lesquelles il a déjà prononcé *définitivement*. [N° 137 *idem*.]

La réunion de toutes les listes du contin-

gent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

L'exécution de cette utile disposition est simple et facile. Elle n'exige, au moins pour l'instant, aucun changement aux listes dont il a été fait usage jusqu'à ce jour. Quant à l'ordre dans lequel les listes cantonales seront réunies pour former la liste départementale, cet ordre sera réglé par les époques auxquelles chaque liste cantonale aura été arrêtée et signée par le conseil de révision. Ainsi, la liste du canton examiné le premier, sera en tête de la liste départementale, et la liste du canton examiné le dernier sera la dernière. [Nº 138 *idem.*]

Cette liste départementale ainsi formée sera close, arrêtée et signée par le conseil de révision au jour que fixera l'ordonnance royale relative à l'appel d'une classe, et remise ensuite entre les mains du préfet qui en restera dépositaire. [Nº 139 *idem.*]

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Comme, en suite du premier paragraphe de l'article 29, les jeunes gens faisant partie du contingent

de chaque canton doivent être immédiatement répartis entre les corps de l'armée, il est particulièrement enjoint au maréchal de camp ou officier supérieur, membre du conseil de révision, ainsi qu'au sous-intendant militaire et au capitaine de recrutement, de prendre et de conserver une note exacte de l'aptitude militaire des jeunes gens admis dans le contingent cantonal, sous le rapport de la profession, de la taille et de la constitution physique, afin que le maréchal de camp ou l'officier supérieur puisse opérer sans délai leur répartition entre les corps qui lui auront été désignés. [N° 149 *idem.*]

La répartition du contingent de chaque département, entre les corps désignés sur l'état n° 2, aura lieu par les soins du maréchal de camp commandant la subdivision, d'après les annotations portées sur les listes nominatives dont le modèle est joint, sous le n° 23, à la circulaire du 21 mai dernier. [N° 1 *de l'Instruction du* 4 *juillet* 1832.]

A cet effet, l'officier général commencera par comparer entre elles les listes établies pendant les opérations des conseils de révision, afin de reconnaître et de rectifier les erreurs qui pourraient s'y trouver. [N° 2 *idem.*]

Les jeunes soldats seront ensuite désignés, selon leur aptitude physique et leur profession, pour chaque corps, suivant l'ordre dans lequel les corps sont inscrits sur l'état n° 2.

Ainsi, l'armée de mer recevra son contingent avant l'armée de terre. [N° 3 *idem.*]

Le bien du service exigeant qu'il ne soit point innové dans le mode adopté jusqu'à ce jour pour la désignation des jeunes soldats destinés à faire partie de l'armée de mer, le maréchal de camp procédera à cette désignation, par canton, dans l'ordre absolu des numéros de tirage et comme il est dit ci-après. [N° 4 *idem.*]

Conformément aux dispositions du n° 3 ci-dessus, les corps de l'armée de mer seront servis les premiers et dans l'ordre suivant, savoir :

1° Le régiment d'artillerie de marine;

2° Les équipages de ligne ;

3° Les régimens de la marine. [N° 5 *idem* ]

Le contingent du régiment d'artillerie de marine se composera de jeunes soldats ayant au moins la taille d'un mètre 706 millimètres. [N° 6 *idem.*]

Le minimum de la taille, pour les équipages de ligne, est 1 mètre 625 millimètres, et les jeunes soldats qui seront désignés pour ces corps doivent avoir un tempérament robuste, la poitrine large, les dents saines, et n'être pas âgés de plus de vingt-trois ans. [N° 7 *idem.*]

Pour les régimens de la marine, le minimum de taille est le même que celui qui est fixé pour l'infanterie de ligne, c'est-à-dire, que ce minimum est 1 mètre 560 millimètres. [N° 8 *idem.*]

L'officier général observera, comme règle inva-

riable, dans la formation du contingent pour l'armée de mer ;

1° Que les jeunes gens inscrits conditionnellement sur les listes du contingent cantonal et les jeunes soldats *dispensés* ou *déduits*, conformément à l'article 14 de la loi, ne doivent point entrer dans la formation de ce contingent ;

2° Qu'au contraire, les jeunes soldats qui demanderont à servir dans l'armée de mer entreront en déduction du contingent à lui fournir ;

3° Que les jeunes soldats qui, sans être inscrits maritimes ou liés au service dans l'armée de mer, seraient déjà employés sur les vaisseaux de l'Etat ou dans la marine marchande, seront, quel que soit leur numéro de tirage, affectés de préférence aux équipages de ligne, comme manifestant de la vocation pour ce service, et devant y être plus propres qu'à tout autre ;

4° Que les jeunes soldats que leur numéro de tirage appellera à faire partie du contingent de l'armée de mer et qui n'auront point été examinés par le conseil de révision, ou sur la position desquels on n'aurait aucun renseignement, ne seront affectés qu'aux régimens de la marine. [N° 9 *idem*.]

Le contingent de l'armée de mer devant être formé de jeunes soldats *disponibles*, désignés *par canton* et dans *l'ordre absolu de leur numéro de tirage*, il arrivera nécessairement que le nombre de ces jeu-

nes soldats, qui a été fixé proportionnellement à la force du contingent départemental, sera :

| | |
|---|---|
| Ou égal<br>Ou supérieur<br>Ou inférieur | au nombre des cantons. [N° 10 *de l'Instruction du* 4 *juillet* 1832. |

Si le nombre des jeunes soldats demandés pour l'armée de mer est égal au nombre des cantons, la désignation aura lieu à raison d'un homme *par canton*, et elle portera *sur le numéro le moins élevé*, réunissant, suivant l'arme, les conditions de taille ou d'aptitude exigées. [N° 11 *idem*.]

Si le nombre des jeunes soldats est supérieur au nombre des cantons, la désignation s'effectuera d'abord, comme ci-dessus, à raison d'un homme par canton. Ce qui restera à fournir sera réparti ensuite entre les cantons dont le contingent est le plus élevé.

Soit pour exemple le département du Nord.

Quatre-vingt-six jeunes soldats lui sont demandés pour l'armée de mer, et le nombre des cantons n'est que de soixante.

Il y aura donc vingt-six cantons qui devront fournir deux hommes, et ces cantons seront ceux dont le contingent est le plus fort. [N° 12 *idem*.]

Si au contraire le nombre des jeunes soldats est inférieur au nombre des cantons, la désignation portera sur les cantons dont le contingent est relativement plus fort. Ces cantons fourniront ainsi chacun un homme.

Soit pour exemple le département des Hautes-Alpes.

Douze jeunes soldats lui sont demandés pour l'armée de mer, et le nombre des cantons est de vingt-quatre.

Il n'y aura donc que douze cantons qui devront fournir chacun un homme à l'armée de mer, et ces cantons seront ceux que désignera le chiffre successivement plus élevé de leur contingent. [N° 13 *idem.*]

La désignation des jeunes soldats, pour les corps de l'armée de terre, aura lieu, d'après leur aptitude physique et leur profession, en suivant l'ordre dans lequel les corps sont portés sur l'état n° 2 [N° 14 *idem.*]

Les jeunes soldats, *dispensés* ou *déduits* en vertu de l'article 14 de la loi, et qui ne sont pas sous les drapeaux, seront répartis proportionnellement, entre les régimens d'infanterie qui se recrutent dans le département. [N° 15 *idem.*]

Les régimens d'infanterie supporteront toutes les non-valeurs résultant de la formation du contingent, excepté celles qui, d'après le paragraphe noté 4° du n° 9 ci-dessus, doivent entrer dans la composition du contingent des régimens de la marine. Ainsi, les absens ou jeunes soldats qui n'auront point été examinés par les conseils de révision, ou sur lesquels aucun renseignement n'aurait été fourni seront affectés aux régimens d'infanterie, de même que tous les inscrit conditionnels à l'égard desquels aucune décision d-fi

nitive n'aurait encore été rendue au moment de l'immatriculation. [N° 16 *idem.*]

Le tableau n° 1, joint à l'ordonnance royale du 28 avril sur les engagemens volontaires, sera consulté, quant au minimum, au maximum des tailles et aux professions exigées pour chaque arme et chaque corps, sauf les exceptions suivantes. [N° 17 *idem.*]

Dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'hommes de la taille d'un mètre 733 millimètres pour composer ou compléter le contingent des régimens de cuirassiers, l'officier général est autorisé à désigner des jeunes soldats ayant au moins la taille d'un mètre 721 milimètres. [N° 18 *idem.*]

Une tolérance pareille est autorisée pour les régimens de dragons et de lanciers, dont le minimum de taille est fixé à un mètre 706 millimètres : l'officier général pourra désigner des jeunes soldats ayant la taille d'un mètre 693 millimètres. [N° 19 *idem.*]

Le tableau n° 1, joint à l'ordonnance royale du 28 avril dernier, a fixé le minimum de taille des *engagés volontaires*, pour les régimens du génie, à un mètre 706 millimètres ; mais l'ordonnance du 13 décembre 1829, sur l'organisation de ces régimens, permet de les recruter en hommes de la taille d'un mètre 679 millimètres. C'est donc sur ce minimum de taille que l'officier général devra se régler pour la formation du contingent des régimens du génie.

Il ne perdra pas de vue aussi que, conformément à ladite ordonnance de 1829, les hommes destinés à

l'arme du génie doivent être forts et bien constitués, et qu'autant que possible ils doivent être pris, sous le rapport des professions, à raison de

5/30$^{es}$ parmi les ouvriers en bois,
3/30$^{es}$ parmi les ouvriers en pierre,
2/30$^{es}$ parmi les ouvriers en fer,
20/30$^{es}$ parmi les terrassiers. [N° 20 *idem.*]

L'officier général aura la plus grande attention de ne destiner, autant qu'il le pourra, aux régimens de cavalerie, que des jeunes soldats habitués à conduire ou à soigner les chevaux, ou dont les professions peuvent être utiles dans cette arme. [N° 21 *idem.*]

Les hommes affectés au recrutement de l'école de cavalerie seront tous choisis parmi les maréchaux-ferrans ayant au moins le minimum de la taille, fixé au tableau n° 1 joint à l'ordonnance royale du 28 avril 1832. [N° 22 *idem.*]

Les jeunes soldats destinés au bataillon de pontonniers devront exercer les professions indiquées sur l'état de répartition n° 2, c'est-à-dire batelier, ouvrier en bois et ouvrier en fer, selon l'affectation à chaque département. [N° 23 *idem.*]

La voie de l'engagement volontaire ayant été ouverte pour les compagnies départementales, l'officier général aura soin de n'affecter à ces compagnies que le nombre de jeunes soldats nécessaire pour les porter au complet. [N° 24 *idem.*]

Aussitôt que l'officier général ou supérieur commandant la subdivision aura arrêté la répartition des

jeunes soldats entre les différens corps qui se recrutent dans le département, l'officier commandant le dépôt de recrutement procédera sans délai à leur inscription sur le registre-matricule du corps pour lequel ils auront été désignés. [N° 29 *idem.*]

A cet effet, il portera les jeunes soldats désignés pour un même corps sur le registre-matricule de ce corps, en les inscrivant dans l'ordre où les cantons ont été examinés par le conseil de révision. Cet ordre est celui qu'observent entre elles les listes cantonales réunies en listes départementales. (N° 138 de l'*Instruction du* 30 *mars.*) [N° 30 *idem.*]

Les jeunes soldats d'un même canton seront aussi inscrits, sur le registre-matricule, dans l'ordre de leur numéro de tirage, de manière que le numéro le plus faible occupera la première case du canton, et le numéro le plus élevé, la dernière. [N° 31 *idem.*]

Chaque jeune soldat prend, sur le registre-matricule de son corps, le numéro d'ordre que lui affecte la case dans laquelle il est inscrit, mais il conserve toujours le numéro d'ordre sous lequel il est rangé dans la liste du contingent départemental. [N° 32 *idem.*]

En indiquant dans la colonne réservée à cet effet si le jeune soldat a été porté *conditionnellement* sur la liste cantonale, ou s'il est *déduit* ou *dispensé*, la position de tous les jeunes soldats immatriculés sera suffisamment constatée, puisque l'absence de toute annotation de cette nature, pour les autres, prouvera qu'ils ont été compris *définitivement*

dans le contingent de leur canton, et qu'ils sont par conséquent *disponibles*. [N° 33 *idem.*]

Les officiers de recrutement veilleront à ce que les noms de famille, les prénoms et surnoms des jeunes soldats, leur signalement, etc., soient toujours écrits lisiblement et avec une exactitude scrupuleuse.

Il en sera de même pour ce qui concerne les substituans et les remplaçans qui seront portés en regard des substitués et des remplacés. [N° 34 *idem.*]

Dans la colonne n° 2 du registre-matricule, l'officier de recrutement rappellera, au moyen du procédé abréviatif indiqué par la circulaire du 27 mai 1828, le degré d'instruction des jeunes soldats; c'est-à-dire que par les signes suivans, compris entre deux parenthèses, il désignera :

(1) Celui qui sait lire;

(1,2) Celui qui sait lire et écrire;

(0) Celui qui ne sait ni lire ni écrire;

(D) Abréviation du mot *douteux*, celui qui n'a point été examiné par le conseil de révision, ou sur l'instruction duquel le maire de la commune ou les parens n'ont pu donner de renseignemens positifs. [N° 35 *idem.*]

Les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules des corps peuvent éprouver des mutations diverses. Les unes seront antérieures, les autres seront postérieures à leur mise en route. L'officier commandant le dépôt de recrutement doit suivre les jeunes soldats dans toutes leurs mutations. Sa surveillance

constante à leur égard ne cesse que lorsqu'ils ont été incorporés. [N° 36 *idem.*]

Aussitôt que les registres-matricules des corps sont établis et dressés, l'officier commandant le dépôt de recrutement les présente au sous-intendant militaire, qui les vérifie et les vise, et au maréchal de camp, qui les approuve. [N° 37 *idem.*]

Les jeunes soldats disponibles, inscrits sur les registres-matricules des corps sont considérés, jusqu'au moment de leur mise en route, comme étant dans leurs foyers *en congé illimité.* [N° 38 *idem.*]

Dans cette position, ils font partie du dépôt de recrutement de leur département, et sont sous les ordres de l'autorité militaire supérieure qui y commande. [N° 39 *idem.*]

Compte est rendu le 1er de chaque mois au Ministre, par l'officier commandant le dépôt de recrutement, sur les jeunes soldats inscrits aux registres-matricules des corps. [N° 40 *idem.*]

Le remplacement des jeunes soldats inscrits au registre-matricule d'un corps, et qui n'ont point encore reçu *d'ordre de route*, a lieu devant le conseil de révision du département dans lequel ils ont concouru au tirage. Ainsi qu'il est dit aux articles 19 à 24 de la loi et aux notes qui y font suite. [N° 41 *idem.*]

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions détermi-

nées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules des corps, et disponibles, ne sont mis en route que sur l'ordre du Ministre de la guerre, adressé au lieutenant général commandant la division, ou, en cas d'urgence, au maréchal de camp commandant la subdivision. [N° 46 *idem*.]

A la réception de l'ordre du Ministre, le lieutenant général prend les dispositions nécessaires pour que *des ordres de route* soient transmis sans délai aux jeunes soldats qui font partie du corps dont le contingent est appelé sous les drapeaux. [N° 47 *idem*.]

*L'ordre de route* expédié par le sous-intendant militaire du département sera conforme au modèle n° 4. Il remplace les lettres de mise en activité, et il servira tout à la fois pour diriger le jeune soldat disponible sur le chef-lieu du département où il doit être passé en revue, et sur le corps auquel il a été ou sera affecté. [N° 48 *idem*.]

Il n'est point expédié d'ordre de route aux jeunes soldats inscrits *conditionnellement* sur les listes cantonales et sur les registres-matricules des corps, tant que le conseil de révision n'a point rendu de décision *définitive* à leur égard. Mais aussitôt que

cette décision est connue, l'ordre de route doit être expédié, si le jeune soldat fait partie d'un contingent mis en activité, et si son numéro le place dans le cas d'être incorporé. [ N° 49 *idem.*]

Les ordres de route étant dressés, le sous-intendant militaire les envoie au préfet du département. [N° 50 *idem*].

Le préfet, après avoir vérifié sur la liste du contingent départemental que les jeunes soldats sont appelés à l'activité conformément à la loi, transmet les ordres de route aux maires des communes par l'intermédiaire des sous-préfets.

Si l'ordre de route est adressé à un remplaçant, le préfet fait donner avis au remplacé de la mise en activité de son remplaçant. [N° 51 *idem.*]

Les ordres de route doivent, autant que possible, être envoyés aux maires, de manière que les jeunes soldats aient au moins trois jours entiers pour se préparer au départ, non compris le jour où l'ordre de route aura été notifié et le jour fixé pour le départ. [N° 52 *idem.*]

Les maires sont chargés, non-seulement de faire remettre et notifier les ordres de route, mais aussi de veiller à ce que les jeunes soldats s'y conforment.

Le modèle n° 4, rappelle à cet effet les dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mars 1832 relatives aux peines dont se rendent passibles ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. [N° 53 *idem.*]

Lorsque le jeune soldat est présent au lieu du domicile ou de la résidence, le maire déclare, sur l'ordre de route, que cet ordre a été remis et notifié au jeune soldat lui-même. [N° 54 *idem.*]

Quand le jeune soldat est absent, mais sans avoir changé de domicile ou de résidence, la déclaration que le maire doit insérer sur l'ordre de route (*voir* le modèle) indique les noms et prénoms de la personne à laquelle cet ordre a été remis. [N° 55 *idem.*]

Si le jeune soldat est domicilié ou en résidence dans une autre commune de son département, le maire qui a reçu l'ordre de route le transmettra immédiatement au maire de cette commune, soit directement si les localités sont rapprochées, soit par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement, suivant les distances. [N° 56 *idem.*]

Lorsque le jeune soldat sera domicilié ou en résidence dans un autre département que celui où il a concouru au tirage, le maire fera le renvoi de l'ordre de route au préfet qui le lui a adressé (*voir* le modèle n° 4), ou directement, ou par l'intermédiaire du sous-préfet. [N° 57 *idem.*]

La même marche sera suivie par le maire si le jeune soldat est domicilié ou en résidence hors du royaume, ou si l'on ignore absolument le lieu de son domicile et de sa résidence (*voir* le modèle n° 4). [N° 58 *idem.*]

Les maires tiendront un registre conforme au modèle n° 5. Ils y inscriront les notifications, les trans-

missions et les renvois de tous les ordres de route qui leur auront été adressés. [N° 59 *idem.*]

Aussitôt que les maires auront fait remise et notification ou transmission des ordres de route, ils adresseront au préfet de leur département, par l'intermédiaire du sous-préfet, un extrait du registre des notifications. Cet extrait sera conforme au modèle n° 6. Il ne sera point adressé d'extrait de notification pour les jeunes soldats dont les ordres de route auront été renvoyés au préfet, ainsi qu'il est dit aux n^os^ 57 et 58 ci-dessus. [N° 60 *idem.*]

Les préfets prescriront aux maires d'apporter la plus grande exactitude dans la notification, la transmission, le retour des ordres de route, et l'envoi des extraits du registre de notifications. La surveillance sur tout ce qui concerne ces formalités indispensables, leur est spécialement recommandée. [N° 61 *idem.* ]

Le préfet transmet les extraits du registre de notification au sous-intendant militaire, qui, après les avoir visés, les remet à l'officier commandant le dépôt de recrutement. Le sous-intendant militaire réclame près du préfet les extraits de notification qui tarderaient trop à parvenir. [N° 62 *idem.*]

Le préfet transmet également au sous-intendant militaire les ordres de route qui lui ont été renvoyés,

1° Pour les jeunes soldats domiciliés ou en résidence dans une commune d'un autre département ;

2° Pour les jeunes soldats domiciliés ou en résidence hors du royaume ;

3° Pour les jeunes soldats dont le domicile ou la résidence sont inconnus. [N° 63 *idem.*]

Si le jeune soldat est domicilié ou en résidence dans une commune d'un autre département, le sous-intendant militaire transmet à son collègue, dans ce département, l'ordre de route renvoyé par le préfet.

Si le jeune soldat est domicilié ou en résidence hors du royaume, le sous-intendant militaire transmet au Ministre de la guerre (bureau du recrutement) l'ordre de route renvoyé par le préfet.

Enfin, si le domicile et la résidence du jeune soldat sont inconnus, le sous-intendant militaire remet l'ordre de route à l'officier commandant le dépôt de recrutement. [N° 64 *idem.*]

Le sous-intendant auquel, conformément au premier paragraphe du n° précédent, il aura été fait renvoi d'un ordre de route pour un jeune soldat qui a changé de domicile ou de résidence, établira un nouvel ordre de route, au moyen des indications portées sur le premier, et enverra les ordres au préfet, afin que ce fonctionnaire ait l'assurance que l'appel à l'activité du jeune soldat est légal.

Le préfet se conformera ensuite aux instructions qui précèdent, pour donner suite au second ordre de route, et la notification, la transmission ou le renvoi, auront lieu comme si le jeune soldat apparte-

nait au département dans lequel il se trouve. [N° 65 *idem.*]

Le nouvel ordre, adressé comme il est dit plus haut au jeune soldat qui se trouve hors du département dans lequel il a concouru au tirage, portera toujours, et invariablement, pour destination, le corps mentionné dans le premier ordre. [N° 66 *idem.*]

Cependant, selon l'aptitude du jeune soldat, sa destination pourra être changée par l'officier général ou supérieur commandant, mais seulement *pour l'un des corps qui se recrutent dans le département du jeune soldat, et jamais pour un corps qui se recrute dans le département où le jeune soldat se trouve.* [Idem.]

Le préfet, ayant reçu l'extrait de notification du second ordre de route, enverra au sous-intendant militaire de son département le premier ordre de route et l'extrait de notification du second. Ce sous-intendant militaire transmettra l'une et l'autre pièce à son collègue, lorsqu'il sera en mesure de lui faire connaître la destination que le jeune soldat a reçue à la revue sur le terrain. [N° 67 *idem.*]

Lorsque ces renseignemens seront parvenus au chef-lieu du département dans lequel le jeune soldat a concouru au tirage, le sous-intendant de ce département en donnera connaissance à l'officier de recrutement, qui en fera annotation dans la colonne des mutations au registre-matricule du corps

sur lequel a été inscrit le jeune soldat. [N° 68 *idem.*]

A l'égard du jeune soldat dont le domicile et la résidence seront inconnus, et pour lequel le sous-intendant militaire aura, comme il est dit au n° 64 ci-dessus, fait le renvoi de l'ordre de route au commandant du dépôt de recrutement, cet officier, dans les délais prescrits par l'article 39 de la loi, déclarera le jeune soldat prévenu d'insoumission. [N° 69 *idem.*]

A leur arrivée au chef-lieu du département, les jeunes soldats porteurs de l'ordre de route qui leur a été notifié, reçoivent, par les soins du sous-intendant militaire, l'indemnité de route à laquelle ils ont droit, à dater du jour de leur départ, et pour toutes les journées de marche. Il reçoivent en même temps une indemnité de station pour toute la durée de leur séjour au lieu de la revue. Ces indemnités sont celles qui sont fixées par les règlemens pour les militaires isolés. [N° 70 *idem.*]

La revue des jeunes soldats appelés sous les drapeaux aura lieu au jour et à l'heure qui auront été fixés par l'officier général ou supérieur, commandant la subdivision. [N° 71 *idem.*]

Le sous-intendant militaire et l'officier commandant le dépôt de recrutement assistent à cette revue. L'officier de recrutement y apporte, s'il est nécessaire, les registres-matricules des corps dont les contingens doivent être mis en route. [N° 72 *idem.*]

S'il se trouve au chef-lieu du département des officiers d'artillerie, du génie et de cavalerie, l'officier général peut les autoriser à assister à la revue, afin de prendre leur avis sur l'aptitude des hommes qui seraient désignés pour ces armes. [N° 73 *idem.*]

C'est à la revue sur le terrain, que l'officier général peut encore rectifier les erreurs qui auraient été commises dans la répartition du contingent entre les corps. Il peut, en conséquence, ordonner les changemens de destination qui seraient nécessités par le degré ou le défaut d'aptitude et les différentes professions des hommes. [N° 74 *idem.*]

L'officier général est accompagné d'un officier de santé, dont il prend l'avis pour statuer sur la position des jeunes soldats qui seraient ou se diraient infirmes [N° 75 *idem.*]

Si, parmi les jeunes soldats malades ou infirmes et présens à la revue, il en est qui demandent à rester chez eux pendant quelques jours, afin de se rétablir, l'officier général pourra leur accorder un sursis de départ, comme il est dit ci-après n$^{os}$ 80, 82, 83 et 84.

Si les jeunes soldats ne demandent pas à se faire soigner chez eux, l'officier général pourra autoriser leur entrée à l'hôpital, d'où ils seront dirigés plus tard sur le corps pour lequel ils ont été désignés.

Dans ce dernier cas, le sous-intendant militaire garde, par devers soi, l'ordre de route dont le jeune

soldat est porteur, et lui délivre, en échange, un billet d'hôpital. [N° 76 *idem.*]

Les hommes auxquels une maladie ou des infirmités ne permettront point de se rendre à la revue, seront tenus de justifier des motifs qui les ont empêchés d'obéir à leur ordre de route, s'ils ne veulent point être déclarés prévenus d'insoumission et poursuivis comme tels. Ils devront faire présenter *leur ordre de route* et produire, avec une déclaration de gens de l'art, un certificat du maire de leur commune, visé par le sous-préfet de l'arrondissement, attestant l'impossibilité où ils sont de se rendre au chef-lieu du département. Le certificat du maire devra faire connaître en même temps à quelle époque ce fonctionnaire présume que le jeune soldat sera en état de se mettre en route. [N° 77 *idem.*]

Les hommes qui se prétendraient atteints d'infirmités de nature à les rendre impropres au service, seront renvoyés à une revue du lendemain, pour qu'ils soient visités et contre-visités, conformément aux instructions sur les revues d'inspection. Ceux qui seront reconnus être *évidemment impropres au service* recevront immédiatement *un congé de renvoi.*

Il sera fait application des dispositions prescrites au n° 76 ci-dessus, à ceux qui, par suite de cette visite, ne seraient point trouvés absolument impropres au service. [N° 78 *idem.*]

Si, dans le nombre des jeunes soldats reconnus im-

propres au service, il s'en trouve qui soient prévenus de s'être mutilés ou de s'être volontairement occasioné une maladie ou des infirmités, l'officier général procédera conformément aux dispositions du n° 178 de l'instruction du 30 mars dernier. Il rendra compte immédiatement au lieutenant général, qui, suivant les circonstances, devra, aux termes de l'article 41 de la loi, déférer le prévenu aux tribunaux.

En attendant le jugement, le jeune soldat infirme ou malade sera traité et soigné à l'hôpital du lieu. Il y sera consigné. Le jeune soldat mutilé, qui ne serait ni malade, ni infirme, sera mis en subsistance dans la compagnie de vétérans la plus voisine. [N° 79 *idem.*]

L'officier général ou supérieur commandant la subdivision peut accorder des sursis de départ,

1° Aux jeunes soldats *présens à la revue* qui justifieront de la nécessité de leur séjour dans leurs foyers pour des affaires d'intérêt ou de famille;

2° Aux jeunes soldats *présens à la revue* qui auraient besoin de quelques jours pour rétablir leur santé et se mettre en état de faire une longue route;

3° Aux jeunes soldats non présens à la revue et qui justifieront, comme il est dit plus haut, n° 77, des motifs légitimes qui les ont empêchés de se rendre au chef-lieu du département. [N° 80 *idem.*]

Hors le cas prévu au n° précédent, paragraphe 3°, il est expressément interdit d'accorder un sursis de départ au jeune soldat qui ne s'est point présenté à

la revue de l'officier général. Le jeune soldat est tenu d'obéir à son ordre de route sous les peines prévues à l'article 39 de la loi. [N° 81 *idem.*]

La durée des sursis de départ est réglée par l'officier général en raison de la position du jeune soldat et des motifs qu'il fait valoir pour l'obtenir, mais il est tenu d'en rendre compte au lieutenant général commandant la division. [N° 82 *idem.*]

Il n'est délivré aucune pièce aux jeunes soldats pour surseoir à leur départ. Le sursis qui leur est accordé résulte de la date de l'itinéraire qui sera tracé sur leur *ordre de route pour rejoindre leur corps.* Dans ce cas, le jour du départ est fixé au lendemain du jour où le sursis expire. [N° 83 *idem.*]

Le maréchal de camp ne peut accorder un second sursis de départ au même jeune soldat, sans l'autorisation du lieutenant général commandant la division, et le lieutenant général ne peut consentir à ce qu'il soit délivré un second sursis de départ que pour cause de maladie, d'infirmités ou pour tout autre motif grave. [N° 85 *idem.*]

Le second sursis de départ n'est jamais délivré que sur la présentation et la remise, au sous-intendant militaire, de l'ordre de route dont le jeune soldat est porteur. [N° 86 *idem.*]

Lorsque le lieutenant général a autorisé la délivrance d'un second sursis de départ, le sous-intendant militaire auquel est remis l'ordre de route qu'avait reçu le jeune soldat lui envoie un second ordre

de route dressé dans les mêmes formes que le précédent, et notifié de la même manière. Dans ce cas, le chef-lieu du département est de nouveau indiqué comme première destination, afin que le jeune soldat soit passé en revue par l'officier général ou supérieur commandant la subdivision. [N° 87 *idem.*]

Toute réclamation qui aurait pour objet de faire valoir des droits à l'exemption, ou au bénéfice de l'article 14 de la loi, ne peut donner lieu de suspendre le départ d'un jeune soldat, par la raison que les décisions des conseils de révision, sont définitives aux termes de la loi, et par conséquent irrévocables. Mais rien ne s'oppose à ce que l'officier général ou supérieur accueille la réclamation du jeune soldat qui paraîtrait lésé dans ses droits. Dans ce cas, et après avoir pris l'avis du préfet, il transmet les pièces au lieutenant général, qui en réfère au Ministre s'il y a lieu. [N° 88 *idem.*]

S'il arrivait qu'un jeune soldat mis en activité, et se prétendant illégalement appelé, se permît de faire assigner l'autorité militaire devant les tribunaux, le général commandant en assurant la mise en route de ce jeune soldat, se bornerait à transmettre au procureur général du ressort les assignations qu'il aurait reçues, afin que le ministère public pût requérir ce que de droit dans l'intérêt de la loi. [*Circulaire du* 16 *février* 1827.]

L'officier général ou supérieur commandant la subdivision peut autoriser le changement de destination

d'un jeune soldat inscrit sur le registre-matricule d'un corps, si ce jeune soldat, pour des motifs fondés, demande à servir de préférence dans un autre corps *qui se recrute dans le département*, et si, ayant les qualités requises pour être admis dans l'arme et dans le corps dont il fait choix, ce changement de destination ne fait pas *déficit dans le contingent à fournir par le département aux armes spéciales.* (N° 89 de l'Instruction du 4 juillet 1832.)

Tout changement de destination, pour *un corps qui ne se recrute pas dans le département*, ne peut être opéré sans le consentement du lieutenant général commandant la division, qui autorise, s'il y a lieu, le changement sollicité, au nom du Ministre de la guerre. [N° 90 *idem.*]

Les changemens de destination de cette nature ne seront autorisés par le lieutenant général que sous les conditions suivantes :

1° Lorsque les motifs de la demande seront fondés sur un intérêt réel ;

2° Lorsque le jeune soldat aura toutes les qualités requises pour être admis dans l'arme et dans le corps dont il désire faire partie ;

3° Lorsque le changement de destination *ne fera pas déficit dans le contingent que le département doit fournir aux armes spéciales.* [N° 91 *idem.* ]

Comme les changemens de destination, s'ils se multipliaient pour un même corps, pourraient y occa-

sioner un excédant qu'il importe de prévenir, les changemens de destination, autorisés par les lieutenans généraux commandant les divisions, ne seront jamais accordés, *dans l'étendue de la division, qu'au nombre de cinq pour un même corps.* [ N° 92 *idem.* ]

Les lieutenans généraux et maréchaux de camp doivent avoir toujours présentes les difficultés que rencontre le recrutement des armes spéciales, et combien il importe cependant d'élever et de maintenir leur effectif au complet déterminé. En conséquence, autant ils se prêteront aux changemens de destination qui donneraient de bonnes recrues à ces armes, autant ils veilleront à ce qu'elles ne soient point privées des ressources que leur assure la répartition du contingent. De même ils observeront qu'aucun changement de destination ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, être permis pour les hommes affectés au recrutement de l'armée de mer, à moins d'une permutation consentie par deux jeunes soldats du même contingent, et réunissant les mêmes conditions d'aptitude. [N° 93 *idem.*]

Les jeunes soldats réunis au chef-lieu du département seront mis en route pour leur destination, dans les vingt-quatre heures à partir de la revue passée par l'officier général ou supérieur commandant la subdivision. [N° 94 *idem.*]

Le sous-intendant militaire doit donner connaissance à l'officier commandant le dépôt de recrute-

ment, tant de la destination assignée aux jeunes soldats, que de la date fixée pour leur départ et leur arrivée au corps. [N° 95 *idem.*]

Les intendans militaires prendront les mesures convenables pour assurer aux jeunes soldats, pendant leur route, le logement, les vivres et les autres allocations qui leur sont dues. Ils feront parvenir aux autorités compétentes tous les avis nécessaires. [N° 96 *idem.*]

L'officier de recrutement dressera des contrôles signalétiques pour les jeunes soldats qui sont mis en route. Ces contrôles collectifs ou individuels seront conformes au modèle n° 7, et devront porter avec exactitude toutes les indications exigées. [N° 97 *idem.*]

Si les jeunes soldats marchent isolément, l'officier de recrutement adresse les contrôles signalétiques au corps. Si les jeunes soldats marchent réunis en détachement, sous la conduite d'un officier ou d'un sous-officier, les contrôles signalétiques sont confiés au commandant du détachement, qui est chargé d'annoter, dans la colonne d'observations, toutes les mutations qui surviendraient, pendant la route, parmi les jeunes soldats. [N° 98 *idem.*]

L'officier général ou supérieur qui a passé la revue sur le terrain décide s'il y a lieu de réunir en détachement les jeunes soldats destinés pour le même corps, et suivant leur nombre, si le détachement doit

être commandé par un officier ou par un sous-officier. [N° 99 *idem.*]

Suivant la force du détachement, il décide aussi si c'est un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant qui doit commander le détachement. Il règle en même temps le nombre d'officiers, de sous-officiers, de caporaux et de tambours qui seront sous les ordres du commandant pour l'aider à conduire les jeunes soldats, et maintenir parmi eux la discipline et la subordination. [N° 100 *idem.*]

Les officiers seront pris dans l'ordre de préférence ci-après :

1° Officiers en semestre ou en congé qui retourneraient à leur corps, lorsque les jeunes soldats devront rejoindre ce même corps;

2° Officiers faisant partie des corps de toutes armes stationnés dans la division;

3° Officiers en non-activité ou en réforme domiciliés dans le département.

Les sous-officiers et caporaux seront pris dans les corps de troupes stationnés dans la division, et de préférence parmi ceux qui seraient en congé et devraient rentrer incessamment à leur corps. [N° 101 *idem.*]

Les règlemens de police concernant les militaires en route seront observés à l'égard des jeunes soldats dans le trajet qu'ils auront à faire pour se rendre à leur destination, soit qu'ils voyagent en détachement, soit qu'ils marchent isolément. [N° 102 *idem.*]

Les sous-intendans militaires se conformeront d'ailleurs aux dispositions du chapitre VI du *Recueil* annexé à la Circulaire du 19 novembre 1827 en ce qui concerne les mutations survenues parmi les jeunes soldats pendant leur route. [N° 103 *idem.*]

La faculté de devancer la mise en activité ne peut être exercée que par les *jeunes soldats*. [N° 104 *idem.*]

Du moment que, par décision du conseil de révision, des jeunes gens ont été compris *définitivement* dans le contingent de leur canton, soit pour leur propre compte, soit en qualité de remplaçans ou de substituans, ils sont *jeunes soldats*. [N° 105 *idem.*]

Les jeunes gens, quoiqu'appelés par leur numéro de tirage à faire partie du contingent à former, ne sont point *jeunes soldats* tant qu'ils n'ont point été compris *définitivement* dans ce contingent par décisions des conseils de révision; ces jeunes gens ne peuvent, s'ils veulent se rendre sous les drapeaux, que contracter un acte d'engagement volontaire conformément à l'ordonnance du 28 avril 1832. [N° 106 *idem.*]

Les jeunes soldats d'un canton ne sont reçus à devancer leur mise en activité qu'après que la liste du contingent de ce canton a été arrêtée et signée par le conseil de révision, et ils peuvent, selon leur aptitude, être admis à cette faculté dans les deux cas suivans:

1° Avant l'inscription sur les registres-matricules des corps;

2° Après leur immatriculation sur ces registres. [N° 107 *idem.*]

Dans le premier cas, le devancement de mise en activité peut avoir lieu pour l'un ou l'autre des corps qui se recrutent dans le département auquel les jeunes soldats appartiennent, mais seulement jusqu'à concurrence du contingent affecté à ces corps par l'état de répartition. [N° 108 *idem.*]

Dans le second cas, les jeunes soldats ne peuvent être autorisés à devancer leur mise en activité que pour les corps sur les registres-matricules desquels ils ont été inscrits. [N° 109 *idem.*]

Les jeunes soldats doivent avoir la taille et les qualités requises pour les corps dans lesquels ils demandent à être admis. Ceux qui réuniront les conditions d'aptitude auxquelles se recrutent, d'après le tableau n° 1 joint à l'ordonnance du 28 avril 1832, les régimens d'artillerie, de cavalerie de ligne et de réserve, ne pourront, sous aucun prétexte, être autorisés à devancer leur mise en activité pour d'autres corps. [N° 109 *idem.*]

Les jeunes soldats autorisés à devancer leur mise en activité seront comptés en déduction du contingent à fournir au corps dans lequel ils auront été admis. [N° 111 *idem.*]

Tout jeune soldat qui voudra devancer sa mise en

activité, soit avant, soit après l'inscription sur les registres-matricules des corps, se présentera devant l'officier commandant le dépôt de recrutement de son département. [N° 112 *idem.*]

Cet officier procédera à l'examen du jeune soldat dans les formes prescrites par l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagemens volontaires. Il lui délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'aptitude conforme au modèle n° 8. [N° 113 *idem.*]

Muni de ce certificat, le jeune soldat se rendra devant le maréchal de camp ou l'officier supérieur commandant le département, qui s'assurera par lui-même que le jeune soldat réunit toutes les conditions d'aptitude pour le corps dans lequel il demande à entrer. [N° 114 *idem.*]

Après cette vérification, l'officier général ou supérieur autorisera, s'il le juge convenable, le devancement de mise en activité. Cette autorisation sera inscrite sur le certificat d'aptitude. (*Voir* le modèle n° 8. [N° 115 *idem.*]

Le jeune soldat se rendra ensuite devant le sous-intendant militaire, qui, sur le vu de cette pièce qu'il gardera, lui délivrera une feuille de route conforme au n° 90 de la nomenclature (article 36 du règlement du 31 décembre 1823. [N° 116 *idem.*]

Le sous-intendant militaire fera connaître à l'officier de recrutement les jeunes soldats qui auront été autorisés à devancer leur mise en activité. Cet

officier, après avoir inscrit les jeunes soldats sur le registre-matricule des corps (si toutefois cette immatriculation n'a point encore été effectuée), fera parvenir les contrôles signalétiques aux conseils d'administration des corps pour lesquels les jeunes soldats auront devancé leur mise en activité. Ces contrôles signalétiques seront conformes au modèle nº 7. [ Nº 117 *idem.*]

Les jeunes soldats en résidence dans des départemens autres que ceux dans lesquels ils ont concouru au tirage, et qui demanderont à devancer leur mise en activité, recevront, dans le département de leur résidence, l'application des présentes dispositions; mais ils seront tenus de produire préalablement un certificat de l'officier de recrutement du département de leur domicile, constatant leur qualité de jeunes soldats, et indiquant le corps auquel ils ont paru susceptibles d'êtres affectés, ou sur les registres-matricules duquel ils ont été inscrits. [Nº 118 *idem.*]

Les officiers de recrutement auront soin de se signaler réciproquement les jeunes soldats de leur département respectif qui auront été admis à devancer la mise en activité. [Nº 119 *idem.*]

Aussitôt après leur arrivée au corps sur lequel ils auront été dirigés, les jeunes soldats seront immatriculés et incorporés. [ Nº 145 *du Recueil du* 19 *novembre* 1827.]

Le département d'où ils proviendront sera rappelé

avec exactitude sur le registre-matricule du corps. [N° 146 *idem.*]

L'identité des jeunes soldats qui se présenteront pour être incorporés, sera constatée par la vérification du signalement, transcrit du registre-matricule départemental sur le contrôle signalétique. [N° 147 *idem.*]

Le chef de corps se fera représenter les hommes de recrue nouvellement arrivés; et s'il reconnaît qu'un homme est évidemment impropre au service, il lui fera déclarer devant quelle autorité il a été visité; et, dans le cas où il y aurait eu devancement d'appel, quel est l'officier qui a délivré le certificat d'aptitude. [N° 154 *idem.*]

Si le sujet impropre au service est un remplaçant, le chef du corps prendra de lui les informations suivantes : noms et résidence de l'individu qui lui a proposé de s'offrir comme remplaçant; si cet individu appartient à une entreprise de remplacement, et quelle est cette entreprise. Le colonel questionne, en outre, le remplaçant sur la manière dont il s'est procuré les certificats par lui présentés au conseil de révision; enfin il lui fera les questions qui pourront amener la connaissance de toutes les circonstances de son admission. [N° 155 *idem.*]

Lorsque le chef du corps aura obtenu les informations ci-dessus, relatives à l'admission des hommes évidemment impropres au service, il dressera l'état destiné à être envoyé au Ministre de la guerre, et

joindra à l'appui les certificats des officiers de santé du corps. [N° 156 *idem.*]

On doit conserver au corps les jeunes soldats regardés comme impropres au service, jusqu'à la première revue qui sera passée par l'inspecteur général pour l'examen des hommes, et pour le renvoi dans leurs foyers ou la réforme de ceux qui seraient incapables de servir. [N° 157 *idem.*]

Il peut être fait exception à la disposition rappelée à l'article précédent, dans les deux cas suivans :

1° Lorsqu'un homme de recrue dirigé sur un corps de cavalerie, d'artillerie ou du génie, a une taille de plus de 15 millimètres inférieure à celle exigée pour l'arme, le passage immédiat de cet homme dans l'infanterie est susceptible d'être proposé au Ministre;

2° Lorsqu'un homme de recrue, dirigé sur un des corps des troupes de la marine, est, comme étant impropre au service de mer, mis à la disposition du général commandant sur les lieux, ce dernier, suppléant, dans cette circonstance, l'inspecteur général doit procéder immédiatement à la visite de l'homme, pour, si ledit homme peut être employé dans l'armée de terre, l'affecter à celui des corps les moins éloignés au service duquel il est le plus propre, ou pour, en cas d'inaptitude absolue, proposer un congé d'un an, à délivrer sous les conditions et suivant les formes déterminées par l'Instruction du 8 juin 1827.

Le général commandant sur les lieux doit faire ses diligences pour que, dans les deux cas qui viennent d'être cités, la décision définitive prise à l'égard de l'homme de recrue, parvienne à la connaissance des autorités militaires auxquelles ledit homme appartient. [N° 158 *idem.*]

Il convient de ne donner que les effets du petit équipement strictement nécessaires aux hommes de recrue, réputés impropres au service, qui doivent attendre au corps la première revue d'inspection générale [N° 159 *idem.*]

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Ces jeunes soldats deviennent des militaires en congé, puisqu'ils sont inscrits sur le registre-matricule du corps pour lequel ils auront été désignés. [N° 143 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

Des congés d'un an, dans la proportion de cinq sur mille hommes du contingent, ou un pour deux cents, pourront encore être accordés aux jeunes soldats de la classe de 1831 qui seront reconnus être les soutiens indispensables de leur famille. Toute fraction au-dessus du nombre de deux cents sera comptée pour un entier. Ainsi un contingent de deux cent un hommes donnera droit à deux congés; et un contingent de quatre cent un hommes à trois

congés, etc. [N° 120 *de l'Instruction du* 4 *juillet* 1832.]

Ne participeront pas à la délivrance de ces congés, les jeunes soldats dont les demandes seraient fondées uniquement sur ce qu'ils n'ont pu justifier en temps utile de leur droit à l'exemption, attendu que la loi leur a accordé des délais pour se procurer les pièces nécessaires. [N° 121 *idem.*]

Les demandes de congé d'un an que formeront les jeunes soldats seront remises au préfet pendant la tournée du conseil de révision. Elles seront accompagnées d'un certificat de position de famille conforme au modèle annexé à la circulaire du 21 septembre 1830. [N° 122 *idem.*]

Afin de s'assurer de l'exactitude des attestations produites, le préfet donnera connaissance des demandes qu'il recevra au conseil de révision assemblé, qui, sur les lieux mêmes, pourra prendre les informations nécessaires pour juger si la réclamation est de nature à être accueillie. [N° 123 *idem.*]

De retour au chef-lieu, et après avoir procédé, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi, à la réunion des listes cantonales en listes du contingent départemental, le conseil de révision s'occupera de l'examen des demandes de congé d'un an, et dressera une liste, par ordre de mérite, des jeunes soldats qu'elles concernent. [N° 124 *idem.*]

Les congés d'un an ne devant être délivrés qu'en

cas de mise en activité, les maires devront faire part aux préfets des changemens qui surviendraient dans la position des jeunes soldats dont ils auront accueilli les demandes. Ces changemens seront communiqués par le préfet, au conseil de révision, qui rectifiera sa liste. [N° 125 *idem.*]

Chaque fois qu'il sera fait un appel à l'activité sur le contingent départemental de la classe de 1831, le conseil de révision vérifiera si cet appel porte sur les jeunes soldats placés en tête de sa liste, et en cas d'affirmative il dressera pour eux un état de proposition de congé d'un an. [N° 126 *idem.*]

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ces propositions ne devront dépasser, *pour la totalité du contingent*, la proportion d'un congé par deux cents hommes. (*Voir* le n° 120.) [N° 127 *idem.*]

L'état de proposition, en double expédition, arrêté et signé par le conseil de révision, sera immédiatement transmis par le préfet, avec les demandes et pièces à l'appui, au lieutenant général commandant la division. [N° 128 *idem.*]

A la réception de cet état, le lieutenant général fera suspendre pour les jeunes soldats proposés l'effet de l'ordre de route qui lui aura été adressé, et il prescrira des mesures pour qu'il leur soit délivré un congé d'un an sous les conditions et suivant les formes déterminées par l'instruction du 8 juin 1827. [N° 129 *idem.*]

Une des expéditions de l'état de proposition qu'aura reçues le lieutenant général sera adressée au Ministre de la guerre avec les demandes et pièces à l'appui, aussitôt après la délivrance des congés d'un an. La seconde expédition restera entre les mains de cet officier général. [N° 130 *idem.*]

Dans le cas où le contingent d'un département ne serait point mis en activité en totalité, mais successivement et par portion, il pourra arriver que, par suite d'un premier ou d'un second appel, le nombre de congés d'un an auquel ce département avait droit n'aura point été épuisé. Dans cette hypothèse, le conseil de révision pourra, si les jeunes soldats portés en tête de sa liste se trouvent atteints par le second ou le troisième appel, faire de nouvelles propositions.

Par exemple : le département des Vosges, dont le contingent est de mille six hommes, a droit à six congés d'un an. La liste dressée par le conseil de révision conformément au n° 124, porte quinze jeunes soldats inscrits pour obtenir cette faveur.

Par un premier appel, quatre cent cinquante hommes sont mis en activité, et dans ce nombre se trouvent deux des six jeunes soldats portés en tête de la liste : le conseil de révision fait la proposition prescrite au n° 126.

Dans un second appel de deux cents hommes, aucun des six jeunes soldats inscrits en tête de la liste

ne se trouve compris : il n'y a point lieu à dresser, par conséquent, l'état de proposition prescrit au n° 126.

Quelques jours après, un troisième appel a lieu, et vingt hommes sont mis en activité. Dans ce nombre se trouvent encore deux des six jeunes soldats portés en tête de la liste : le conseil de révision dresse pour ces jeunes soldats un état de proposition, comme il en fait un pour les deux hommes compris dans le premier appel de quatre cent cinquante.

Un quatrième appel met en activité trois cents hommes. Dans ce nombre se trouve un des six jeunes soldats portés en tête de la liste. Le conseil de révision fait encore un nouvel état de proposition pour ce jeune soldat.

Enfin, la marche qui vient d'être indiquée devra être suivie pour chaque appel successif, jusqu'à ce que les six congés accordés au département soient épuisés. [N° 131 *idem*.]

Le lieutenant général, auquel ces propositions seront transmises, s'assurera qu'elles ne dépassent point les limites posées au n° 120 ; lesquelles, sous aucun prétexte, ne pourront être franchies. [N° 132 *idem*.]

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été in-

scrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

La durée du temps de service imposé par la loi du 21 mars 1832 étant de *sept ans* pour les jeunes soldats, à partir du 1er janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée, le contingent de la classe de 1830 comptera son temps de service du 1er janvier 1831, et sera libérable le 31 décembre 1837. [N° 152 *idem.*]

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.

La délivrance des congés illimités autorisée par le quatrième paragraphe de l'article 30, et les revues et exercices périodiques auxquels, en vertu du cinquième paragraphe de ce même article, pourront être assujettis les militaires laissés ou envoyés en congé, seront l'objet d'instructions ultérieures et spéciales. [N° 153 *idem.*]

Une circulaire du 12 janvier 1832 porte :

1° Que MM. les lieutenans généraux commandant les divisions sont autorisés à accorder des congés d'un an aux militaires qui, ayant déjà *deux ans de présence sous les drapeaux* justifieraient être les soutiens indispensables de leur famille ;

2° Que les hommes qui feront cette justification obtiendront un congé, lors même qu'ils ne seraient pas dans l'une des positions spécifiées à l'article 14 de la loi du 13 mars 1818, aujourd'hui 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

3° Que la justification exigée par le paragraphe 1er devra être faite au moyen d'un certificat de position de famille conforme au modèle n° 5, annexé à la circulaire du 21 septembre 1830 (pag. 207 du *Journal Militaire*), et qu'aucune demande ne sera accueillie si elle n'est appuyée de cette pièce qui devra présenter les renseignemens et être revêtue de toutes les signatures qu'indique le modèle ;

4° Que si des demandes de congé au titre de soutien de famille sont faites par des maires, n'accomplissant pas la condition de deux années de présence

sous les drapeaux, il en sera rendu compte au Ministre, qui statuera ;

5° Que les congés d'un an seront toujours délivrés sous les conditions et suivant la forme déterminée par l'Instruction du 8 juin 1827 (page 360 du *Journal Militaire*) ;

6° Que le nombre de congés d'un an à accorder dans chaque corps est fixé au maximum comme il suit :

Trente-deux pour les régimens d'infanterie à quatre bataillons,

Vingt-quatre pour les régimens d'infanterie à trois bataillons,

Douze pour les régimens de cavalerie de toutes armes ; en cas de besoin plus grand, il en sera référé au ministre ;

7° Que des dispositions particulières règleront le nombre de congés d'un an à délivrer dans les régimens de l'artillerie et du génie, et des équipages militaires ;

8° Enfin, que MM. les lieutenans généraux feront connaître au Ministre tous les 15 jours, le nombre de congés qu'ils auront accordés à chaque corps de troupe en vertu de ces dispositions.

Une autre circulaire du 12, même mois, prévoyant le cas où des hommes qui ne réunissent aucune de ces conditions ayant également besoin de rentrer momentanément dans leurs foyers, ajoute aux dispositions ci-dessus,

1° Que des congés temporaires *d'un ou deux mois*

*au plus*, pourront être accordés aux sous-officiers et soldats qui en feront la demande, et qui, depuis leur incorporation auront toujours eu une bonne conduite;

2° Que le nombre de ces congés temporaires est fixé comme ci-dessus;

3° Qu'il sera ultérieurement statué sur le nombre à délivrer à l'artillerie, etc.;

4° Qu'à moins d'ordre contraire de la part du Ministre, de nouveaux congés de même durée pourront être accordés dans les mêmes corps, au fur et à mesure de la rentrée des militaires qui en auront précédemment obtenus;

5° Qu'il sera rendu compte tous les 15 jours du nombre de congés temporaires accordés.

Une ordonnance, du 16 janvier 1822, a réglé en principe,

1° Que les généraux commandant les divisions militaires pouvaient accorder, sur la demande des conseils d'administration appuyées des certificats de visite des officiers de santé des corps, visés par les sous-intendans militaires, des congés de convalescence de 3 mois et au-dessous, et des prolongations de ces congés de telle sorte cependant que les congés et les prolongations réunis ne dépassent pas ensemble la durée de 6 mois sans une autorisation spéciale du Ministre.

2° Que pendant la saison des semestres, les mêmes officiers généraux peuvent accorder dans les corps qui participeront aux semestres des congés temporaires

aux militaires de tous grades, jusqu'à la concurrence du nombre d'absens autorisé par l'ordonnance spéciale, ces militaires seront traités comme semestriers;

3° Que pendant les autres temps de l'année, sur la demande des chefs de corps appuyée de motifs suffisans, les généraux lorsqu'ils n'y verront pas d'inconvénient pour le service, délivreront des congés dont la durée ne pourra être de plus d'un mois, ces congés seront toujours sans solde, à moins de décision spéciale du Ministre.

Le nombre de militaires absens des corps de cette manière ne pourra dépasser, dans chaque grade, le quart de l'effectif pour les officiers, le sixième pour les sous-officiers et caporaux, et le vingtième pour les soldats.

Un seul des adjudans-majors et des adjudans sous-officiers pourra être absent par congé temporaire.

Le trésorier et le capitaine d'habillement ne pourront obtenir de congé en même temps.

A l'égard des colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon et majors, ainsi que des capitaines de recrutement les permissions et congés qui les concernent ne seront accordés que par le Ministre de la guerre.

4° Les dispositions de l'article 3 seront applicables pendant la saison des semestres, aux militaires des corps où la délivrance des semestres aura été suspendue toutes les fois que des absences pourront y être autorisées sans qu'il en résulte d'inconvénient pour le service;

5º Que si a raison de circonstances extraordinaires il y avait lieu d'accorder des congés temporaires, pour une durée de plus d'un mois, ou de dépasser la proportion qui est autorisée pour les différentes époques de l'année, les généraux commandant les divisions en référeront au Ministre qui statuera ce que de droit;

6º Enfin, que les dispositions de l'Ordonnance du 13 mai 1818 et du Règlement du 2 février précédent (aujourd'hui les articles 61 à 85 de l'Ordonnance du 19 mars 1823), relatives aux congés ou permissions d'absence qui ne seront pas contraires à celles ci-dessus, continueront à recevoir leur exécution.

*Nota.* Il est à observer que tous les congés temporaires qui sont délivrés hors la saison des semestres autres que les congés de convalescence sont toujours sans solde à moins de décision spéciale du Ministre qui en ordonnerait autrement. (*Décision du* 21 *mai* 1832, page 409 du *Journal Militaire.*)

Les permissions qui sont toujours avec solde de congé ne peuvent excéder le terme de huit jours, autrement elles sont réputées congés temporaires et entraînent la privation de cette solde dans le cas ci-dessus spécifié.

# TITRE III.

## DES ENGAGEMENS ET RENGAGEMENS (1).

### SECTION 1re.

### *Des Engagemens* (1).

31. Il n'y aura dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra,

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

---

(1) *Voir* ci-après l'Ordonnance rendue le 28 avril 1832, pour l'exécution de ce Titre.

3° Jouir de ses droits civils ;

4° N'être ni marié, ni veuf avec enfans ;

5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au *Bulletin des Lois.*

Voir ci-après l'Ordonnance rendue le 28 avril, pour l'exécution de ce Titre.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

Les engagés volontaires admis dans les corps de l'armée, sous l'empire des lois du 11 décembre 1830 et 8 février 1832, et ceux qui, par leur âge, appartiennent aux classes de 1830 et de 1831, ne seront tenus que de servir pendant sept ans, à partir du jour où ils ont souscrit leur acte d'engagement, quelles que soient d'ailleurs les stipulations que pourraient

contenir ces actes. [N° 156 *de l'Instruction du* 30 *mars* 1832.]

Les conseils d'administration des corps auront donc soin d'annoter sur les registres-matricules la durée du temps de service auquel sont obligés les engagés volontaires admis postérieurement à la promulgation des lois ci-dessus rappelées. [N° 156 *idem.*]

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagemens ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

MM. les maires des arrondissemens de Paris seront à cet égard considérés comme maires de chefs-lieux de canton. Ils pourront, en conséquence, souscrire des actes d'engagement volontaire. [N° 163 *idem.*]

Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

## SECTION II.

### *Des Rengagemens* (1).

36. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des Lois* (1).

---

(1) Voir ci-après l'Ordonnance du 28 avril 1832.

37. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS PÉNALES.

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

L'article 8 de la loi exigeant que les tableaux de recensement soient dressés désormais sur la déclaration des *jeunes gens, leurs parens ou tuteurs*, il est évident qu'à l'avenir l'omission sera, du moins dans

beaucoup de circonstances, le résultat d'une résolution prise par les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs, de ne point se soumettre aux obligations de la loi. [N° 169 *idem.*]

C'est ce délit que doit atteindre l'article 38. En conséquence, lorsque les autorités locales découvriront une omission qui leur paraîtra être le résultat d'une fraude ou manœuvre quelconque, plainte devra être portée par le préfet au procureur du roi contre l'individu prévenu d'être omis *volontaire.*] N° 170 *idem.*]

Toutefois, il est utile de faire observer qu'aucun omis appelé à faire partie de la classe de 1831 ne pourra encourir la pénalité de l'article 38, par la raison qu'à cet égard la loi nouvelle ne peut avoir un effet rétroactif, et qu'il est juste de ne point faire peser sur les familles l'ignorance où elles sont restées jusqu'à ce jour de la nature du châtiment désormais infligé à l'omission volontaire. [N° 171 *idem.*]

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de

guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir récélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie

du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision ; et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le conseil de révision estime qu'il y a lieu de soupçonner que le jeune homme s'est mutilé volontairement, que ses infirmités sont simulées, ou que c'est avec intention qu'il a contracté ces infirmités, la décision portera que le prévenu est renvoyé devant les tribunaux et remplacé *conditionnellement* dans le contingent de son canton. [N° 177 *idem.*]

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

La même disposition étant applicable aux jeunes soldats qui se présenteraient affectés des mêmes infirmités, à l'époque de leur mise en activité, le maréchal

de camp ou l'officier supérieur rendra compte au lieutenant général commandant la division, qui, en lieu et place du conseil de révision, déférera le prévenu aux tribunaux ou lui fera délivrer *un congé de renvoi* pour rester dans ses foyers. [N° 178 *idem.*]

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs a mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

Le Ministre de la guerre informé par le préfet ou par le lieutenant général, du résultat des jugemens rendus pour les uns ou pour les autres, statuera sur la destination qui devra être affectée aux condamnés que les tribunaux auront mis à sa disposition. [N° 179 *idem.*]

42. Ne comptera pas pour les années de

service exigées par la présente loi le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

Le temps passé dans l'état de détention, *en vertu d'un jugement*, ne devant point compter, aux termes de cet l'article, pour les années de service exigées par la présente loi, l'application de cette disposition salutaire et toute dans l'intérêt de la discipline de l'armée, devra être faite non-seulement aux jeunes soldats condamnés en vertu des articles 38, 39, 41 et 43 de la loi, mais encore à tout militaire qui, sous les drapeaux, aurait subi une détention quelconque par suite d'un jugement rendu par un tribunal civil ou par un conseil de guerre. [N° 180 *idem.*]

43. Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

En lisant attentivement les dispositions de cet article important, on ne peut méconnaître l'intention fermement exprimée par le législateur, de mettre enfin un terme aux nombreux abus auxquels ont donné lieu les substitutions et surtout les remplacemens sous l'empire de la loi du 10 mars 1818. Dans toute circonstance et quels que fussent les vices du remplacement autorisé par les conseils de révision, elle n'imposait de responsabilité au remplacé que pour un an, et pour le seul fait de la désertion de son remplaçant. Elle désintéressait ainsi les jeunes gens sur le choix de leur remplaçant, et favorisait, en libérant toujours les remplacés, les spéculations honteuses auxquelles tant de gens se sont livrés impunément jusqu'à ce jour.

[N° 181 *idem*.]

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

**Si la nouvelle loi ne défend en aucune façon l'intervention des tiers en fait de substitution ou de remplacement, elle permet, ou pour mieux dire elle veut positivement que toute substitution, tout remplacement effectués en contravention de ses dispoi-**

tions soient déférés aux tribunaux, afin que quiconque aura concouru sciemment aux substitutions ou remplacemens dont ils auront prononcé la nullité, soit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. [N° 182 *idem*.]

Elle veut encore que, sur le jugement qui prononcerait la nullité d'un acte de substitution ou de remplacement, l'appelé soit tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. [N° 183 *idem*.]

Les autorités civiles et militaires devront toujours veiller avec un soin particulier à ce que les dispositions de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 reçoivent leur pleine et entière exécution, toutes les fois qu'un acte de substitution ou de remplacement leur sera signalé comme existant *en contravention aux dispositions de ladite loi*. [N° 184 *idem*.]

Les cas de contravention sont entre autres, pour l'acte de substitution :

1° Si celui qui s'est présenté à la place de l'appelé n'a point été porté sur la liste cantonale de celui-ci (article 18 de la loi) ;

2° Si le substituant n'a point été reconnu propre au service par le conseil de révision (*idem*) ;

3° Si le substituant se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 2 de la loi ;

4° Si l'individu admis au corps n'est point le même que l'individu qui a comparu devant le conseil de ré-

vision et a souscrit l'acte devant le préfet (article 43);

5° Si l'acte de substitution a été le résultat de production de pièces fausses, ou qui n'appartenaient pas au contractant (art. 43). [N° 185 *idem.*]

Les cas de contravention aux dispositions de la loi du 21 mars 1832, pour l'acte de remplacement, sont encore plus nombreux, et l'on ne peut indiquer ici que les principaux:

1° Si le remplaçant n'est pas Français (article 2 de la loi);

2° S'il a été condamné à une peine afflictive ou infamante (*idem*);

3° S'il a été condamné à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et en outre placé, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdit des droits civiques, civils et de famille (*idem*);

4° S'il était déjà lié au service pour son compte ou celui d'un autre (article 19);

5° Si, n'étant pas militaire ou frère du remplacé, il est âgé de moins de vingt ans ou de plus de trente (*idem*);

6° Si, ayant été militaire, il a plus de trente-cinq ans (*idem*);

7° Si, étant frère du remplacé, il a moins de 18 ans et plus de 30 (*idem*);

8° S'il est marié ou veuf avec enfans (*idem*);

9° Si, n'ayant pas encore servi dans l'armée, il

n'a pas au moins la taille d'un mètre 56 centimètres (*idem*) ;

10° Si, ayant servi dans un corps, il a été renvoyé dans ses foyers avec un *congé de réforme* ou avec un *congé de renvoi* (idem) ;

11° Si, jeune soldat laissé dans ses foyers, il a obtenu un *congé de renvoi* pour ses infirmités (*idem*) ;

12° S'il n'a pas justifié, par les certificats prescrits à l'article 20 de la loi, de son domicile pendant au moins un an dans une commune (art. 20) ;

13° S'il ne jouit pas de ses droits civils (*idem*) ;

14° S'il a été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs (*idem*) ;

15° Si, ayant été militaire, il n'a pas produit un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il a servi (art. 21) ;

16° S'il a été admis par le conseil de révision d'un département autre que celui dans lequel le remplacé a concouru au tirage (art. 22) ;

17° Si le remplacement a été effectué au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses (article 43) ;

18° S'il y a substitution de personne dans le remplaçant, c'est-à-dire, si le remplaçant admis au corps n'est pas l'individu reçu par le conseil de révision et qui a souscrit l'acte administratif de remplacement (*idem*). [N° 186 *idem*.]

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans

la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Messieurs les présidens des conseils de révision auront soin de donner connaissance des dispositions de cet article aux gens de l'art qui seront appelés pour examiner les jeunes gens convoqués. [N° 188 *idem.*]

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel il seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil et militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Nul ne devant être admis avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il ait satisfait aux obligations imposées par la loi du recrutement, il importe que les chefs de toute administration civile ou militaire, ne perdent pas de vue, qu'ils seraient passibles des peines portées aux articles 38 et 40 de la loi du 21 mars 1832, s'ils admettaient ou conservaient dans les emplois civils ou militaires, un jeune homme qui n'aurait point été porté sur les tableaux de recensement de sa commune, et serait par conséquent omis de sa classe, ou un jeune soldat qui serait insoumis ou retardataire. [N° 190 *idem.*]

Le Ministre a, en conséquence, décidé le 14 mai 1832 que tous les employés qui, par leur âge, ont dû

faire partie de l'une des classes appelées depuis 1818 inclusivement, devront justifier, devant les sous-intendans sous les ordres desquels ils se trouvent, qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

Il est à remarquer que les dispositions de l'article 48 ne sont point applicables aux jeunes gens qui n'ont point encore atteint leur vingtième année, puisque ce n'est qu'à vingt ans qu'ils sont appelés à concourir au tirage. [N° 191 *idem*.]

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi relatives au recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs et par celle

des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose fermé et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois de mars, l'an 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,*

*Signé* Maréchal Duc de Dalmatie.

Nu et scellé du grand sceau :

*Le Garde-des-Sceaux de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,*

*Signé* Barthe.

DÉPARTEMENT
d

—

CLASSE DE

MODÈLE Nº 2.

—

# ACTE ADMINISTRATIF
## DE SUBSTITUTION.

———

CEJOURD'HUI (1).
les sieurs (2)
et (3)
tous deux appartenans à la classe de 18 ,
et inscrits l'un et l'autre sur la liste du tirage
du canton d , ont déclaré
être convenus de l'échange de leurs numéros
de tirage.

En conséquence, et après avoir eu connaissance de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, ainsi conçu :

« Toute substitution, tout remplacement
« effectué, soit en contravention des dispo-

« sitions de la présente loi, soit au moyen
« de pièces fausses ou de manœuvres frau-
« duleuses, sera déféré aux tribunaux, et,
« sur le jugement qui prononcerait la nul-
« lité de l'acte de substitution ou de rem-
« placement, l'appelé sera tenu de rejoindre
« son corps ou de fournir un remplaçant
« dans le délai d'un mois, à dater de la no-
« tification de ce jugement.

« Quiconque aura sciemment concouru à
« la substitution ou au remplacement frau-
« duleux, comme auteur ou complice, sera
« puni d'un emprisonnement de trois mois
« à deux ans, sans préjudice des peines plus
« graves en cas de faux. »

Le sieur (2)
a dit qu'il cédait le numéro (4)
au sieur (3) et qu'il
prenait pour son compte le numéro (5)
s'obligeant à suivre la chance de
ce dernier numéro, comme s'il lui eût été
assigné par le sort.

D'autre part, le sieur (3) a dit
qu'il cédait le numéro (5) au
sieur (2) et qu'il

prenait le numéro (4) aux mêmes titres et clauses.

Fait à le (6)

*(Signatures des parties.)* (7)

Nous soussigné, Préfet du département d certifions qu'il résulte du procès-verbal de la séance du que le conseil de révision ayant reconnu que le sieur (2) fils d et d domicilié à canton d département d né le à canton d département d résidant à canton d département d cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint (8) taille d'un mètre millimètres, profession d ; réunissait les qualités requises pour le service militaire (9) a donné son consentement à la substitution ci-dessus

stipulée, et a décidé qu'elle aurait son plein et entier effet.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, dont il sera délivré copie à M. le sous-intendant militaire et aux parties contractantes, si elles en font la demande.

Fait à , le (6)

*(Signature du Préfet.)*

## *NOTES DU MODÈLE N° 2.*

(1) Date de la comparution devant le préfet.

(2) Nom et prénoms du substituant.

(3) Nom et prénoms du substitué.

(4) Indication, en toutes lettres, du numéro tiré de l'urne par le substituant, et sous lequel il est inscrit à la liste du tirage.

(5) Indication, en toutes lettres, du numéro tiré de l'urne par le substitué, et sous lequel il est inscrit à la liste du tirage.

(6) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

(7) Si les parties ne savent pas signer, il en sera fait mention, et elles apposeront une croix.

(8) Indiquer ici les marques particulières.

(9) Lorsque le substitué aura été inscrit sur le registre-matricule d'un corps, il faudra ajouter : « et « pour le corps auquel le substitué a été destiné. »

DÉPARTEMENT d — MODÈLE N° 3.

# DECLARATION

*Qu'a faite le sieur à l'effet d'être admis à servir dans les Armées comme Remplaçant.*

---

Le soussigné (1)
né le à
canton d département d
résidant à canton d
département d fils d
et d déclare, par-devant
le conseil de révision du département d
et en présence des sieurs (2)

1° N'être pas lié au service comme appelé ou substituant, engagé volontaire, rengagé, remplaçant, ou inscrit maritime;

2° N'être point marié ni veuf avec enfans;

3° N'avoir point été réformé du service militaire, et n'avoir reçu, en conséquence, ni congé de réforme, ni congé de renvoi.

En foi de quoi le sieur (1)

a signé (3) la présente déclaration, après en avoir pris ou entendu lecture.

A le 18

Nous soussignés, témoins dénommés ci-dessus, attestons que la déclaration qui précède a eté faite en notre présence.

A le 18

*Vu:*

*Le Président du conseil de révision.*

## *NOTES DU MODÈLE N° 3.*

(1) Nom et prénoms de l'homme qui se présente comme remplaçant.

(2) Noms, prénoms et qualités de deux témoins *connus*, et indication de leur domicile.

(3) Si le déclarant ne sait signer, il en sera fait mention, et il apposera une croix.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

MODÈLE Nº 4.

*CERTIFICAT délivré conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, au sieur qui a déclaré vouloir servir dans les armées comme remplaçant.*

Extrait de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

« Dans le cas où le maire de la commune ne
« connaîtrait pas l'individu qui ferait la de-
« mande de ce certificat, il devra en constater
« légalement l'identité, et recueillir les preuves
« et témoignages qu'il jugera convenables pour
« arriver à la connaissance de la vérité. »

Nous soussigné, maire de la commune d canton d département d

ATTESTONS 1° que le sieur (1)
fils d et d
domiciliés à canton d
département d né le
à canton d
département d (ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dûment légalisé), cheveux sourcils yeux
front nez bouche
menton visage teint
(2)
taille d'un mètre millimètres,
est (ou a été) domicilié dans ladite commune
d depuis le (3) mil huit cent
jusqu'au (3) mil huit cent

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le (3)
mil huit cent

*(Signature du Maire.)*

Vu pour légalisation de la signature de M.
maire de la commune d

*Le Sous-Préfet de l'arrondissement d*

Vu pour légalisation de la signature de M.
sous-préfet de l'arrondissement d

*Le Préfet du département d*

## *NOTES DU MODÈLE N° 4.*

(1) Nom et prénoms de l'homme qui se présente comme remplaçant.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

DÉPARTEMENT
d

CLASSE DE

MODÈLE Nº 5.

—

# ACTE ADMINISTRATIF DE REMPLACEMENT.

CEJOURD'HUI (1)
le sieur (2) a déclaré s'obliger à servir dans les armées comme remplaçant du sieur (3) pendant tout le temps pour lequel celui-ci est tenu par la loi au service militaire : le sieur (4) a déclaré reconnaître le sieur (2) pour son remplaçant, et s'engage à fournir un autre homme ou à marcher lui-même dans les cas prévus par les articles 23 et 43 de la loi du 21 mars 1832, ainsi conçus :

« Le remplacé sera, pour le cas de dé-
« sertion, responsable de son remplaçant
« pendant un an, à compter du jour de l'acte
« passé devant le préfet. Il sera libéré si le
« remplaçant meurt sous les drapeaux, ou

« si, en cas de désertion, il est arrêté pen-
« dant l'année. (Article 23.)

« Toute substitution, tout remplacement
« effectué, soit en contravention des dispo-
« sitions de la présente loi, soit au moyen
« de pièces fausses ou de manœuvres fraudu-
« leuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur
« le jugement qui prononcerait la nullité
« de l'acte de substitution ou de remplace-
« ment, l'appelé sera tenu de rejoindre son
« corps ou de fournir un remplaçant dans
« le délai d'un mois, à dater de la notifica-
« tion de ce jugement.

« Quiconque aura sciemment concouru à
« la substitution ou au remplacement frau-
« duleux, comme auteur ou complice, sera
« puni d'un emprisonnement de trois mois
« à deux ans, sans préjudice de peines plus
« graves en cas de faux. (Article 43.) »

Fait à le (5)

*(Signatures des parties.)* (6)

Nous, soussigné, préfet du département d attestons qu'il résulte du procès-verbal de la séance du que le conseil de révision ayant

reconnu que le sieur (2) fils d
et d domiciliés à
canton d département d
né le à
canton d département d
résidant à canton d
département d cheveux
sourcils yeux front
nez bouche menton
visage teint (7)
taille d'un mètre milli-
mètres, profession d ; réunis-
sait toutes les conditions requises pour le
service militaire (8),
a donné son consentement au remplacement
du sieur (4)
par le sieur (2)
et a décidé qu'il aurait son plein et entier
effet.

En foi de quoi nous avons signé le présent, dont copie sera délivrée à M. le sous-intendant militaire et aux parties contractantes, si elles en font la demande.

Fait à le

*(Signature du Préfet.)*

## *NOTES DU MODÈLE N° 5.*

(1) Date de la comparution devant le préfet.

(2) Nom et prénoms du remplaçant.

(3) Nom et prénoms du remplacé avec l'indication de sa classe, du canton où il a concouru au tirage, et du numéro de ce tirage.

(4) Nom et prénoms du remplacé.

(5) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

(6) Si les parties ne savent pas signer, il en sera fait mention, et elles apposeront une croix.

(7) Indiquer les marques particulières.

(8) Lorsque le remplacé aura été inscrit sur le registre-matricule d'un corps, il faudra ajouter : « et « pour le corps auquel le remplacé a été destiné. »

# ORDONNANCE

## DU ROI

# SUR LES ENGAGEMENS

## VOLONTAIRES

ET

# LES RENGAGEMENS.

DU 28 AVRIL 1832.

---

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous, présens et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### DES ENGAGEMENS VOLONTAIRES.

Art. 1. Tout Français (1) qui demandera

---

)1) Ou naturalisé Français. [N° 1 *de l'Instruction du* 4 *mai* 1832.]

à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, devra, indépendamment des conditions exigées par l'art. 32 de la loi, réunir les qualités suivantes :

Qui sont :

1° Avoir au moins dix-huit ans accomplis, et la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans ;

4° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20 de la loi ;

5° S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. [N° 2 *idem.*]

1° Être sain, robuste et bien constitué ;

2° Ne pas être âgé de plus trente ans révolus ;

S'il n'a pas encore servi. [N° 3 *idem.*]

3° Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le minimum et au plus le maximum de taille fixés dans le tableau joint à la présente ordonnance ;

*Voir* la note | du N° 4 de l'article 19, de la loi du 21 mars, pages 27 et 28.

4° Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau.

Les autorités civiles et militaires ne perdront pas de vue que, en vertu des articles 32 et 36 de la loi du 21 mars 1832, les conditions d'aptitude et d'admissibilité exigées par l'ordonnance royale du 28 avril sont obligatoires de même que celles qui sont insérées dans la loi. [N° 4 *de l'Instruction du 28 avril.*]

Nul ne sera donc admis à s'engager pour,

*Les compagnies de vétérans*,

S'il n'a déjà servi.

*Le bataillon d'ouvriers d'administration*,

S'il n'est boulanger ou boucher, botteleur ou charpentier, serrurier, menuisier ou maçon.

*Les infirmiers entretenus*,

S'il ne sait lire et écrire.

*L'école de cavalerie*,

S'il ne sait lire ou écrire.

*Le bataillon des pontonniers*,

S'il n'est batelier ou cordier, charpentier de bateaux ou de bâtimens, charron, ouvrier en fer ou calfat.

*Les compagnies d'ouvriers d'artillerie*,

S'il n'est forgeur ou serrurier, taillandier, ou charron, charpentier, menuisier ou tonnelier.

*Les escadrons du train des parcs d'artillerie*,

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

*Les régimens du génie*,

S'il n'est ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines ou carrières ou maçon.

*La compagnie d'ouvriers du génie*,

S'il n'est forgeur ou serrurier, taillandier ou charron, charpentier ou menuisier.

*Le train du génie*,

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

*Le corps du train des équipages militaires*,

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

*Les compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires*,

S'il n'est forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier ou menuisier. [Nos 5 *à* 17 *idem.*]

2. Les Français qui ont déjà servi, seront, jusqu'à trente-cinq ans révolus, reçus à s'engager pour l'arme dont ils auront fait partie.

Passé l'âge de trente ans, ils ne seront ad-

mis dans une autre arme que s'ils exercent une profession utile à cette arme.

Ainsi, par exemple, si un militaire âgé de plus de trente ans, et qui a toujours servi dans l'infanterie, demande à s'engager pour un corps de cavalerie, ou le bataillon des pontonniers, ou une compagnie d'ouvriers d'artillerie, son engagement pourra être reçu, s'il est maréchal-ferrant, batelier ou cordier, etc., forgeur ou serrurier, etc. [N° 19 *idem.*]

3. Les anciens militaires, âgés de plus de trente-cinq ans, ne pourront contracter d'engagement volontaire que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis.

Jusqu'à ce jour, et en vertu de l'ordonnance royale du 26 juillet 1831, les anciens militaires pouvaient être reçus à s'engager pour les compagnies de vétérans jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette disposition est abrogée, et la faculté de l'engagement pour les anciens militaires est limitée à l'âge de quarante-cinq ans, seulement pour les compagnies de vétérans. [N° 20 *idem.*]

4. Tout Français, servant comme gagiste

dans un corps de troupes françaises, et qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, comme *temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste.

Les engagemens des gagistes ont donné lieu jusqu'à présent à de graves abus. Pour leur faire compter comme temps de service militaire, le temps qu'ils avaient passé dans les corps en ladite qualité de gagiste, et leur conférer, outre la haute-paie, un droit à venir à une pension de retraite, les officiers d'état civil étaient autorisés à stipuler dans l'acte d'engagement que *l'engagement daterait du jour où les gagistes avaient été admis en cette qualité* dans un corps quelconque. Cette sorte de rétroactivité donnée à un acte d'engagement était tout-à-fait irrégulière. Elle n'aura plus lieu. Désormais, tout gagiste qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, *comme temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste, mais à partir seulement de l'âge de dix-huit ans.

En conséquence, du moment qu'un gagiste qui comptera un certain nombre d'années passées dans un corps, en ladite qualité, aura contracté un engagement de sept ans, le conseil d'administration annotera au registre-matricule le temps de service qui

sera déjà acquis au gagiste engagé, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance royale du 28 avril. [N° 22 *idem.*]

**Le temps passé dans un corps comme gagiste avant l'âge de dix-huit ans accomplis ne sera pas compté comme temps de service militaire. L'engagement volontaire des gagistes n'aura lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'arme.**

Les avantages accordés à l'engagement volontaire des gagistes ne seront restreints par aucune limite d'âge, passé dix-huit ans; mais ils ne doivent point être accordés sans discernement, et c'est dans ce but que l'ordonnance prescrit que l'engagement des gagistes n'ait lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes, qui apprécieront l'opportunité des demandes qu'on leur présentera à leur revue. [N° 23 *idem.*]

Les inspecteurs généraux d'armes, en usant de la faculté qui leur est dévolue par l'ordonnance royale, ne perdront pas de vue qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, autoriser l'engagement volontaire d'un gagiste qui n'aurait pas dix-huit ans d'âge ou le minimum de la taille (un mètre cinquante-six centimètres), puisque cet âge et ce minimum de taille sont exigés par la loi sur le recrutement de l'armée. [N° 24 *idem.*]

5. L'engagement volontaire sera toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destine.

Mais l'acte d'engagement devra toujours aussi faire mention du corps dans lequel l'engagé désire être admis. [ *Voir* le Modèle n° 25 *idem.*]

Il n'y a dans l'armée que *cinq armes*, lesquelles comprennent tous les corps qui la composent, savoir :

L'infanterie. — Les régimens d'infanterie de ligne et légère, sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les compagnies de vétérans, le bataillon d'ouvriers d'administration et les infirmiers entretenus.

La cavalerie. — L'école de cavalerie, les carabiniers, cuirassiers, dragons, lanciers, chasseurs, hussards et le corps de la remonte générale.

L'artillerie. — Les régimens d'artillerie, bataillon de pontonniers, compagnies d'ouvriers d'artillerie et escadron du train des parcs d'artillerie.

Le génie. — Les régimens du génie, compagnie d'ouvriers du génie et train du génie.

Les équipages militaires. — Corps du train des équipages militaires et compagnies d'ouvriers des mêmes équipages. [N° 26 *idem* et *Tableau n° 1 de l'Ordonnance.*]

6. Tout Français qui demandera à s'engager, devra faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se des-

tine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier du recrutement du département, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence.

Ces officiers étant les seuls désignés par l'ordonnance royale du 20 avril comme ayant qualité pour constater l'aptitude militaire des engagés volontaires, la même faculté accordée par l'instruction du 20 mai 1818 aux maréchaux des logis de gendarmerie, cessera d'avoir son effet. [N° 28 *idem.*]

7. Après s'être assuré que l'engagé a la taille et les autres qualités requises par la présente ordonnance, pour le militaire et l'arme à laquelle il se destine, l'officier fera constater, en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si cet engagé n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et s'il est d'une constitution saine et robuste.

Pour assurer l'exécution de cet article, il sera dressé, à des époques plus ou moins rapprochées, suivant les circonstances, aux autorités civiles et mili-

taires, un *bulletin indicatif* des corps pour lesquels les engagemens volontaires seront ouverts dans toute l'étendue du royaume. [N° 29 *idem.*]

L'officier devant lequel l'engagé se présentera s'assurera, avant de procéder à tout autre examen, que le corps dans lequel il demande à servir est porté sur le *bulletin indicatif.* [N° 30 *idem* ]

Si le corps désigné n'est pas compris parmi ceux pour lesquels les engagemens volontaires sont ouverts, l'officier exigera la production d'un certificat constatant que l'effectif du corps désigné permet de recevoir l'homme porteur de cette pièce. [N° 31 *idem.* ]

Ce certificat pourra être délivré par les corps, quand bien même leur effectif aurait atteint le complet ; mais seulement aussi lorsque les hommes qui demanderont à s'engager seront, par leur position, leur aptitude au service, ou leur profession utile, une bonne acquisition pour l'armée, et que le lieutenant général commandant la division aura autorisé leur admission. [N° 32 *idem.*]

Cette formalité remplie, et si l'homme est reconnu propre à faire un bon service, l'officier lui délivrera un certificat d'acceptation. [N° 35 *idem.*]

Les engagemens volontaires ont donné lieu à des plaintes fréquentes et trop souvent fondées de la part des corps pour lesquels ils ont été reçus. Des engagés ont été reconnus chétifs, mal constitués, et n'ayant ni la taille ni les autres qualités requises. Les officiers

qui délivrent des certificats d'acceptation sont rendus responsables des frais qu'ils occasioneront au trésor par leur négligence dans l'accomplissement d'un devoir d'où dépend en partie la bonne composition des corps de l'armée. [N° 36 *idem.*]

8. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera devant le maire d'un chef-lieu de canton qui, seul, est appelé à dresser l'acte d'engagement.

Les sous-intendans militaires ne délivreront point de feuilles de route aux hommes dont l'engagement n'aura point été contracté devant un maire de chef-lieu de canton; et les chefs de corps ne pourront, sous aucun prétexte, les recevoir au drapeau. [N° 38 *idem.*]

L'omission d'une des conditions imposées par la loi, étant un cas de nullité de l'acte d'engagement, le maire, après s'être fait présenter le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire, devra s'assurer que l'homme qui demande à s'engager remplit les conditions voulues par l'article 32 de la loi sur le recrutement, et qu'il n'est compris dans aucun des cas d'exclusion prévus à l'article 2 de cette même loi. [N° 39 *idem.*]

Il justifiera de son âge, par des pièces au-

thentiques, et produira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi.

Si l'engagé volontaire a moins de vingt ans, il est tenu de justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur, ce dernier dûment autorisé par une délibération du conseil de famille. [N° 46 *idem.*]

Il est indispensable que le consentement des père, mère ou tuteur, qu'ils soient présens ou absens, soit toujours donné par écrit, afin que la pièce qui le constatera puisse être annexée à la minute de l'acte souscrit par l'engagé. Mention sera faite d'ailleurs, dans l'acte d'engagement, de l'accomplissement de la formalité exigée par la loi pour les jeunes gens âgés de moins de vingt ans. [N° 47 *idem.*]

9. Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil :

L'article 9 de l'ordonnance veut qu'au moyen du signalement inscrit dans le certificat de bonnes vie et mœurs dont l'engagé doit être porteur, les maires constatent l'identité de l'individu. Ils pourront aussi s'assurer qu'il n'y a pas de substitution de personnes dans l'individu qui se présente devant eux, en consultant le certificat d'acceptation délivré par l'auto-

rité militaire, lequel contient aussi le signalement de l'homme qu'elle a examiné. [Nº 48 *idem.*]

1º Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans;

2º Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

De l'impossibilité où pourrait se trouver l'engagé de prouver par des pièces, qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans, ni lié au service militaire à aucun titre, résulte la nécessité de lui faire faire devant le maire, et en présence des deux témoins désignés par le Code civil, une déclaration. [Nº 49 *idem.*]

10. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Cette justification aura lieu selon les positions suivantes, par la production de l'une des pièces ci-dessous indiquées.

S'il a été jeune soldat d'une classe.

Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif;

Congé de réforme ;

Congé de renvoi. [N° 53 *idem.*]

S'il a servi comme engagé volontaire ou rengagé.

Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif;

Congé de réforme;

Congé de revoi ;

Annulation judiciaire ou administrative de l'acte d'engagement ou de rengagement. [N° 54 *idem.*]

S'il a servi comme remplaçant.

Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif;

Congé de réforme ;

Congé de renvoi ;

Annulation de l'acte de remplacement. [N° 55 *idem.* ]

S'il a été inscrit maritime.

Acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier. [N° 56 *idem.*]

La loi du 21 mars 1832 ne permet pas de recevoir, en qualité de remplaçant, les militaires qui ont été réformés (*voir* les n^os^ 86, 87 et 88 de l'instruction du 30 mars dernier) ; mais elle ne défend pas que ces militaires puissent être reçus comme engagés volontaires, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'aptitude prescrites par l'ordonnance.

En conséquence, tout homme qui a reçu un congé de *renvoi* ou *de réforme*, peut être admis à contracter un engagement volontaire, si l'autorité militaire le reconnaît et le déclare propre au service. [N° 57 *idem.*]

Les inscrits maritimes auront à présenter *un acte de déclassement* signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

11. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe, ne seront reçus à s'engager que jusqu'au jour de la liste du contingent de leur canton.

Passé cette époque, ils ne peuvent plus s'engager; mais lorsque l'immatriculation du contingent de leur classe aura été effectuée, conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, ils pourront demander à devancer leur remise en activité pour tel corps dans lequel ils voudraient servir. Des instructions spéciales régleront la manière dont devront s'opérer ces changemens de destination. [N° 59 *idem.*] Voir ces Instructions, pages 71, 72, 73 et 74.

12. La durée de l'engagement est fixée à sept ans, sauf le cas exceptionnel prévu à

l'article 33 de la loi, et dont l'application sera réglée par une ordonnance royale.

La durée de l'engagement est fixée à sept ans, excepté dans le cas prévu au second paragraphe de l'article 33 de la loi sur le recrutement de l'armée.

A moins donc qu'une ordonnance royale n'ait autorisé les engagemens volontaires pour *deux ans*, l'acte que souscriront les maires de chef-lieu de canton devra toujours mentionner la durée de l'engagement, telle qu'elle est réglée au premier paragraphe de l'article 33 ci-dessus rappelé. [N° 60 *idem*.]

La durée du service de l'engagé volontaire comptera du jour où il aura souscrit son acte d'engagement.

Il résulte de cette disposition, non moins que de la durée précise que la loi assigne à l'engagement, que les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent d'une classe, lorsqu'ils s'engagent, ne peuvent compter leur temps de service *que du jour où ils ont souscrit l'acte d'engagement*, et non pas du jour que détermine l'article 30 de la loi pour la durée du service des jeunes soldats appelés de leur classe. [N° 62 *idem*.]

13. L'acte d'engagement volontaire sera

conforme au modèle joint à la présente ordonnance.

Les officiers de l'état civil observeront que ce modèle satisfait à toutes les conditions de la loi et de l'ordonnance du Roi, et qu'il est indispensable de n'y apporter aucun changement, parce que la moindre modification dans sa teneur pourrait en altérer la forme et la régularité. Ils ne perdront pas de vue enfin, que l'article 44 de la loi punit des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, ***soit aux règles ou conditions des engagemens.*** [N° 65 *idem.*]

14. Avant la signature de l'acte, le maire du chef-lieu de canton donnera lecture à l'engagé :

1° Des articles 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, relatifs aux engagemens volontaires ;

2° Des articles 16 et 17 de la présente ordonnance, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits ;

3° De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé volontaire, resteront annexés à la minute de l'acte.

15. Tout engagé volontaire recevra immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe.

A cet effet, et s'il n'y a point de sous-intendant militaire au chef-lieu du canton, le maire délivrera à l'engagé une feuille de route provisoire ou sauf-conduit, portant injonction de se présenter devant le premier sous-intendant militaire dont la résidence se trouvera sur la ligne à parcourir. [N° 74 *idem.*]

En même temps, le maire adressera directement au sous-intendant en résidence dans le département où l'engagement a eu lieu, une expédition de l'acte d'engagement. [N° 75 *idem.*]

Le sous-intendant militaire transmettra cette expédition, après l'avoir portée sur le registre qu'il tient à cet effet, au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé a été dirigé. [N° 76 *idem.*]

Le sous-intendant devant lequel l'engagé sera tenu de se rendre, se fera représenter l'expédition de l'acte d'engagement et la feuille de route provisoire délivrée par le maire du chef-lieu de canton. [N° 77 *idem.*]

Le sous-intendant délivrera ensuite à l'engagé une feuille de route et les mandats d'indemnité de route nécessaires, en lui tenant compte de cette indemnité à partir du lieu où l'engagement a été reçu. [N° 78 *idem.*]

Si l'engagement a été reçu par un officier d'état civil autre qu'un maire de chef-lieu de canton, le sous-intendant militaire s'abstiendra de délivrer une feuille de route à l'engagé. [N° 79 *idem.*]

La feuille de route provisoire ou sauf-conduit restera déposée dans les bureaux du sous-intendant militaire. L'acte d'engagement sera rendu à l'engagé volontaire, sauf le cas ci-dessus prévu, auquel cas l'acte d'engagement serait envoyé au préfet du département.

**L'acte d'engagement est remis à l'engagé, afin que cette pièce puisse servir à son incorporation, si l'expédition adressée par le sous-intendant militaire avait éprouvé des retards ou s'était égarée. [N° 80 *idem.*]**

**Si, par l'effet de la direction la plus courte donnée à l'engagé, il se présente pour obtenir sa feuille de route devant un sous-intendant autre que celui du département où l'engagement aura été reçu, le premier de ces fonctionnaires transmettra au second et au chef de corps sur lequel l'homme est dirigé, le bulletin prescrit par les instructions antérieures. (Modèle n° 7 de l'Instruction du 20 mai 1818, ou n° 2 du Manuel.) Ce bulletin servira à faire connaître le jour de départ de l'engagé et l'époque**

présumée de son arrivée à destination. [N° 81 *idem*.]

Si l'engagé volontaire tombe malade en route, il sera admis dans un hôpital, et l'on se conformera à toutes les dispositions prescrites dans ce cas par les instructions antérieures. [N° 82 *idem*.]

On se conformera à ces mêmes instructions lorsque l'engagé sera arrivé au corps. [N° 83 *idem*.]

L'engagé volontaire qui vient à décéder en route *en se rendant à son corps*, meurt en activité de service. Son frère a droit à l'exemption, aux termes du n° 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832. [N° 84 *idem*.]

16. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie, hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire, de brigade en brigade, à son corps.

17. Si un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis et puni confor-

mément à l'article 39 de la loi du 21 mars 1832, d'un emprisonnement qui ne pourrra être moindre d'un mois, ni excéder une année.

L'instruction royale du 20 mai 1818 déclare *prévenu de désertion* l'engagé volontaire qui, après un délai de quinze jours, n'est point arrivé à son corps, et elle prescrit de le poursuivre comme *déserteur*. La longue discussion dont la nouvelle loi sur le recrutement a été l'objet dans les chambres, a fait assez connaître combien une telle rigueur blessait l'opinion générale. Aussi la législature s'est-elle empressée d'introduire dans la loi du 21 mars 1832 (article 39), un principe dont il a paru juste de faire l'application aux engagés volontaires qui, avant leur incorporation effectuée, ne sont dans le fait que de *jeunes soldats*. Ce principe est qu'il n'y a désertion que lorsqu'il y a eu abandon du drapeau. Jusque-là, tout jeune soldat appelé, substituant ou remplaçant, ou engagé volontaire, qui ne se rend pas à sa destination, désobéit à la loi, se met en état d'*insoumission*, mais n'est point *déserteur*. [N° 86 *idem*.]

18. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier, devra (1) adresser sa

(1) Lui ou sa famille. [N° 90 *idem*.]

réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au lieutenant général commandant la division (1).

Les lieutenans généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

Selon qu'il s'agira de contraventions évidentes aux conditions de la loi, ou d'absence des formes qu'elle prescrit, ou enfin des questions d'état civil. [N° 89 *idem.*]

**19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, ne sera contraint de servir dans une autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité.**

Cet article rappelle un principe général qui n'a pas toujours été observé exactement. Aucun engagé

---

(1) Par la voie hiérarchique. [N° 90 *idem.*]

volontaire ne peut être contraint de servir dans une arme autre que celle dont il a fait choix, et qui est mentionné dans son acte d'engagement. [N° 92 *idem.*]

Cependant si, à son arrivée au corps, l'engagé est reconnu être impropre au service de l'arme, plusieurs dispositions sont à prendre à son égard. [N° 93 *idem.*]

La première est de l'admettre provisoirement et d'en rendre compte au lieutenant général commandant la division, qui, suivant les circonstances, statuera immédiatement sur la position de l'engagé, ou en renverra l'examen à la prochaine revue trimestrielle. [N° 94 *idem.*]

La seconde est de vérifier si l'engagé volontaire se trouve dans le cas prévu au n° 1 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité. [N° 95 *idem.*]

Dans le premier cas, si l'engagé trouvé impropre au service de l'arme, est cependant reconnu propre à servir dans une autre, *et s'il consent à y passer,* il sera tenu d'en souscrire la déclaration devant le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps, qui lui délivrera une feuille de route pour se rendre à sa nouvelle destination. [N° 96 *idem.*]

Si, au contraire, l'engagé volontaire ne consent point à passer dans une autre arme à laquelle il a été reconnu propre, copie de la décision du lieutenant général sera écrite au dos de l'expédition de l'acte

d'engagement dont il se trouvera porteur, certifiée par les membres du conseil d'administration, et visée par le sous-intendant militaire. Il sera délivré ensuite à l'engagé une feuille de route portant indemnité pour rentrer dans ses foyers. [N° 97 *idem.*]

Avis de la décision du lieutenant général sera donné conformément aux instructions antérieurement en vigueur, pour que l'acte d'engagement soit annulé, et qu'il en soit fait mention en marge de la minute de l'acte. [N° 98 *idem.*]

Si, après vérification, il est constaté que l'engagé volontaire reconnu impropre au service d'une arme, fait partie du contingent d'une classe non libérée, et que son numéro de tirage ait été appelé à l'activité, le lieutenant général donnera à ce jeune soldat, pour destination, un corps de l'arme dans laquelle il aura été reconnu pouvoir servir.

L'engagement volontaire de ce militaire sera, dès-lors, considéré comme nul et non avenu. [N° 99 *idem.*]

Si l'engagé volontaire est reconnu impropre à toutes les armes, il lui sera fait application des dispositions ci-dessus n° 97, pour le renvoyer dans ses foyers. [N° 100 *idem.*]

Dans tous les cas, lorsqu'un engagé volontaire est trouvé impropre à l'arme à son arrivée au corps, compte doit être rendu au Ministre de la guerre, afin qu'il puisse statuer à l'égard des officiers qui au-

ront délivré le certificat d'acceptation. [N° 101 *idem.*]

Lorsqu'un engagé volontaire demande ou consent à changer de corps pour passer dans une arme autre que celle pour laquelle il s'est engagé, la mutation ne sera jamais effectuée que sous la condition expresse que l'engagé souscrira au dos de son acte d'engagement devant le sous-intendant militaire, ayant la surveillance administrative du corps, la déclaration portant qu'il *consent à continuer son service dans cette arme.* [N° 102 *idem.*]

*Nota.* Les déclarations se faisant diversement de la part des parties intéressées, il semble qu'il vaudrait mieux adopter un mode uniforme tel, par exemple, que la déclaration suivante :

Je soussigné (noms et prénoms), actuellement (le grade), au (le régiment), autorisé à passer dans (le corps), déclare prendre l'engagement d'achever dans ledit corps, le temps de service pour lequel je suis lié au (l'ancien régiment), par mon acte d'engagement en date du

A Paris, le

*Signature.*

**Nous (noms et prénoms) sous-intendant militaire, chargé de la police administrative du (le régiment), certifions que la déclaration ci-dessus a été reçue par nous cejourd'hui, en présence des sieurs (noms pré-**

noms, qualités et demeure des deux témoins) appelés, à cet effet, comme témoins lesquels ont signé avec nous.

A le

Cette même disposition sera appliquée aux militaires dont l'engagement a été contracté pour un corps et non pas pour une arme. [N° 103 *idem.*]

Il n'y aura pas lieu d'exiger ladite déclaration *de consentement* de la part de l'engagé volontaire dont l'acte porte que son engagement a été pour une arme et non pas pour un corps, lorsqu'il passera dans un autre corps sans changer d'arme. [N° 104 *idem.*]

Le Ministre ayant reconnu que les dispositions de la note du 23 novembre 1823 (page 314 du *Journal Militaire*), qui autorisait MM. les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, lors des revues trimestrielles, à faire diriger sur les régimens d'infanterie ou les compagnies de vétérans, les cavaliers qui, reconnus hors d'état de servir dans la cavalerie, soit pour défaut de taille, soit pour faiblesse de constitution, peuvent servir utilement dans l'infanterie, avaient reçu une fausse application en diverses circonstances, et qu'il en est résulté des abus qu'il importe de faire cesser, a décidé le 13 juin 1832 :

1° Que les changemens de corps ou d'armes, par suite d'inspection générale ou de revue trimestrielle ne pouvaient avoir lieu désormais qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre.

2° Que les inspecteurs généraux se borneront, en pareil cas, à adresser des propositions motivées qui devront toujours être accompagnées d'un relevé des punitions infligées à chaque militaire, et d'une note certifiée, faisant connaître la situation de sa masse de linge et chaussure. (*Journal Militaire*, 1er semestre 1832, page 506.)

20. Les douze arrondissemens de la ville de Paris étant considérés comme cantons, les maires de ces arrondissemens pourront recevoir les actes d'engagement volontaire.

## TITRE II.

### DES RENGAGEMENS.

21. Les rengagemens seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans.

Aux termes de l'article 36 de la loi du 21 mars 1832, les rengagemens peuvent être reçus *même* pour deux ans, et ils ne peuvent excéder la durée de cinq ans.

Le minimum du rengagement est donc de deux ans, et le maximum de cinq : c'est ce que fait l'ordonnance royale qui permet de se rengager pour deux, trois, quatre ou cinq ans. [N° 106 *idem*.]

Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes :

1° Être dans le cours de sa dernière année de service ;

2° Être sain, robuste et en état de faire encore un bon service ;

3° N'avoir pas cinquante ans d'âge ou trente ans de service accomplis.

22. Tout militaire devra, pour être reçu à se rengager, adresser sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

**Par cette disposition, l'ordonnance accorde une facilité qui est de nature à favoriser les rengagemens. Rien ne doit s'opposer, dans l'intérêt de l'armée, à ce qu'un militaire puisse contracter un rengagement pour servir dans un autre corps que le sien, puisqu'il ne peut être admis dans ce corps que du consentement de celui qui le commande. [N° 112 *idem*.]**

**Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant :**

**1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ;**

2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ;

3° Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Si le militaire veut se rengager pour le corps dans lequel il sert, l'attestation ci-dessus sera délivrée tout entière par le chef de ce corps.

Mais si, au contraire, il demande à se rengager pour un autre corps, le chef de ce corps aura à délivrer l'attestation qui constate que le militaire peut y être admis. Les deux autres circonstances seront toujours attestées par le chef du corps auquel le militaire appartient. [N° 114 *idem.*]

23. Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le sous-intendant militaire pour contracter l'acte de rengagement.

Le sous-intendant ayant la surveillance administrative de son corps. [N° 116 *idem.*]

*Nota.* A Paris, il y a un sous-intendant militaire qui est spécialement chargé de ce service.

L'article 26 est une conséquence nécessaire de l'article précédent. Le militaire en congé dans ses foyers, ne peut y rester du moment qu'il a contracté un rengagement, puisque ce rengagement n'a eu lieu que sous la condition expresse que l'homme *peut être*

*admis* dans le corps dont il a fait choix. Si ce corps est autre que celui auquel il appartenait, le rengagé achèvera dans son nouveau corps son premier temps de service. [N° 125 *idem.*]

Le militaire en congé et rengagé étant mis en route pour sa destination, le sous-intendant militaire qui a reçu l'acte de rengagement en transmettra une expédition au conseil d'administration du corps auquel appartient le rengagé; et si ce corps est autre que celui auquel le militaire appartenait précédemment, le sous-intendant militaire donnera avis du rengagement au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de l'ancien corps, afin que le conseil d'administration de ce corps soit informé de la mutation survenue et puisse en faire annotation sur le registre-matricule. [N° 126 *idem.*]

24. Les rengagemens seront contractés pour l'arme à laquelle le militaire se destine et dans les formes prercrites par l'article 34 de la loi.

L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

25. Le militaire en congé temporaire dans ses foyers pourra être admis à contracter un rengagement devant le sous-intendant militaire de son département, s'il produit:

1° Un certificat d'aptitude délivré par

l'officier de recrutement, portant que le militaire réunit les qualités requises pour faire un bon service;

2° Un certificat du chef de son corps constatant qu'il y a toujours tenu une bonne conduite;

Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire, en outre, un certificat pareil du maire de sa commune.

3° Un certificat du chef du corps dans lequel il demande à entrer, constatant qu'il peut y être admis.

26. Le militaire en congé temporaire dans ses foyers, et qui aura contracté un rengagement, sera, immédiatement, mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer à servir.

27. Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'obligera le rengagé, ne comptera qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel le militaire était tenu précédemment.

28. Tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra

rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un acte d'engagement volontaire, conformément à la loi et au titre 1er de la présente ordonnance.

Il y a de nombreux exemples de militaires qui, ayant achevé leur temps de service, ont cependant obtenu l'autorisation de se rengager. C'était un abus dont l'article 36 de la loi du 21 mars 1832 ne permet pas le retour, puisque cet article veut que le rengagement soit toujours contracté pendant le cours de la dernière année de service. [N° 128 *idem.*]

Ainsi, tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif ou qui aura achevé son temps de service, ne pourra plus rentrer dans les rangs de l'armée que par la voie de l'engagement volontaire, ou en servant pour le compte d'un autre. [N° 129 *idem.*]

29. Aux termes de l'article 36 de la loi, les rengagemens ne pouvant être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, la haute-paie journalière à laquelle ce même article donne droit, ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.

La haute-paie allouée par l'ordonnance n'est acquise aux militaires qui sont entrés au service sous l'empire de la loi du 9 juin 1824, que lorsque la huitième année de leur service est expirée. [ N° 132 *idem.* ]

On a soumis la question de savoir si le même principe doit être observé relativement à la haute-paie de deux chevrons, si, par exemple, un militaire ayant servi huit ans, et qui a contracté un rengagement de quatre ans, sera tenu d'attendre la fin de sa douzième année de service, pour obtenir l'allocation de cette haute-paie.

Tel n'est point le vœu de la loi. Ce qu'elle a voulu, c'est que la jouissance de la haute-paie ne pût commencer qu'au moment où cesse le service obligé, et où ce service se prolonge par l'effet d'un rengagement. Il s'ensuit donc qu'une fois cette première condition remplie, il y a droit acquis, et que la haute-paie de deux ou trois chevrons est due dès l'expiration de la onzième ou de la quinzième année de service, conformément au nouveau tarif. C'est ainsi que cette question a été résolue par décision du 2 juillet 1832.

Le Ministre a en même temps statué, d'après l'esprit de la législation, que les anciens militaires rentrés ou qui rentreront au service par engagement volontaire dans les corps de la ligne ou dans les vétérans de l'artillerie et du génie, conserveront le droit de faire compter leurs services antérieurs pour l'ob-

tention de la haute-paie. En conséquence, cette haute-paie leur sera immédiatement allouée en raison de la durée effective de ces mêmes services et suivant les dispositions de l'article 132 de l'ordonnance du 19 mars 1823. Ainsi la disposition de l'article 20 de l'Instruction du 15 août 1832, sur les revues d'inspection générale, portant que tout homme une fois libéré ne pouvant plus être admis à se rengager, perdra les avantages de la haute-paie lorsqu'il reprendra du service, ne concerne que les hommes libérés depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1832.

Le remplaçant d'un jeune soldat ne peut compter, d'après une lettre du Ministre de la guerre, du 9 octobre 1827, ses services pour la haute-paie lorsqu'il se rengage, que du jour de son admission sous les drapeaux, attendu qu'il faut des services effectifs, ce qui modifie à leur égard l'article 131 de l'ordonnance du 19 mars 1823.

Les sous-officiers et soldats de la légion étrangère qui ont servi dans les régimens suisses capitulés, ou dans l'ex-régiment de Hohenlohe, lorsque ces corps étaient à la solde de la France, pourront aussi faire compter ces services pour la haute-paie.

Enfin, l'époque à partir de laquelle le nouveau tarif de haute-paie consacré par l'article 30 de l'ordonnance du 28 avril, recevra son exécution est fixée au 16 mai 1832. [*Circulaire du 5 juillet* 1832.]

Les militaires qui, en exécution des articles 39 et

42 de la loi du 21 mars 1832, auront éprouvé une interruption dans leur temps de service, ne pourront pas se rengager dans la dernière année du temps de service auquel ils étaient tenus, en vertu de leur appel ou engagement, mais bien dans la dernière année de ce temps de service augmenté du temps passé dans l'insoumission ou l'état de détention. Ils n'auront droit à la haute-paie qu'à l'expiration du temps de service auquel les obligent les articles 39 et 42 de la loi. [N° 133 *idem.*] Cette disposition ne concerne que le temps de service dû, d'après le titre actuel et n'est pas applicable au temps de service accompli avant la promulgation de la loi du 21 mars, et sur la libération duquel il n'aurait pu être statué que postérieurement à cette promulgation. [*Circulaire du 7 septembre* 1832.]

30. La haute-paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes, est réglée ainsi qu'il suit :

| | INFANTERIE. | | AUTRES armes, y compris les sous-officiers et vétérans d'artillerie et du génie*. | |
|---|---|---|---|---|
| | fr. | c. | fr. | c. |
| **HAUTE-PAIE** DU PREMIER CHEVRON. | | | | |
| **Sous-officiers et soldats** ayant plus de sept ans de service et **moins de onze**. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 | 08 | 0 | 12 |
| **HAUTE-PAIE** DE DEUX CHEVRONS. | | | | |
| **Sous-officiers et soldats** ayant plus de onze ans de service et **moins de** quinze. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 0 | 10 | 0 | 15 |
| **HAUTE-PAIE** DE TROIS CHEVRONS. | | | | |
| **Sous-officiers et soldats** ayant plus de quinze ans de service. . | 0 | 10 | 0 | 15 |

* **Erratum, page** 102 du *Journal Militaire*, 1er semestre 1832.

31. Toutes dispositions des ordonnnances antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

32. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

*Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

---

MODÈLE N° 2.

## ACTE D'ENGAGEMENT.

L'an le à heures, s'est présenté devant nous (1) de la commune d chef-lieu de canton, arrondissement d département d

Le sieur (2) âgé de exerçant la profession d (A) domicilié à canton d arrondissement d département d ; résidant à canton d arrondissement d département d fils d et d domiciliés à canton d département d cheveux sourcils front yeux nez bouche menton visage (3) taille d'un mètre millimètres

Lequel assisté du sieur (4)

âgé de exerçant la profession d domicilé à canton d arrondissement d département d

Et du sieur (5) âgé de exerçant la profession d domicilié à canton d arrondissement d département d appelés l'un et l'autre comme témoins conformément à la loi ;

a déclaré vouloir s'engager pour servir dans l'arme d (6)

A cet effet, et après nous avoir fait la déclaration :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans ;

2° Qu'il n'est lié au service ni comme appelé ou substituant, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Le sieur (7) nous a présenté :

1° Un certificat délivré sous la date du par (8) et constatant que ledit sieur (9) n'est atteint

d'aucune infirmité; qu'il a la taille et les autres qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine, et que l'effectif du (10)
dans lequel il demande à entrer, permet de l'y admettre.

2° Son acte de naissance (B),
constatant qu'il est né le (11)
à canton d arrondissement d département d

3° Un certificat de bonnes et mœurs, délivré sous la date du , par le maire d (12) conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, et constatant,

1° Que ledit sieur (13) jouit
de ses droits civils,

2° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

3° (C)

4° (D)

Nous maire du chef-lieu du canton d après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (14) lui avons donné lecture

## NOTES DU MODÈLE N° 2.

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms.

(A) Si l'engagé a déjà servi, spécifier d'après sa déclaration (à la suite de l'indication de sa profession) en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

(6) (Indication de l'arme); cette indication sera ou
- Infanterie.
- Cavalerie.
- Artillerie.
- Génie.
- Equipages militaires.

(7) Nom et prénoms de l'engagé.

(8) Nom, grade et corps de l'autorité militaire signataire du certificat.

(9) Nom de l'engagé.

(10) Désignation du corps.

(B) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera conformément à l'article 46 du Code civil.

(11) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance (en toutes lettres).

(12) Indiquer la commune.

(13) Nom de l'engagé.

(C) Si l'engagé a moins de vingt ans, on indiquera

sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire conformément à la loi.

(D) On indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé qui aura déjà servi devra produire, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagemens, pour justifier qu'il est dégagé de toute obligation.

(14, 15, 16) Nom et prénoms de l'engagé.

(E) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

Modèle n° 3.

## ACTE DE RENGAGEMENT.

L'an mil huit cent le à heures d s'est présenté devant nous Sous-intendant militaire résidant à département d

Le sieur (1) né le à département d fils d et d domiciliés à canton d département d cheveux sourcils front yeux nez bouche menton visage (2) taille d'un mètre millimètrés ;

lequel, assisté des sieurs (3) appelés comme témoins, conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un rengagement de ans pour l'arme (4) et à cet effet nous a présenté

1° Un certificat du chef du corps dans le-

quel il sert actuellement, constatant qu'il a droit à son congé définitif du service actif le et qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps (5).

2° Un certificat attestant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service délivré par (6)

3° Un certificat du chef d (7) constatant qu'il peut rester ou être admis dans ce corps.

Nous Sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (8) nous lui avons donné lecture des articles 34, 36 et 37 de la loi du 21 mars 1832 et des articles 21, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832.

Ensuite de quoi nous avons reçu le rengagement du sieur (8) ; lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur, et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de ans, à compter du jour où cesse le service auquel il est actuellement tenu par la loi.

Lecture faite audit sieur (8)
et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (A).

Fait à le

### NOTES DU MODÈLE N° 3.

(1) Nom, prénoms, grade et corps dans lequel sert le militaire.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Nom, prénoms, profession et résidence des deux témoins.

(4) Désigner l'arme ; cette désignation sera ou
- Infanterie.
- Cavalerie.
- Artillerie.
- Génie.
- Equipages militaires.

(5) Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du maire de la commune où il réside.

(6) Indiquer le chef du corps, ou l'officier de recrutement qui a délivré le certificat.

(7) Indiquer le corps.

(8) Nom et prénoms du rengagé.

(A) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

MODÈLE n° 4.

# CERTIFICAT D'ACCEPTATION

DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE.

Nous soussigné (1)

Certifions que nous avons fait visiter en notre présence par le sieur (2)

Le sieur (3) né le à canton d arrondissement d département d et résidant à canton d arrondissement d département d fils d (4) et d (5) domiciliés à canton d arrondissement d département d taille d'un mètre millimètres, cheveux sourcils yeux nez bouche menton visage (6) et qu'il résulte de cette visite que le sieur (7)

n'est atteint d'aucune infirmité;
qu'il est sain, robuste et bien constitué.

En conséquence, et après avoir reconnu par nous-mêmes,

1° Qu'il réunit la taille et les autres qualités requises pour l'arme d (8)
à laquelle il dit se destiner;

2° Que l'effectif d (9)
dans lequel il demande à entrer, permet de l'y admettre.

Nous déclarons que l'acte d'engagement qu'il demande à contracter pour servir dans l'arme d (10)
peut être reçu.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, signé de nous et du sieur
(11)

Fait le 183

## NOTES DU MODÈLE N° 4.

(1) Indication du grade, du corps et de l'arme.

(2) Indiquer ici si c'est un docteur en médecine ou en chirurgie, ou un officier de santé employé aux actes de l'état civil ou de la police judiciaire ou d'un hôpital militaire ou civil.

(3) Nom et prénoms de l'engagé.

(4) Nom et prénoms du père.

(5) Nom et prénoms de la mère.

(6) Indiquer les marques particulières.

(7) Nom et prénoms de l'engagé.

| | |
|---|---|
| (8) Désigner l'arme ; cette désignation sera ou | Infanterie.<br>Cavalerie.<br>Artillerie.<br>Génie.<br>Equipages militaires. |

(9) Désignation du corps.

(10) Rappeler l'arme déjà indiquée.

(11) Nom du docteur en médecine ou en chirurgie.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d.

COMMUNE

MODÈLE n° 5.

*CERTIFICAT délivré conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, au sieur qui a déclaré vouloir servir dans les armées comme engagé volontaire.*

---

Extrait de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

---

« Dans le cas où le maire de la commune ne
« connaîtrait pas l'individu qui ferait la de-
« mande de ce certificat, il devra en constater
« légalement l'identité, et recueillir les preuves
« et témoignages qu'il jugera convenables pour
« arriver à la connaissance de la vérité. »

Nous soussigné, maire de la commune d canton d département d

Attestons 1° que le sieur (1) fils d et d domiciliés à canton d département d né le à canton d département d (ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dûment légalisé), cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint (2) taille d'un mètre millimètres, est (ou a été) domicilié dans ladite commune d depuis le (3) mil huit cent jusqu'au (3) mil huit cent

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le (3)
mil huit cent

*(Signature du Maire.)*

Vu pour légalisation de la signature de M.
maire de la commune d

*Le Sous-Préfet de l'arrondissement d*

Vu pour légalisation de la signature de M.
sous-préfet de l'arrondissement d

*Le Préfet du département d'*

*Nota.* Si l'engagement est contracté dans le département où l'engagé volontaire est domicilié, la légalisation des signatures du Maire et du Sous-préfet n'est point indispensable.

## *NOTES DU MODÈLE N° 4.*

(1) Nom et prénoms de l'homme qui se présente comme engagé.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE

*CERTIFICAT de position de famille pour l'obtention des congés d'un an.* (Page 83.)

---

Nous soussigné (nom du maire), maire de la commune d                          , assisté des sieurs (noms et prénoms des deux témoins), pères de de deux jeunes gens en activité de service ou désignés par le sort, pour concourir à la formation du contingent de leur classe, certifions conjointement et sous notre responsabilité personnelle, que le sieur (nom du réclamant), jeune soldat de la classe de                    du canton d                    est l'unique et indispensable soutien de sa famille qui est composée, comme il est dit ci-dessous, et dont les ressources sont indiquées au Tableau suivant:

1re Colonne. Nom et prénoms des ascendans et des frères ou sœurs du réclamant. —

2e Age. — 3e Sexe. — 4e Profession. — 5e Célibataire marié ou veuf. — 6e Infirmités ou autres causes qui les empêchent de travailler. — 7e Montant des contributions foncières. — 8e Personnelle et mobilière. — 9e Des portes fenêtres. — 10e Patentes. — 11e Observation, on indiquera dans la colonne d'observation les circonstances particulières qui rendent le réclamant indispensable à sa famille.

Certifié véritable par nous maire et témoins sus-nommés.

A le 183

*(Signatures des témoins.)*

*(Signature du Maire.)*

Vu et certifié par nous
Sous-préfet de l'arrondissement
d

Vu et approuvé
Le préfet du département
d

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIERES.

(Les numéros indiquent les pages.)

## A.

B.

# C.

## D.

# E.

F.



G.



H.

## I.

J.

## L.



## M.

N.

## O.

## P.





